

Bibliothèque Allie Library
Université Saint-Paul University



3 8888 01353736 4



BOX
7834
H5A26
1913

Augustines
Const
hospital
Saint A
de Jésus
388 p
Sur 1
1. Au
Constitu

STPA G
BOX 7834 H5A26 1913
Augustines de la Miséricor
Constitutions de la congré
~~00008 1301~~ 02-0222541

Ex Dono Bibliothèque Edifice
Deschatelets 1992

CONSTITVTIONS

DE LA
CONGREGATION

DES RELIGIEVSES
HOSPITALIERES

DE LA MISERICORDE DE IESVS.

De l'Ordre de Saint Augustin.



M. D. C. LXVI.

1666

1576?

BQX

4941.07

A3

1913

Archevêché de Québec

17 janvier 1910

Révérènde Mère Supérieure

Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus Québec

Ma Révèrende Mère,

Je vous permets volontiers de réimprimer la Règle de votre Père saint Augustin et la première partie de vos Constitutions.

Puissent cette Règle et ces Constitutions devenir de plus en plus un guide aimé et sûr pour votre Communauté, et la conduire droitement dans les sentiers de la perfection religieuse! La Règle, c'est l'écorce souvent amère; mais il faut savoir goûter généreusement cette amertume, pour s'alimenter ensuite de la moelle savoureuse et fortifiante qu'elle recouvre.

Je souhaite que vos sœurs cherchent et trouvent dans cette Règle, non point la lettre qui tue, mais l'esprit qui vivifie. Et l'esprit, c'est la volonté de Dieu, qui s'y exprime, et qui doit être pour nous, comme pour le divin Maître, la vraie nourriture de nos âmes. Le vrai moyen de trouver cet esprit et de vivre de cette volonté,

c'est de se dépouiller, dans l'interprétation de la Règle et dans la pratique des saintes observances, de toute volonté propre et de toute recherche de soi-même. Il ne faut jamais qu'une religieuse rattachât Dieu à sa mesure personnelle ; et c'est ce qu'elle fait quand elle veut plier la règle à ses opinions étroites, et qu'elle s'engage dans la voie de cette fausse soumission qui comprime le cœur. La vraie obéissance, au contraire, dilate le cœur et fait courir joyeusement dans la voie des commandements

Je prie Notre-Seigneur de donner à toutes celles qui liront cette Règle et ces constitutions l'intelligence et le goût de la volonté divine, et de leur faire la grâce d'y trouver un principe de vie spirituelle, et un moyen efficace de conquérir la vie éternelle

† PAUL EUGÈNE év. d'Eleuth.

Admin. dioc. de Québec

REGLE
DE
NOSTRE PERE
SAINT AVGVSTIN.

DE LA FIN, ET DE L'ESPRIT
DE L'INSTITUT.

CHAPITRE I.

Avant toutes choses, (mes tres
cheres Sœurs) ayez Dieu, et puis
vostre prochain : Car ces deux Com-
mandemens nous ont esté donnez
principalement.

DE L'VNION ET CONFORMITÉ.
MUTUELLE.

CHAPITRE II.

ENsuivent donc les choses que nous vous ordonnons d'observer en vostre Monastere.

Premierement (qui est ce pourquoy vous estes assemblées) que vous demeuriez en vostre Maison avec vnanimité, et concorde, et n'ayez qu'vn cœur, et vne Ame en Dieu.

DE LA PAUVRETÉ.

CHAPITRE III.

N'ayez aucune chose propre, mais que tout soit commun; et que le vivre, et vestement soit distribué à chacune de vous par vostre Superieure, non pas esgalement à toutes, parce que vous n'estes pas toutes en esgale disposi-

tion, mais qu'il en soit baillé à chacune selon son besoin. Car c'est ainsi que vous lisez auoir esté fait aux Actes des Apostres, que toutes choses leur estoient communes.

Celles qui avoient des moyens au Monde, et les ont apportez au Monastere, qu'elles portent volontiers que cela soit commun ; mais celles qui n'avoient rien au Monde, ne doivent pas venir chercher au Monastere ce qu'elles n'ont sçeu auoir hors d'iceluy. Il faut toutesfois assister leur infirmité, et leur donner ce dont elles ont besoin. encore que leur pauvreté fust si grande lors qu'elles estoient au Monde, qu'elles ne pouvoient pas avoir mesme les choses necessaires.

Qu'elles ne s'estiment pas heureuses, pour auoir trouvé au Monastere la commodité du vivre, et du vestement, qu'elles n'eussent sçeu avoir

hors d'iceluy ; et qu'elles ne s'en orgueillissent pas pour avoir esté associées, et faites compagnes de celles desquelles elles n'eussent osé approcher estans au Monde : mais qu'elles eslevent leur cœur, et ne s'amusent point à chercher les commoditez terrestres, de peur qu'il n'arrive que les Monasteres soient profitables aux riches, et non pas aux pauvres, si les riches y sont humiliées, et les pauvres y deviennent orgueilleuses.

D'autre part aussi faut prendre garde que celles qui avoient quelque rang au Monde, ne dédaignent pas leurs Sœurs, qui estans auparavant pauvres, ont esté receües en cette sainte Compagnie. Mais qu'elles essayent de se réjoüyr davantage de la compagnie de leurs Sœurs pauvres, que de la dignité de leurs Parents riches : et qu'elles ne s'élevent pas si elles ont

apporté quelque chose de leurs moyens pour le soustient de la Communauté : et ne s'estiment pas davantage, pour avoir départy leurs biens au Monastere, que si elles en jouÿssoient encor au Monde : car toute autre sorte de peché s'exerce dans les mauvaises œuvres pour les accomplir, mais l'orgueil épie aussi les bonnes œuvres pour les faire perdre. Que sert-il de disperser ses biens aux pauvres, et se faire pauvre si l'ame miserable devient plus orgueilleuse en les méprisant, qu'elle n'étoit en les possedant.

DE L'ORAISON.
CHAPITRE IV.

Vivez donc toutes vnaniment, et en concorde, et honorez Dieu ensemble, duquel vous estes le Temple, vous rendant assiduës à l'Oraison au temps et aux heures ordonnées.

Que personne ne fasse chose quelconque en l'Oratoire qui est le Chœur, sinon ce à quoy il est destiné, et ce que porte son nom : afin que celles qui auront licence d'y prier hors les heures ordinaires, n'y reçoivent jamais d'empeschement.

Quand vous estes occupées au service de l'Eglise, à chanter les Pseaumes, et les Hymnes, vostre cœur soit attentif à ce que vostre voix prononce.

DE LA CHASTETÉ

CHAPITRE V.

DOMptez vostre chair par jeusnes, et abstinences du boire, et du manger, autant que la santé le permettra : mais quand quelqu'une ne peut pas jeusner, qu'elle ne prenne rien hors les heures ordinaires des repas du dîner, et souper, si ce n'est qu'elle soit malade.

Quand vous venez à la Table, ayez soin, jusques à tant que vous en sortiez, d'ouïr paisiblement, et sans bruit aucun la Lecture qu'on vous fait selon la coustume, afin que non seulement la bouche reçoive sa pâture, mais que l'oreille soit aussi repuë de la parole de Dieu.

Si au vivre on traite vn peu autrement que les autres, celles qui par la coustume, et nourriture precedente sont infirmes, et delicates, cela ne doit ennuyer ny sembler injuste aux autres que l'âcoûtumance a renduës plus fortes : et qu'elles n'estiment pas ces infirmes plus heureuses, de ce qu'on leur donne à manger, ce qu'on ne fait à elles ; mais qu'elles se consolent plûtost, de ce qu'elles ont la santé, que ces autres là n'ont pas.

Et si l'on donne quelque chose de plus, au vivre, aux vestemens, aux lits

et aux couvertures, à celles qui viennent au Monastere, ayant esté nourries plus delicatement au monde, qu'on ne fait aux autres qui sont plus fortes, et partant plus heureuses ; celles à qui l'on n'en donne pas, doivent penser combien ces dernieres ont encore laissé, et quitté de la vie qu'elles menotent au Monde, (combien qu'elles ne puissent pas encore atteindre à la frugalité, et abstinence des autres qui ont des corps plus forts) et ne faut pas qu'elles se faschent de ce que l'on donne quelque chose de plus à celles-là : car cela ne se fait pas pour leur rendre plus d'honneur, mais plus de soulagement à leur imbecillité : autrement il adviendroit vn mal detestable, qu'au Monastere ou l'on apprend aux riches de s'adonner au travail tant qu'elles peuvent, les pauvres s'y rendroient au contraire delicates, et faineantes.

Certainement tout ainsi qu'il est nécessaire de donner moins à manger aux malades, de peur de leur charger trop l'estomach, il faut aussi apres qu'elles sont hors de maladie, les traicter en sorte qu'elles puissent se remettre plus promptement, encore qu'elles soient venües du monde de la plus basse Condition des pauvres, comme ayans par la maladie dont elles sortent, la mesme infirmité que les riches ont dés le commencement par l'accoustumance, et nourriture precedente : mais apres qu'elles auront recouvert leurs forces, il faut qu'elles reviennent à leur meilleure, et plus heureuse coustume, laquelle est de tant plus convenable aux Servantes de Dieu, qu'elles se peuvent passer à moins : Et ne faut pas qu'estans saines, elles se portent de volonté aux mesmes soulagemens qui

leur faisoient besoin estans malades.

Que celles-là s'estiment plus riches, qui ont plus de force à supporter l'austerité : car il vaut mieux avoir besoin de moins, que d'avoir beaucoup.

Que vostre habillement n'aye en soy rien de singulier : et ne cherchez pas de plaire par vos habits, mais par vos mœurs. Que vos cheveux ne soient découverts en nul endroit, n'y épandus dehors par nonchalance, n'y arrangez industrieusement.

Recherchez d'estre plutôt en compagnie de vos Sœurs, que seules : et soit en marchant, soit en vous arrêtant, soit en vostre port, et en tous vos gestes, et mouvemens, prenez garde qu'il n'y aye aucune affectation, et délicatesse, mais toute gravité et modestie convenable à la Sainteté de vostre

Profession ; et gouvernez tellement vos yeux, que vous ne les fichiez jamais sur personne.

DE L'ADMONITION FRATERNELLE ET
DE L'HUMILITÉ RELIGIEUSE.

CHAPITRE VI.

QVe celles qui contreviennent à leur devoir, ne cherchent pas à se cacher des autres, ny se contentent pensant que l'on ne les voit pas ; car elles sont veuës lors qu'elles y pensent le moins : mais ie veux qu'elles se puissent cacher des Creatures, que feront-elles pour se cacher de cét œil qui voit tout d'en hant, et auquel rien n'est secret ? Doit-on estimer pour cela qu'il ne voye, de ce qu'il regarde, et voit toute chose d'autant plus patiemment, qu'il les considere plus sagement ? Or donc que la Religieuse craigne de

luy déplaire, afin de ne point desirer de plaire aux autres : et qu'elle se souvienne qu'il voit tout, pour quitter les desirs, et la crainte déreglée d'estre veüe, ou non veüe des autres ; car c'est en ce sujet qu'est recommandé la crainte de Dieu.

Et si vous remarquez en quelqu'une de vos Sœurs quelque commencement de mauvaise accoutumance, advertissez-l'en soudain, afin que d'elle-mesme elle s'en puisse corriger de bonne-heure, et que le commencement ne prenne accroissement, mais si apres en avoir esté advertie, vous voyez qu'elle y retombe, quiconque de vous l'aura veüe, qu'elle la dénonce, et de cele, comme vne personne navrée ; afin que l'on pense à la guerir ; apres toutes-fois l'avoir fait voir à vne, ou deux autres, à ce qu'elle puisse estre convaincüe, si besoin est, par le témoignage

de deux, ou de trois, et reprimée par telle severité qu'il appartiendra, et ne vous jugez pas pourtant mal affectionnées envers celles que vous decelerez ; mais si en vous taisant vous permettez que vos Sœurs perissent, les quelles vous pouviez corriger en les decouvrant, vous vous rendez coupables de ce mal : et si quelqu'une avoit vne playe en son corps qu'elle voulût cacher craignant l'incision, ne seroit-ce pas cruauté à vous de la celer, et misericorde de la decouvrir combien donc plutôt devez vous manifester sa playe, de peur qu'il ne s'engendre en son Ame vne plus dangereuse putrefaction.

Mais avant que la confronter aux autres, par qui elle doit estre convaincüe, au cas qu'elle nie le faict, il faut-premierement la faire voir à la Supérieure, afin qu'estant reprise secrettement, moins de personnes en ayent la

connoissance. Que si elle denie le fait, alors il faut luy approcher les autres, afin qu'elle soit non seulement deférée par vn seul temoing, mais convaincüe devant toutes, par le témoignage de deux ou de trois.

Estant convaincüe elle doit subir au jugement, et discretion de la Superieure, ou du Prestre, la Penitence, et chastiment de sa faute ; laquelle si elle refuse de recevoir, on la doit separer d'avec les autres, ce qui n'est pas cruauté, mais misericorde, de peur qu'elle n'en perde plusieurs autres par sa pestilente contagion : et afin qu'elle mesme renfermée en quelque Cellule, ou Prison, privée de l'entrée du Cœur, du Refectoir, et de la Conversation ordinaire, aye plus de moyen de penser à soy, et de reconnoistre son péché. Et ce que ie dits des mauvaises accoustumances, il le faut encor diligemment

observer à fidellement admonester, et descouvrir, à reprendre, et chastier toute sorte de pechez, et defauts que l'on pourra remarquer, et ce avec vn grand amour des personnes, et haine des vices.

S'il y en à aucune qui arrive jusques à vn si grand mal de recevoir en cachette des Lettres, ou quelque autre present de quelqu'vn, si elle le confesse de son propre gré, il faut luy pardonner, et prier Dieu pour elle.

Mais si elle y est surprise, et convaincüe, elle doit estre punie plus griefvement à la discretion de la Supérieure, ou selon qu'en jugera le Prestre, ou l'Evesque mesme.

DES VESTEMENS ET DE LA NETTETÉ.

CHAPITRE VII.

VOs habillemens soient tous en vn

lieusous la garde d'une, ou deux, ou d'autant qu'il en sera besoin, pour les nettoyer, et prendre garde que la tigne ne les gaste point. Et comme l'on prend en vne mesme despense ce qu'il faut pour vostre nourriture, que vos Vestemens aussi soient pris d'une mesme lieu.

N'ayez point de soin de ce que l'on vous donnera pour vestir selon la Saison, n'y que l'on vous r'apporte les mesmes choses que vous aviez laissées, et non pas celles qu'une autre aura portées; vous contentant que rien ne vous manque de ce qui vous seraneccesaire.

S'il n'aist entre vous quelques contentions, et murmures, en sorte que quelqu'une se plaigne d'avoir reçu quelque chose de pire qu'elle n'avoit auparauant, et qu'elle ne merite pas d'estre plus mal vestüe qu'une autre,

par là vous connoistrez combien il vous manque de Saincteté Interieure du vestement de l'Ame, puisque vous estrivez pour les Vestemens du Corps.

Quand il escherra qu'on vous r'apporte vos mêmes vestemens, il faut que ceux que vous laisserez soient gardez en mesme lieu que les autres, et par mesmes personnes et en telle maniere que nulle de vous ne travaille, et fasse pour soy particulièrement aucune besogne, soit pour se vestir, soit pour son lict, soit pour ceintures, ou coiffures.

Mais que tous vos ouvrages soient faits pour le commun avec plus de soin et plus gayement que si vous le faisiez pour vous en particulier. Car la Charité de laquelle il est escrit, *I. Cor. 13.* qu'elle ne cherche point ce qui est sien, se descouvre, et manifeste en cecy : parce qu'elle prefere tou-

jours les choses communes aux siennes propres, et non les siennes à celles du commun.

Et pource a mesure que vous aurés plus de soin des choses communes que des particulieres, vous connoistrez à cela le profit que vous aurez fait : et consequemment il arrivera que la Charité qui est permanente, tiendra toujours le premier rang, et reluira en l'vsage mesme des choses qui servent à la necessité passagere.

Il faut donc que tout ce que ceux de dehors donneront à leurs Filles, parentes, ou autres du Monastere qui leur pourront en quelque façon appartenir, soit Robes, soit autres choses necessaires à la vie, ne soit pas reçu en cachette, mais laissé au pouvoir de la Superieure, afin qu'estant mis au commun il soit prins, et baillé de là, quand il sera besoin. Que si quelqu'vne vient à receler ce qui luy aura esté donné,

qu'elle soit condamnée comme larronnesse.

Les habillemens que vous quittez aux diverses Saisons, seront nettoyez, et accommodez selon que la Superieure en ordonnera, soit par vous mesme, soit par autres à qui la charge en sera plus volontiers donnée qu'a vous ; de peur que vous ne mettiez trop d'affection à vous bien accommoder, et que le desir excessif de la netteté de vos habits n'amasse interieurement des ordures en vos Ames.

DU SOIN DES MALADES ET DES
NECESSITEZ DES SŒURS
CHAPITRE VIII.

SI quelqu'une par maladie a besoin de soulagement, il ne faut pas le differer, mais sans murmurer le luy bailler au plutôt par l'advis du Medecin ; en sorte mesme que quand elle ne le

voudroit pas la Superieure le luy ordonne, et fasse faire ce qu'il faut qu'elle fasse pour sa santé. Mais si elle le desire, et possible ne luy est pas expedient, il ne faut pas obéir à sa cupidité ; pource que ce qui nous delecte, encor qu'il soit nuisible, nous l'estimons profitable.

Si la Servante de Dieu à quelque douleur cachée au Corps, il la faut croire, et ne point douter qu'elle ne souffre le mal dont elle se plaint. Toutesfois pour sçavoir si ce qui luy agrée est expedient, et convenable à la guérison de telle douleur, il en faut demander l'advis au Medecin, quand d'ailleurs on n'en à point d'assurance.

Il faut commettre quelqu'une des Sœurs pour avoir soin des malades, ou de celles qui après la maladie travaillent à se remettre, et fortifier, ou qui auront quelque'autre infirmité, à celle fin qu'elle aille demander en la des-

pense ce qu'elle verra estre requis à chacune.

Que celles qui ont la charge, soit de la despense, soit des vestemens et chaussures, soit des Livres, servent leurs Sœurs sans murmure, et ne different point de bailler ce qui sera besoin.

DE LA PAIX ET RECONCILIATION

ENTRE LES SŒURS

CHAPITRE IX

N'Ayez aucuns debats, ou contentions entre-vous: Et s'il en arrive, terminez-les promptement, de peur que la colere ne se convertisse en haine, et fasse d'un festu vne poultre, et rende l'Ame homicide. Car ce n'est point seulement pour les hommes qu'il est escrit. Qui a en hayne son Frère est homicide; mais sous la personne de l'homme que Dieu a crée le pre-

mier, le Sexe aussi de la Femme reçoit le mesme Commandement.

Quiconque offensera l'une de ses Sœurs par parole, d'injure, d'outrage, de reproche de quelque crime, qu'il luy souviennne de remedier au mal qu'elle a fait par vne prompte satisfaction : et pareillement celle qui a esté offensée, de pardonner sans contestation, l'injure reçüe ; Que si toutes deux se sont offensées l'une l'autre, il faut aussi qu'elles se l'entre-pardonnent pour vaquer à la priere ; laquelle doit estre de tant plus Sainte qu'elle est plus frequente parmy vous.

Or celle-là est plus à priser, qui tentée souvent de promptitude et colere, est prompte à demander pardon, que n'est celle qui ne se courrouce pas si tost, et demande mal aisément pordon, et celle qui ne veut point pardonner ne doit point esperer ses Prieres soient exaucées, et qui ne veut jamais

demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, en vain, et inutilement est-elle au Monastere.

Partant abstenez-vous de paroles rudes, les vnes envers les autres, que si elles sont sorties de vostre bouche, ne soyez point paresseuses à tirer le remede propre à ces playes, de la mesme langue qui les a faites.

Quand la necessité de vostre Charge vous contrainct d'vser de paroles rudes, pour instruire, et reprimer celles qui vous sont commises, il ne faut pas qu'ayant excedé en leur endroit la moderation requise, vous leur en demandiez pardon, de peur que vous ne diminuez de vostre autorité sous pre-texte d'humilité, et que vous ne vous rendiez moins vtils à leur conduite. Toutefois vous en devez demander pardon au commun Seigneur, et Maître de tous, qui connoît assez de quelle

bienveillance vous ayez celle-là mesme que vous reprenez possible plus aigrement qu'il ne faudroit. Or l'amour doit estre entre vous non charnel, mais Spirituel.

DE L'OBEISSANCE ET OBSERVANCE

DE LA REGLE

CHAPITRE X

OBeïsez à vostre Superieure comme à vostre Mère ; luy rendant l'honneur qui luy appartient, et encor plus au Prestre qui vous est donné pour Superieur, et a soin de vous toutes.

Doncques pour faire garder toutes ces choses, et à ce que par non-chalance rien ne se passe sans correction, et amendement, la Superieure y tiendra la main : en sorte qu'arrivant quelque cas qui excède sa portée ou son pouvoir, elle en advertisse le Prestre qui a la Sur-Intendance sur vous.

Et quand à elle, qu'elle ne s'estime pas heureuse d'avoir la puissance de regir, et commander ; mais bien de pouvoir servir à ses Sœurs avec charité.

Elle vous precedera en honneur devant le Monde : mais devant Dieu qu'elle soit humblement soûmise à vos pieds, et se rende exemple des bonnes mœurs à toutes, qu'elle corrige les inquietes, console les pusillanimes, supporte et embrasse les infirmes, qu'elle soit patiente envers toutes, prenant volontiers la correction, et l'imposant avec crainte, qu'elle desire davantage d'estre aymée que crainte de vous, encore que l'un, et l'autre soit nécessaire, se ressouenant touûjours qu'elle doit rendre compte à Dieu pour vous.

C'est pourquoy en luy obeissant ayez compassion non seulement de vous, mais d'elle aussi, qui est parmy

vous en vn danger de tant plus à craindre que sa charge est plus éminente.

Dieu vous fasse la grace d'observer toutes ces choses avec joye, et dilection aymant la beauté spirituelle des Vertus, et rendant par vostre bonne conversation vne bonne odeur en I. C. non comme Servantes sous le joug de la Loy, mais comme personnes de libre Condition sous le temps de la Grace.

Or afin que vous puissiez vous voir en cette Regle comme en vu miroir, on vous la lira toutes les semaines vne fois, de crainte que par oubliance vous n'en negligiez quelque chose. Et si vous trouvez que vous faites ce qui vous y est prescrit, rendez graces à Dieu, de qui procede tout bien, mais si quelqu'vne s'apperçoit d'y avoir failly en quelque chose, qu'elle se repente du passé, et y prenne mieux garde à l'advenir, priant Dieu que

sa faute luy soit pardonnée et qu'elle ne soit point induite en tentation.

FIN DE LA REGLE.

BV LLE

DE

N. S. P. LE PAPE

PAR LAQVELLE Sa Saincteté declare que toutes les Professes de cette Congregation sont veritablement Religieuses.

ALEXANDRE PAPE VII.

Pour perpetuelle Memoire.

NOVS, qui sans aucun nostre merite, par vne largesse ineffable de la Divine Bonté, avons esté établis au Regime et Gouvernement de l'Eglise Vniuerselle, sommes portez d'un grand zele, soin et affection à ce qui concerne le bien et estat des Sainctes Vierges, et Femmes devotes, lesquelles ayans quitté le Monde,

et oublié la Maison de leurs Peres, se sont soumises sous le joug aymable de la Religion, et d'une particuliere charité, interposons sur ce l'authorité de nostre Charge Pastorale, autant que nous pouvons connoistre en Nostre-Seigneur estre expedient à leur Salut. C'est pourquoy nos bien-aymées Filles en Iesus-Christ, les Religieuses Réformées du Monastere, ou Hostel Dieu, dit de la Misericorde de IESVS, Ordre de S. Augustin, de la Ville de Dieppe, Diocese de Rouen ; Nous ont nagueres fait exposer que de tres-long temps, et presque immemorial, elles ont esté tenuës et appelées Regulieres ; et que comme telles, depuis le Pontificat du Pape Houoré IV. d'heureuse Memoire Nostre Predecesseur, elles ont professé et obserué la Regle de S. Augustin, et ont fait les trois Vœux Solemnels de Religion : Sçavoir, de Pauvreté, de Chasteté, et d'Obedience et d'un quatriéme, à sçavoir d'exer-

cer l'Hospitalité envers les pauvres Malades, et ont embrassé avec la Permission de l'Ordinaire la Réforme du Monastere de Pontoise, ont gardé la Closture, ont esleû une Superieure Triennale, suivant et conformément aux Constitutions qui leur auroient esté données par M. François de Joyeuse, vivant Cardinal, et Archevesque de Rouen, de la Permission et licence Apostolique, qu'elles ont donné l'habit à des Novices, et icelles admises à faire leur Profession Reguliere et solemnelle : qu'elles ont fondé plusieurs lieux, et Maisons Regulieres sous la mesme Regle et Institut, avec la Permission de l'Ordinaire, et ont exercé toutes autres fonctions de veritables Regulieres et Professes, quoy qu'elles ayent esté transferées par l'autorité de l'Ordinaire de leur ancien Monastere, à celuy où elles sont à present. Or d'autant que nonobstant toutes ces choses, il y a quelques personnes (comme le mes-

me exposé adjoûtoit) qui peut estre envieuse du repos desdites Exposantes ; de leur progrès et accroissement, disent que lesdites Exposantes ne sont véritablement Professes, ny Regulieres, d'où plusieurs desordres, et inconueniens, pourroient naistre, desquels pourroit s'ensuivre la ruïne de leur Estat et Condition. C'est pourquoy les mesmes Exposantes Nous ont fait humblement supplier qu'il nous plût auoir la bonté de leur pourueoir d'une Declaration à ce requise et necessaire. Voulans donc gratifier les Exposantes de graces et faueurs particulieres, Nous les délians, et les declarans déliées de toute sorte d'Excommunication, suspension et interdit, et de toutes Sentences et Censures Ecclesiastiques, et peines ordonnées, pour quelque occasion, ou cause que ce soit de Droit, ou par homme. Si elles se trouvent innodées en icelles, de quelque sorte et maniere que ce soit, pour l'effet de

l'obtention des Presentes seulement. Ayans égard à icelle supplication, de l'Advis et Conseil de nos Venerables Freres les Cardinaux de la mesme Sainte Eglise Romaine, préposez aux affaires des Evesques, et Reguliers. Toutes ces choses cy-dessus mentionnées Nous ayans esté attestés, Nous d'autorité Apostolique, declaron et ordonnons par la teneur des Presentes, que les Religieuses qui font Profession au susdit Monasterre, et qui font leurs Vœux suivant la Regle d'iceluy, sont veritablement Religieuses et Professes. Voulons et ordonnons parcelllement que les mesmes Presentes soient fermes, valides et efficaces, dès à present, et à l'advenir, et qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'il en soit ainsi jugé et définy par tous Juges Ordinaires et Délégués, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique ; Declarant tout ce qui se feroit ou pourroit faire contre la te-

neur des Presentes, de l'authorité de quelque puissance que ce soit, sciemment ou par ignorance, nul et de nulle valeur, nonobstant, les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, et toutes choses à ce contraires. DONNE' à Rome a Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pescheur, le dix-neufième Iuillet, mil six cens soixante-quatre, l'An dixième de nostre Pontificat.

Signé, VGOLINVS.

Et scellé.



PREFACE.

La Congregation de la Misericorde de IÆSVS, ayant comme vn Olivier fructueux en la Maison de Dieu, pris racine, et tiré son Origine du Monastere des Religieuses Hospitalieres de Dieppe; Il semble bien à propos de faire icy mention de son Antiquité; qui est telle, qu'attendu les grandes revolutions des temps, l'on ne peut sçavoir au vray l'année de sa Fondation, n'y s'il y avoit desia des Religieuses l'An 1195. Quand Philippe Auguste Roy de France poursuivant Henry Roy d'Angleterre, qui avoit désolé la Ville de Dieppe, la vint assieger, et la saccagea pour la seconde fois: veû que les plus Anciens Monumens de la Pieté, et liberalité des Habitans de cette Ville envers les pauvres Malades, ne sont dattez que de

l'an 1250. Mais il est très-asseuré qu'elles sont establies avant l'an 1285. ainsi qu'il se peut voir par la Bulle de Nostre Saint Pere Honoré IV. donnée à Sainte Sabine, l'an second de son Pontificat le 9. de Ianvier, lesquelles Religieuses faisoient deslors Profession Solemnelle des Vœux de Religion, et de servir les Pauvres sous la Regle de Saint Augustin, depuis elles ont toûjours perseveré en cette Sainte Maison : comme il se remarque en l'an 1562 que les Calvinistes surprirent la Ville de Dieppe ; et apres y avoir fait vn grand Carnage, brûlerent entre autres choses les Papiers plus importans de l'Hostel Dieu, et en chasserent les Religieuses, lesquelles protegées de la Reyne Mere, furent remises l'année suivante en leurs biens et en leurs fonctions, et conserverent de nouveau, et avec vne tres particuliere Veneration la Precieuse Reli-

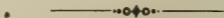
que du Glorieux Martyr S. Blaise, sauvée miraculeusement de l'impiété sacrilegue des Ennemis de Dieu, et de son Eglise.

L'An 1609 l'Eminentissime Cardinal de Loyeuse établit par Constitution la Triennialité des Superieures audit Monastere.

Finalemeut l'an 1625. la discipline Reguliere y estant fort déchüe, tant en ses Statuts qu'en ses Coustumes, elle fut restablie, et reçeut vn lustre, et vn accroissement notable par sa Reforme, commencée le 6. jour d'Aoust, par feu Monseigneur l'Archevesque de Roüen : lequel ayant fait faire vne Compilation, tant des Vsages Reguliers restans audit Monastere, que des Saintes Coustumes introduites avec cette Reforme, et autres Reglemens, donna en 1627. aux Religieuses ces nouvelles Constitutions ; lesquelles apres vne deüe experience, tant d'

cedit Monastere, que des autres qui en sont émanez, établis en diverses provinces, ont esté de nouveau reveües, et mises en leur derniere perfection, sur la Remonstrance faite à Mon-Seigneur l'Illustrissime et Reverendissime Messire François de Harlay Archevesque de Roüen par Maistre Anthoine Gaulde Prestre, Docteur de la Maison, et Societé de Sorbonne, Grand Archidiacre de l'Eglise de Roüen, Vicaire General de Mondit-Seigneur, et Superieur Particulier dudit Monastere de Dieppe ; et par mesme moyen rendües conformes aux Saints Canons et decrets du Sacré Concile de Trente, et aux Constitutions Apostoliques : auquel Estat Mondit-Seigneur de Harlay les a approuvées le 5. de Juin 1666. Veü, et en consequence de la Bulle d'Approbaton et Confirmation des mesmes Constitutions, par Nostre Saint Pere

le Pape Alexandre VII. donnée à Sainte Marie Majeur le 27 d'Aoust 1665. Or ce sont les suivantes, dans lesquelles, et mesme dans cette Preface tous les Monasteres vnis avec celui de Dieppe par Conformité d'Observance, comme il est expliqué en la seconde Partie, Chapitre second du Traité Quatriesme, sont appelez du Nom commun de Congregation de la Misericorde de IESVS: laquelle n'estant composée que de veritables Religieuses, est par suite vrayement Reguliere et branche Illustre de l'Ordre du Glorieux Pere Saint Augustin commencé en sa Personne, et fondé sur la Regle Apostolique.



PREMIERE PARTIE
DE NOS
CONSTITUTIONS,
DE LA FIN, QVI

*nous est proposée, et des
moyens de l'acquérir.*

TRAITE' PREMIER
EN QVOY CETTE
Fin consiste,

ET DES MOYENS DE

*nous quitter nous mesmes, et toutes les Créatures,
qui est le premier pas qu'on doit faire pour
aller à Dieu, et acquérir son Amour,*

TRAITE' PREMIER,

DE LA FIN,

ET DE

L'ESSENCE

DE NOSTRE INSTITVT.

CHAPITRE 1.

NOSTRE GLORIEVX PERE, ET PATRI-
ARCHE S. AVGVSTIN, nous met devant
les yeux pour fin de nostre Vocation,
l'amour de Dieu, et l'amour du Pro-
chain : c'est la plus haute perfection
à laquelle vne Ame puisse aspirer sur
terre. Tous les Chrestiens doiuent
tendre à ce but : mais ils n'embrassent
pas tous les moyens pour y paruenir,
Toutes les Familles Religieuses vi-

sent là : et leurs Regles, et leurs Constitutions sont les voyes, et les chemins asseurez, par lesquels Dieu les y veut conduire, si bien que ce n'est pas la fin, qui nous distingue des autres Religions : puisque nous tendons toutes à mesme but : mais la façon, et les moyens d'y parvenir. Quelques Familles saintement instituées en l'Eglise de Dieu, se contentant de l'Office de Marie, secourent le prochain seulement par leurs Prieres : d'autres adjoustent encore l'Office de Marthe, donnant à la Jeunesse vne Sainte, et Salutaire Instruction pour l'acheminer à son Salut. Le propre de nostre Vocation est de joindre Marthe, et Marie, l'action et la Contemplation par ensemble, de rechercher l'Amour de Dieu en sa Pureté, et l'Amour du Prochain en sa Perfection, seruant Nostre-Seigneur sans aucun interest, purement, et simple-

ment pour luy complaire, secourant le Prochain en sa pauvreté, et en ses maladies, exerçant en son endroit toutes les œuvres de Misericorde Corporelles, et Spirituelles, sortables à nostre Sexe, et Condition, sans attendre autre recompense de nos petits Trauaux, que d'agrèer à celuy qui nous a assureé qu'il tiendrait comme fait à sa propre personne ce que nous ferions au moindre des siens. Voilà ce qui nous distingue des autres Familles Religieuses. C'est là ou nous conduisent nos Regles, et nos Constitutions: et celle qui les gardera plus exactement, obtiendra plustost cette haute, et sublime Perfection. C'est la fin qu'on doit proposer à toutes les Filles qui veulent embrasser nôtre Institut, afin qu'elles appliquent toutes leurs forces à obtenir l'esprit de nostre Vocation, qui n'est autre que l'Esprit de Iesus, Esprit d'Amour enuers son

Pere Celeste ; Esprit de douceur, et de Charité enuers ses Freres, les assistant avec autant d'affection de soin et de perseuerance, que si elles seruoient IESVS-CHRIST mesme en sa propre Personne.

DE LA PAUVRETÉ.

CHAPITRE II.

I. LA Pauvreté de IESVS est l'idée, et la forme de nostre pauvreté: laquelle ne consiste pas seulement à ne rien posseder, mais encor à ne rien desirer, à n'aymer n'y s'attacher à aucune chose d'icy bas, et à se réjoüyr de se voir priuées des choses necessaires, s'il arriuaît qu'elles nous manquassent. L'vsage mesme, dequoy que ce soit dont nous nous seruons, ne nous est permis, que comme par emprunt de Iesus-Christ, et pour autant

de temps qu'il semblera bon à la Supérieure.

2. Tout ce qui sera donné ou apporté à chaque Maison, y sera parfaitement réduit en Communauté, et pas vne Sœur ne pourra jamais auoir en propre aucune chose, tant petite soit-elle, n'y mesme la nommer sienne : mais la Religion suiuant les Reglemens, et par la disposition de la Supérieure, distribüera à chacune tout ce qui sera necessaire pour la Nourriture, pour les Vestemens, le Linge, les Liures, et autres necessitez.

3. Que nos delices spirituelles soient d'experimenter les effets de la Sainte Pauvreté, l'aymant tendrement, comme nostre Mere, et comme la bien aymée de Nostre-Seigneur, et sa Perpetuelle Compagne en sa Naissance, en sa Vie, et en sa Mort ; ce qui nous doit exciter à procurer que les choses les moindres les plus viles, et les plus

incommodes de la Maison, nous puissent escheoir, pour porter à meilleures enseignes les marques, et la Liurée de Nostre Maistre et l'imiter de plus près.

4. Si vne Sœur se sentoit trop affectionnée, ou attachée à sa Cellule, à quelque Chapelet, ou autre chose, elle le declarera à la Superieure qui pourra mesme luy demander ce qu'elle ayme désordonnément, sans en estre aduertie, si elle reconnoit cette attache : et l'Inferieure le luy donnera promptement sans s'excuser, se réjouissant de cét Exercice de Vertu.

5. Tous les ans la Veille de la Circuncision, toutes les Sœurs appelées pour tirer les billets des SS. apporteront leurs Croix, ou il n'y auroit Reliques, n'y Indulgences, leurs Rosaïres, et leurs Chapelets, afin que la Superieure les distribuë à sa volonté, ou les fasse tirer au sort pour les

donner selon qu'ils tomberont à chaque Sœur. La Superieure les fera aussi changer de Chambre tous les ans, ou plus souuent, si elle le juge à propos, et parlant generalement toutes doiuent estre prestes, et disposées à quitter Cellules, Habits, et tous autres accommodemens, toutes les fois que la Superieure l'ordonnera.

6. Personne n'aura de Cellule qui ferme à clef, sinon la Superieure, qui aura aussi vne clef commune, ou particuliere de tous les lieux d'Office, et des Coffres, Quaisses, Armoires, et choses semblables, ou chaque Officiere enferme ce qu'elle a en maniemment du bien de la Communauté, excepté toutesfois des deux dépots.

7. Personne ne gardera, ou donnera à garder, Or, Argent, ou autre chose à qui que ce soit, dans ou dehors le, Monastere. Aucune ne prendra rien de la maison, n'y de la Chambre

d'autry, sans congé de la Superieure ou de l'Assistante; ou en cas de necessité, de l'Officiere du lieu: et si l'on offre quelques Presents aux particulieres, elles les accepteront pour la Communauté, et les ayant reçues les porteront au plustost à la Superieure, qui en disposera ainsi qu'elle iugera à propos selon Dieu. L'Hospitaliere pourra aussi recevoir ce que l'on donnera pour les Pauvres; mais elle en aduertira pareillement la Superieure.

8. Que pas vne n'escriue son nom, ou fasse marque, aux liures ou autres meubles, dont l'vsage luy est permis, suffit que le nom, ou la marque de la Maison, ou de l'Office y soit mise: on pourra toutesfois attacher vne marque, ou billet aux habits, pour les reconnoistre, pendant que châque Religieuse en a l'vsage: et que toutes taschent de conseruer avec soin, et diligence ce qui se passe par leurs mains,

ou dequoy elles se seruent, comme choses qui appartiennent à Nostre Seigneur. Qu'elles ne s'entredonnent, n'y fassent eschange de leurs Hardes, sans permission expresse de la Supérieure, il n'est non plus permis de rompre n'y linge, n'y autres Hardes pour s'en servir sans licence,

9. Tous les Meubles de la Maison ressentiront la pauvreté, et simplicité Religieuse; sans qu'il soit permis de se servir d'aucune sorte d'argenterie, si ce n'est de quelques cuillers pour l'usage des Sœurs malades. Toutes-fois pour ce qui touche les meubles, et les Ornemens de l'Eglise, ils pourront estre riches, et précieux; puis qu'ils sont destinez au Service de Dieu, et à l'embellissement de son Temple.

10. Toutes les despenses ordinaires se feront par le Commandement de la Supérieure, et en la manière qu'elle

l'ordonnera, suivant les Reglemens, autant que la commodité de la maison le pourra permettre.

11. Que toutes soient aduerties, que la quantité qui feroit vn péché mortel en matiere de larcin, est suffisante pour faire commettre à vne Sœur vn sacrilege contre son Vœu, si elle en dispoit comme de chose propre, ou la donnoit à quelque personne sans congé.

12. Tous les habits seront vniformes pour ce sujet, afin qu'ils ne puissent estre à l'aduenir changez n'y alterez, soit en la forme, ou en la matiere, on conseruera dans les Archives de chaque Monastere deux Poupees vestües en Religieuses Professes, l'une de Chœur, l'autre Conuerse, avec chacune son habit complet : et en mesme lieu des eschantillons d'estoffe ou selon l'usage des lieux de Tiretaine

à mettre autour des couches, de toile pour faire des Draps, Nappes, Seruiettes, et autre linge, que la Superieure, et les Discrettes seront obligées de visiter tous les ans vers le temps des Elections, et d'y confronter les habits, linge, etc. dont on se sert ; tenant la main qu'il ne s'introduise aucune nouveauté à l'endroit de qui que ce soit, et pour quelque pretexte que ce puisse estre d'vtilité, de iours de Profession, et semblables. Que si on reconnoit qu'il s'y soit glissé quelque abus, la Superieure est obligée d'y apporter le remede au plustost.

13. L'habit complet d'vne Professe de Chœur consiste à vn corps de Cote blanc, avec les manches estroites, sur vne chemise de toile ; vne Cote blanche, laquelle comme le corps sera de Froc de moüy assez leger, et peu foulé, ou de sarge à deux esteins, et principalement pour l'hyuer vne de sarge

grise meslée, drapée ou rase : toutes deux par l'aize, et d'enuiron deux doigts plus courtes que la Robe, laquelle sera de Creseau ras blanc, faite en forme de Sotane longue jusques à fleur de terre, et fenduë par haut jusques à la Ceinture, dont les manches auront demie aulne demi-quart de tour, et longues jusques à l'extremité des doigts : vne Ceinture de Cuir noir, où l'on pourra attacher vn Chapelet de gez, de Corne, ou débenne noir ; les Rochets seront en façon de surplis, ils auront demie aulne demy-quart pour les petites, on augmentera d'vn seizième pour les moyennes, et ils auront jusques à trois quartiers pour les plus hautes ; le Bonnet doit estre de laine, ou de futaine, avec vne coëffe de toile dessous, la Guimpe ronde sans doubler attachée à la Beguinette, vn Bandeau et vn Velet, tous les deux de toile en double, dessus le Voile de toile noire,

où selon la commodité des lieux de camelot noir fort commun : doit estre vn autre d'Estamine rase, ou de toile assez claire, pour se conduire facilement, de la largeur ordinaire l'Estamine, de cinq quartiers et demy pour les plus grandes, de cinq quartiers et un seizième pour les moyennes, et de cinq quartiers pour les petites, les Chausses de Froc blanc, les Souliers de deux doigts de hauteur pour toute taille, de Vache noire faits simplement, avec permission de la Superieure ; on pourra se servir de Pantoufles de mesme hauteur, Cuir, et couleur que les Souliers, la Chappe de Chœur de sarge d'Angleterre noire, ou autre qui y ait du raport, elle trainera à terre enuiron quatre pouces de long, on la portera aux iours marquez dans les Reglemens, les Voiles blancs, grands et petits des Nouices de Chœur seront égaux à ceux des Professes de leur

taille; la toile des grands fine comme celle des Velets des Professes, et celle des petits claire comme l'Estamine, et tant les toiles que les estofes des habits seront d'un prix commun.

14. Les Sœurs Converses n'auront point de Robe, mais vne Cote blanche environ comme celle des Religieuses de Chœur, tant pour la longueur que pour l'estoffe; et deux de froc drapé gris de trois doigts plus courtes, le Manteau noir ne sera pas plus long que la Cote blanche, le Rochet, et le Corps de cote auront les manches, estroites, la Ceinture se mettra par dessus le Rochet, la Guimpe, aussy ronde, leur Voile de toile noire, et le Velet de toile blanche grands comme ceux des Professes de Chœur, le petit de toile noire, et claire, de mesme largeur que celui d'estamine desdites Professes, mais de demi-cart plus court à proportion pour les diverses tailles, grandes,

mediocres, et petites, le Voile des Novices Converses doit estre semblable à celuy des Professes ; excepté que la toile en sera blanche, leurs chausses à toutes seront d'estofe grise, et tant leurs habits que leur linge, plus gros et de moindre prix, que ceux dont les Sœurs de Chœur se servent, excepté ce qui à esté dit de leur Cote blanche.

15. Que chaque Sœur ait vne Cellule à part, et toutes soient garnies d'une mesme façon, sçavoir d'une Couche de bois commun, toute vnüe, tendüe tout au tour de petite sarge grise de fort bas pris, ou selon l'usage des lieux de tiretaine sans soye, frange, n'y passement, le dessus et le dossier de la Couche seront de bois tout simple, et le dedans garny d'une paillasse de grosse toile, d'un Matelas de laine, couvert de toile blanche, où de futaine par dessus, et de toile me-

diocre par dessous, d'un traversin de plume, où de laine, de Couvertures, où Casteloignes, avec des Draps de toile commune ; de plus il y aura un petit Pulpitre, ou Prie-Dieu de bois, pour servir d'Oratoire avec un Crucifix en relief, et quelques Images de peu de valeur, un Benitier d'estain, ou de fayence, une Table de bois commun, au dessous un tiroir, ou layette avec une façon d'armoire à deux guichets, les Constitutions et les autres livres de l'Institut, qui sont communs à toutes, un Breviaire complet, et un Diurnal, l'Imitation de Jésus-Christ, un livre de Meditations pour le long de l'année, et un autre pour la Renovation, et pour l'Annuel de la Profession, avec quelques autres traitez de pieté. Elles auront une chaire de paille, où autre de semblable valeur, un Chandelier, et ce qui est nécessaire pour escrire : outre ces

meubles la Superieure n'en permettra point de plus precieux, et toutes se souviendront de füy comme peste la delicatesse, et la vanité, tant en leurs lits, et habits, qu'en tout le reste, dont elles ont l'vsage : paroissant toujours espouses de Iesus-Christ ; rejetant d'autaut plus les ornements du corps, qu'ils sont nuisibles à l'embellissement de l'esprit ; et lors que quelqu'une changera de Cellule, elle n'emportera sans congé particulier que les livres et la garniture du dedans de la Couche hormis la paillasse ; la Superieure pourra entrer en tout temps, dans les Cellules des Sœurs, et à cette occasion, il ne sera permis à aucune de la fermer par dedans, excepté à la Superieure.

16. Que toutes nos Maisons soient, autant que le lieu le pourra permettre, basties d'une mesme maniere, y éuitant la trop grande sumptuosité,

commodes neantmoins, et solides tant pour les lieux Reguliers, que ceux, qui sont destinez aux fonctions de l'Hospitalité, et pour ce sujet il y aura vn plan, sur lequel on se reglera, autant qu'il sera possible.

DE LA CHASTETÉ.

Chapitre 111.

1, LA Chasteté des Religieuses de la Misericorde de Iesus, doit estre Angelique en pureté de corps, et d'ame; rebutant au plustost avec horreur, tout ce qui se présente aux sens, et à l'esprit de contraire à la pureté.

2. Qu'elles conseruent leurs yeux, leurs oreilles, et autres sentiments extérieurs, avec toute diligence; comme estant les portes par ou l'Ennemy peut entrer dans vne ame, et qu'elles soient notamment sur leurs gardes,

parlant aux personnes seculieres, ou conuersant à l'Hospital parmy les Pauvres.

3. Elles auront vn singulier égard que leurs paroles ressentent la pureté de leur cœur, en sorte mesme qu'elles ne parlent jamais du vice, qui est contraire à cette Vertu, duquel vne Vierge doit ignorer mesme le nom.

4. Pour éuiter la perte de temps mal employé à agencer ses Cheueux ; et pour abhorer dauantage la vanité du Monde, toutes les Sœurs se les feront couper de temps en temps, et jamais ne les feront paroistre tant soit peu au dehors

5. Tous les samedys de l'année, et aux Festes de la Bienheureuse Vierge, et de son Glorieux Espoux Saint Ioseph, toutes les Sœurs reciteront deuant leurs Images, tenant celle du Verbe Incarnée, leur Chapelet à l'heure assignée. et à la fin l'Antienne, Verset, et Respons des secondes Vespres du

commun des Confesseurs, avec l'Oraison de S. Ioseph, *Sanctissimæ genitricis tuæ. etc.* à ce que par leur Intercession la Pureté, et Saincteté de l'Adorable Famille de Iesvs se retreuve, et s'augmente dans toutes les Maisons de la Congregation.

DE L'OBEISSANCE.

CHAPITRE IV.

1. L'Obeïssance des Religieuses Hospitalieres ne consiste pas seulement à executer ce qui est enjoint ; mais à soumettre leur jugement, et leur volonté au jugement et à la volonté de la Superieure ; se persuadant que ce qu'elle commande, ou autre par son autorité, est comme vne Ordonnance diuine ; laquelle doit estre reçuë avec amour, et allegresse, et mise en execution promptement, cordialement, et

avec perseuerance : et partant que celle là ne croye pas estre vrayement obeyssante, et n'attende point les grandes recompenses promises à cette Vertu, qui murmure en son cœur, et qui iuge que le commandement n'est pas bien fait, ou qui tesmoigne en quelque façon que ce soit que ce qui est commandé ne luy est pas le meilleur, et le plus expedient en Notre-Seigneur, quoy qu'au dehors elle execute ce qui luy est enjoint.

2. Il faut obeyr en toutes choses, faciles, ou difficiles, plaisantes ou repugnantes à la sensualité ; pourueu qu'en ce qui sera commandé, il n'y ait aucune vraye apparence de peché, rejettant au plustost de nostre esprit toute pensée qui nous pourroit desgouster, ou retarder tant soit peu, d'executer joyeusement ce qui est ordonné, et n'ayons iamais esgard à la personne qui commande, mais plustost

à Iesus-Christ, auquel, et pour lequel nous obeïssons à nostre Superieure, comme à l'interprete de ses diuines volontez.

3. Accoustumons nous à obeïr avec vn amour filial, et plein de respect, sans crainte, et sans empressement, ou trouble d'esprit; ce que nous obtiendrons facilement, si lors qu'on nous commandera quelque chose nous prestons l'oreille à ces paroles que Nostre-Seigneur adresse à nostre Superieure, *Qui vous obeit il m'obeit, et qui vous mesprise, il me mesprise.*

4. Que toutes les Sœurs reçoivent comme de la main de Dieu nostre Createur l'Office, dont on leur donnera charge, ne s'excusant, ou murmurant, n'y tesmoignant par aucun signe ou par aucune parole, qu'elles n'y ont point d'inclination, mais qu'elles l'embrassent avec amour, et s'en acquittent avec autant de perseuerance,

comme si le Fils de Dieu, en propre personne leur auait mis entre les mains ; et celles qui n'y seront point occupées, se tiendront en paix, sans faire paroistre en quelque façon que ce puisse estre qu'elles souhaitteroient quelque Charge, ou quelque Office estoufant au plustost les pensées et les mouuemens, qui les porteroient à en desirer, ou refuir quelqu'vn.

5. C'est vne marque d'vne ame altiere, et superbe, et bien esloignée de l'obeïssance, de repliquer, où demander pourquoy on luy commande telle chose ; ou de faire paroistre qu'on est mécontent, ou plus chargé que les autres ; le vray obeïssant fait promptement ce qui est commandé, sans s'enquerir pourquoy, n'ayant pas à rendre compte des raisons, qui meuent le Superieur à commander ; mais bien des murmures, des negligences,

et des autres défauts qu'il pourroit apporter à l'obeïssance.

6. Si quelque chose de ce qui a esté enjoint, ou commandé par la Superieure sembloit digne de luy estre représenté, l'Inferieure ne le fera, que premierement elle n'ait fait Oraison, et si apres la priere elle se sent portée à le luy représenter ; elle le fera en peu de paroles, et avec respect, ou brièvement par escrit de peur qu'on ne l'oublie, et là dessus demeurera en paix, ne sollicitant n'y par soy n'y par autre, qu'on luy accorde ce qu'elle a proposé, acceptant comme de la main de N. Seigneur ce que la Superieure, ayant entendu l'affaire, en ordonnera.

7. Aux heures ordinaires des Observances, on obeïra au son de la Cloche, et en tout temps à la voix, où au signal de la Superieure ; avec telle promptitude, qu'on laisse le

point commencé, et non encore acheué.

8. Quand quelqu'une ne pourra vaquer à son Office pour quelque infirmité ou empeschement necessaire, qu'elle en aduertisse au plustost la Mere, ou l'Assistante afin qu'elle y pourvoye par vne autre, qu'elles ne quittent jamais les Obseruances communes de la Maison pour vaquer à leur Office particulier sans le sçeu, et le consentement de l'une des deux.

9. La Superieure entrant ou sortant de quelque lieu, ou les Sœurs seroient assemblées, mesme dans l'Eglise, si les Chœurs sont assis, toutes se leveront par honneur, et se tiendront debout iusqu'à ce qu'elle soit sortie, ou ait pris place.

10. Elles feront le mesme à son absence à la Mere Assistante; mais si l'Assistante entroit, où sortoit, la Mere estant presente, on la salüera

seulement par vne inclination de teste ; personne ne sortira des Assemblées communes sans nécessité, et sans auoir demandé congé à celle qui preside.

11. Personne n'entrera dans l'Hospital, hors les heures assignées pour le Seruice, ou Instruction des Pauvres, n'y aux lieux deputez pour les Offices, comme en la Cuisine, en la Despense, Sacristie, ou autres semblables sans congé de la Superieure, ou en cas de grande nécessité, de l'Officiere du lieu ; personne n'entrera en la Chambre d'autruy sans congé, et si quelque Sœur est dedans il ne faut point entrer qu'apres auoir frappé, et oüy dire *Deo gratias* ; et tant qu'elles seront ensemble, que la porte demeure toûjours ouuerte ; ou avec permission fermée, en sorte qu'on la puisse ouurir par dehors.

12. Tous les messages qui se feront de ceux de dehors à celles de la Maison, ou de celles de la Maison à ceux de dehors : ne seront portez à qui que ce soit, sans le sçeu et consentement de la Superieure. Il n'y aura qu'un Sceau ou Cachet, pour toutes les Maisons, autour duquel sera d'escrit le lieu, ou châque Monastere est estably, et pas vne Sœur n'escrira sans congé, et toutes les Lettres qu'on reçoit, ou qu'on enuoye, seront presentées à la Mere, laquelle les ayant leües, les retiendra, ou enuoyera selon qu'elle le iugera plus à propos, pour la plus grande gloire de nostre Seigneur : Toutesfois il luy est expressement defendu sous peine d'inobedience d'ouvrir, voir, n'y retenir par soy, ou par autres les Lettres, que le Superieur escriroit aux Sœurs, ou qu'elles luy escriroient.

13. En toutes les Assemblées des

Sœurs la Superieure presidera, et à son défaut l'Assistante, et en cas d'absence de toutes les deux, la plus Ancienne des Professes de Chœur, qui s'y treuveront ; et tant aux vnes comme aux autres, sera rendu respect et reuerence.

14. La Superieure, et l'Assistante, estans malades en mesme temps, en sorte que toutes les deux ne puissent vaquer à l'exercice de leur charge, la Superieure nommera vne ou deux Discrettes à son choix, pour les autres soins, et affaires, que si la Superieure n'en auait point nommé, la plus Ancienne des Discrettes sera par son Office commise pour cét effet.

FORMULE DE NOS VŒUX

AV Nom de nostre Seigneur Iesus-Christ, en l'honneur de sa très-Sainte Mere, de son Glorieux Espoux Saint Ioseph, de nostre bien-heureux Pere

Saint Augustin, et de toute la Cour Celeste: Je Sœur N. N. dite de N. voüe et promets à Dieu Pauvreté, Chasteté, et Obeïssance en perpetuelle Closture, *et de m'employer au service des Pauvres, tous les iours de ma Vie,* le tout entendant selon la Regle de nostre Pere Saint Augustin, et selon les Constitutions de cét Institut de la Misericorde de Iesus approuuées par Nostre Saint Pere le Pape Alexandre VII. et sous l'authorité, et à la presence de Monseigneur l'Illustrissime, et Reuerendissime Messire N. N. Archevesque ; où Evesque de N. presence aussi de la Reuerende Mere Sœur N. N. dite de N. Superieure de ce Monastere ; en foy de quoy i'ay signé ce present escrit de ma main propre, à — ce — iour du Mois de — l'an de nostre Salut — Si le Prelat Diocesain ne preside pas à la Cere- monie, la Nouice qui fait ses Vœux.

parlant de celuy qui le represente dira, presence de Maistre N. N. le nommant de son Nom, et sur nom, puis elle adjousterà, la principale qualité qui luy est propre ; et ensuite ces mots nostre Superieur. Si le Superieur est absent elle nommera aussi celuy qui tient sa place, à proportion comme dessus ; excepté qu'au lieu de ces mots nostre Superieur, elle dira Officiant député de Mondit-Seigneur.

Les Sœurs Converses feront la mesme Profession, hormis le Vœu de s'employer au service des Pauvres : c'est pourquoy elles omettront ce qui est couché en cette Formule en d'autres Caracteres

DES EXERCICES SPIRITUELS ET DE LA

RENOUATION DE VŒUX

CHAPITRE V.

I. TOVS les ans au premier Semestre, toutes les Religieuses que la Su-

perieure iugera auoir assez de force, et de santé, feront vne retraite de huict ou dix iours, selon l'ordre et la maniere prescrite aux Reglemens, afin de se fortifier contre l'infirmité humaine, se maintenir dans l'exacte Obseruance de leurs Vœux, Regles, etc. et faire vn continüel progresz à la perfection.

2. Au second Semestre se fera la Renouation des Vœux, et pour ce sujet toutes les Professes se recueilleront trois iours auparauant, pendant lesquels elles garderont vn silence exact, mesme dans les Offices, n'y parlant que de chose necessaire, et à voix basse; et s'occuperont à ce qui leur sera prescrit par la Superieure, ou le Directeur, qu'elle leur pourra donner pour les conduire pendant ces trois iours, desquels l'ordre est pareillement porté aux Reglemens, et les

Ceremonies, etc. de celuy de la Renouation dans nostre Rituel.

3. Enuiron ce mesme temps, toutes les Sœurs sont exortées de faire vne Confession generale depuis leur derniere, à vn des Confesseurs extraordinaires qui leur seront proposez : et proche, ou dans l'vne ou l'autre de ces deux retraictes, chacune pourra, mais librement et spontanément, sans qu'elle y soit aucunement obligée, rendre compte à la Mere de sa disposition interieure, afin de se mettre hors de tout danger au chemin du S. Seruice de Dieu, profiter en esprit, et s'aduancer aux Vertus solides ; elle luy proposera les Penitences, ou Austeritez corporelles, qu'elle desire faire ordinairement toute l'année, et la suppliera de luy assigner une Sœur, qui l'aduertisse de ses defauts, ce qui se fera aux temps et aux lieux marquez dans le Reglement des Admonitrices des Sœurs.

4. Pendant ces trois iours de recollection, les Meditations, et Lectures, tant publiques que particulieres se feront de la matiere des Vœux, et de ce qui concerne cette sainte Renouation, et toutes se souuiendront, que ce temps sacré leur est donné pour se remettre deuant les yeux la fin de leur Vocation ; et voir comme elles ont employé les moyens pour y parvenir.

DE LA FAÇON DE RENOUUELLER LES VŒUX

Je Sœur N. N. renouuelle ma Profession, voüe, et promets à Dieu mon Createur Pauvreté, Chasteté, et Obeïssance en perpetuelle Closture, *et de m'employer au seruice des Pauvres tous les iours de ma Vie* ; le tout selon la Regle de nostre Bien-heureux Pere Saint Augustin, et les Constitutions de nostre Institut, Au Nom du Pere, et du Fils, et du S. Esprit.

Les Sœurs Conuerses omettront ce qui est couché en cette Formule en d'autres Carracteres.

DU CHAPITRE ET DE LA

CORRECTION

CHAPITRE VI.

LE Chapitre se tiendra vne fois la semaine, le Vendredy, ou Samedy, ou s'il est Feste ces deux iours, le Mecredy ou Ieudy; Pour l'ordinaire apres la Messe Conuentuelle, hormis la semaine Sainte, celle de la Visite, et quand la pluspart des Professes sont aux exercices.

2. Toutes les Sœurs Professes, tant de Chœur que Conuerses, et les Nouices, y assisteront avec grande Reuerence; vn profond silence, et vne affectionnée volonté de s'abaisser en esprit pour leurs fautes commises, en

la presence de Nostre Seigneur qui se retrouue comme il a promis, au milieu de toutes les Assemblées qui se font en son Nom : on y fera aussi venir les Postulentes, comme il est prescrit au Reglement du Nouiciat.

3. La Cloche sonnante, toutes se transporteront incontinent à l'Eglise, (si elles n'y estoient déjà) et apres auoir adoré Nostre-Seigneur, s'en iront modestement deux à deux au lieu destiné pour tenir le Chapitre, recitant les Prieres ordonnées.

4. Les Prieres acheuées, on lira vn Chapitre de la Regle, ou des Constitutions, où des Reglemens, selon qu'il aura esté marqué par la Superieure, et la Lecture finie chacune selon 'ordre, et la maniere prescrite aux Reglemens, dira sa coulpe, s'accusant publiquement de ses fautes.

5. Elles escouteront avec humilité la Correction douce, et charitable,

qui leur sera faite par la Superieure, laquelle mesme avec les moins disciplinées, meslera tousiours l'huile de la Misericorde avec le vin de la Justice ; Toutes recevront avec desir de s'amender la Penitence que la Mere leur donnera, laquelle les pourra reprendre des defauts, dont elles ne se seroient point accusées, se prenant neantmoins garde de diuulguer les fautes secrettes, qui apporteroient scandale, ou mauuaise édification, dont elle se contentera de les aduertir en particulier.

6. On s'accusera seulement des fautes qui paroissent au dehors et non pas des pensées, et des ressentimens intérieurs.

7. La Superieure escrira, si bon luy semble, vne liste de ce qu'elle iuge deuoir estre dit deuant les Nouices, et deuant chacun autre degré des Sœurs, pour le bien de toute la Communauté.

8. Il n'est iamais permis de parler des fautes, dont les Sœurs se sont accusées en Chapitre, des corrections qui s'y sont faites, n'y des penitences qu'on y a imposées, sinon avec la Superieure, et quand on reprend quelque Sœur, n'y elle, n'y les autres ne la doiuent excuser, ou deffendre, quand mesme elle ne seroit point coupable ; mais celle qui sçaura son innocence en pourra apres aduertir la Mere en particulier, avec toute modestie et humilité.

9. Les Penitences qui se donnent au Chapitre, se pourront souuent accomplir au Refectoir, pour l'édification de la Communauté, voire mesme la Superieure, pourra par anticipation donner quelques Penitences, dont elle pourra dire la cause en Chapitre ; et si elle, ou autre par son autorité en donnoit pour quelque défaut non coupable, il les faudroit recevoir sans ex-

cuse, et avec vn grand desir de s'abaisser encore dauantage.

10. Bien que le Chapitre soit le lieu ordinaire de reprendre et corriger ; toutesfois la reprehension publique des manquemens ordinaires se peut encore faire au Nouiciat pour celle qui en sont, à la Communauté pour les autres, et au Refectoir pour toutes.

11. La Superieure a le pouuoir non moins de corriger que de diriger, et gouverner ; toutesfois avec quelque sorte de difference selon la diuersité des fautes, dont les vnes sont legeres, les autres griefues et les troisiemes tres-griefues ; les legeres sont celles qui se commettent par surprise, et inaduertance, les griefues celle qui se font sciemment, et volontairement ; les tres-griefues, (qu'à Dieu ne plaise estre iamais commises parmy nous ;) sont pechez mortels, accompagnez de

scandale ou notable prejudice à la Religion ; les deux premières sortes de fautes sont sous la correction de la Superieure, mais la troisième sous celle du Prelat, où du Superieur.

La seule Assistante peut suppléer à la Superieure, pour faire le Chapitre lors qu'elle est malade, ou occupée indispensablement.

DES PENITENCES, ET MORTIFICATIONS.

CHAPITRE VII.

I. LES Penitences et Mortifications propre de nostre Institut, consistent principalement en l'abnegation de nostre volonté, en la soumission de nostre iugement, à dompter nos passions, à tenir tous nos sens en bride, et à souffrir ioyusement toutes les incommodités qui prouiennent des pauvres malades, sans tesmoigner aucune impatience en leur endroit, su-

portant leurs chagrins avec amour, et charité, et avec vne douce, et affectueuse compassion, surmontant courageusement nos desgouts, parmy les immondices d'un Hospital, faisant force à notre sensualité, qui abhorre naturellement ce S. Exercice si agreable à Iesus-Christ Nostre Sauueur. Ce sont là les Mortifications qu'il nous faut embrasser tous les iours de nostre Vie, et nous y perfectionner iusques à la mort.

2. Pour nous ayder à paruenir à cette Victoire de nous-mesmes si vtile, et si necessaire à toutes les Ames Religieuses, et si propre de nostre Vocation, tous les Vendredys de l'année, et les Veilles des Festes plus solempnelles, celles qui se portent bien feront ensemble la discipline durant vn *Aue Maris Stella*.

3. Elles ieuseront encore tous les Vendredys, depuis la Feste de l'Exal-

tation de Sainte-Croix, iusques au Caresme ; n'estoit qu'il fust ieusne quel-quelque autre iour de la semaine, car il suffiroit pour lors de le garder.

4. Elles ieusneront aussi la veille des Festes de l'Ascension, du S. Sacrement, des cinq principales Festes de la sainte Vierge, de la Feste plus solemnelle de nostre Glorieux Pere S. Augustin, et de la Renouation des Vœux. Elles garderont l'abstinence de viande tous les Mercredys de l'année, et tous les iours de l'Advent ; et aux Dioceses mesmes priuilegiez, les Samedys d'entre Noël, et la Purification.

5. Outre ces Mortifications communes à toutes, celles à qui la santé, et les forces permettront d'en faire dauantage, en pourront parler à la Mere, et n'en feront iamais sans son congé, et qu'elles sçachent que tout sacrifice, pour sanglant qu'il puisse

estre, prouoque plustost Dieu, qu'il ne l'apaise, quand il est fait contre la volonté de ceux qui nous gouvernent en sa place. Or la Superieure en pourra plus accorder aux vnes qu'aux autres selon leurs forces, ou leur nécessité: voire mesme elle en pourra enjoindre, sans qu'elles les demandent, mais tousiours selon la mesure de discretion, et pour leur plus grand profit, et aduancement spirituel.

6. Enfin que toutes se souuiennent que les austeritez corporelles sont tres-vtiles, pourueu qu'elles tendent, et visent à acquerir les Mortifications interieures propres de nostre Institut; autrement elles sont nuisibles: pource qu'elles augmentent la propre estime, et la folle, et vaine opinion qu'on a, qu'en surpassant les autres en penitences exterieures, on les surpasse encore en Vertu, et en Perfection.

DE LA CLOSTURE.

CHAPITRE VIII.

1. DEPUIS le Saint Concile de Trente, aucune Maison de Filles Religieuses n'est tenue pour bien réglée ; et bien reformée, qui ne garde la Closture. Les Hospitalieres de la misericorde de Iesus s'y obligent par la profession de leurs Vœux ; et la doivent garder inuiolablement selon leurs Constitutions. Or elle est bornée de l'ençainte de leur maison, y comprenant les Sales des Pauvres, et les appartenances voisines que le Superieur declarera estre de la Closture ; mais non pas la Chapelle, ou l'Eglise jointe à leur Chœur, ou elles ne peuvent aller sans sortir de leur Closture.

2. La façon de garder la Closture sera conforme à ces paroles du Sacré Concile de Trente ; qu'il ne soit permis à aucune Religieuse apres sa Pro-

fession de sortir du Monastere, non pas mesme pour quelque temps pour court, et bref qu'il puisse estre ; n'y pour aucun pretexte que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui doit estre approuvée de l'Evesque, ou de celuy auquel il en auroit donné expresse commission.

3. Il ne leur sera donc iamais permis de sortir de la Closture, pour aller garder les malades en Ville, n'y pour servir aux pestiferez, quoy qu'on leur y offrit des demeures bien closes. Les causes legitimes de sortie sont, peril de mort, fondations nouvelles, changement de maison, et autres necessitez tres vrgentes, conformément aux Constitutions Canoniques ; et ce avec l'Obedience du Prelat, ou du Supérieur, et de la Superieure.

4. Pour les personnes de dehors, les Sales des Pauvres ne leur sont point vne closture defendüe : mais

pour le reste de l'enclos du Monastere, le Concile defend à qui que ce soit, de quelque aage, sexe, ou condition qu'il puisse estre, d'y entrer sans congé par escrit, sous peine d'excommunication deslors encourüe. On excepte les personnes ausquelles il est permis de droict, comme sont les Professes, et Nouices passantes de nostre Congregation.

5. La Superieure obtiendra permission par escrit au commencement de sa charge, de faire entrer, quand elle le iugera necessaire, le Confesseur, le Medecin, le Chirurgien, l'Apothicaire, les Charpentiers, les Maçons, et autres personnes semblables qui viennent pour trauailler.

6. La porte Conuentuelle fermera à deux clefs differentes, l'vne gardée par la Superieure, et l'autre par les portieres: et quand il l'a faudra ouvrir, la Superieure s'y pourra trouuer,

ou donner sa clef à vne de deux Anciennes qu'elle aura choisies pour conduire les Ouvriers ; mais auant que de faire entrer qui que ce soit, on sonnera six coups de Cloche, afin que les Sœurs se retirent. Que si quelq'vne en estoit fortuitemment rencontrée, elle abbatra son Voile.

7. Les Religieuses qui ont ordre d'accompagner les Ouvriers, les conduiront directement au lieu, ou ils ont affaire ; et apres les remeneront à la porte, sans s'arrester à deuiser avec eux. Lorsqu'on preuoyra que plusieurs Ouvriers, ou porteurs devront souvent entrer, et sortir de la Closture, la Depositaire en donnera aduis à la Superieure, ou à l'Assistante ; afin qu'elle nomme vne Sœur qui se tiendra proche de la porte avec la principale portiere : là ou vne des deux Anciennes destinées à cét effet

luy ayant baillé leur clef, elles iront conduire, et reconduire ensemble ceux qui entrent, et sortent; et tant les vnes que les autres se retireront, quand la porte s'ouvrira, pour n'estre point veües au dehors; en telle sorte neantmoins qu'elles voyent s'il ne s'en presente point d'autres, afin de les en empescher: et si tost que les Ouvriers seront admis, elles refermeront la porte, sans s'arrester à qui que ce soit.

8. Le Confesseur n'entrera qu'avec le Surplis et l'Estolle: et conferant les Sacrements, ou assistant les mourantes, se tiendra de telle sorte qu'il puis-estre veu des Religieuses qui l'auront amené: et que la porte demeure toujours ouverte, pendant qu'il sera là; et que luy, n'y les autres qui entreront, ne s'arrestent qu'autant qu'il est precisement necessaire. Que

si pour quelque nécessité fort pressante, on estoit contrainct de les appeler la nuict, quatre Sœurs avec deux luminaires pour le moins les accompagneront partout, et seront renuoyez le plustost que faire se pourra.

9. Pendant que les Ouvriers seront au Monastere, il ne sera permis à aucune de la maison de leur parler sans congé. Quand elles les gardent elles ne doiuent aussi leur parler, que de ce qui est nécessaire à leurs ouvrages.

10. La porte par laquelle les Religieuses entrent en ordre à la Sale des pauvres, doit tousiours hors de ce temps là estre fermée à clef, sans que personne de dehors y puisse entrer, sinon en cas de grande nécessité. Outre ces portes de l'Hospital, et la Conventuelle, il n'y en aura aucune qui ait issüe hors de la closture. Que si quelque grande nécessité obligeoit d'en

auoir avec la permission du Superieur, il y aura deux clefs gardées; et les personnes y seront conduites comme il à esté dit cy-dessus.

II. Pour obuier à la frequente ouverture de la porte Conuentuelle, il y aura vn grand Tour pous passer les necessitez communes de la Maison; duquel la porte sera tousiours fermée à clef. Il y aura aussi vn Tour à la Sacristie, pour le seul vsage de l'Eglise; auquel s'obseruera, tant que faire se pourra, ce qui est dit cy dessus du grand Tour: et n'y sera reçu n'y donné aucunes Lettres, ou billets, n'y fait aucuns messages, que de ce qui regarde le seruice de l'Eglise, si ce n'est par le commandement de la Superieure. On fera encore dresser vn grand Tour en quelque endroit commode, par lequel on puisse passer plusieurs choses du Monastere dans l'Hospital.

12. En Esté les Tours, et Portes de closture ne s'ouvriront le matin auant cinq heures; n'y le soir apres huict heures trois quarts, pendant les plus longs iours de l'année, n'y auant cinq heures et demie du matin, et sept heures et demie du soir aux iours plus courts; si ce n'estoit pour quelque necessité que la Superieure iugeast à propos qu'on les ouvrist quelquefois plus tost, ou plus tard.

13. Pour éviter les inconueniens ordinaires des frequentes sorties, vne mesme personne ne pourra estre eslië au gouvernement de deux maisons en mesme temps; n'y pas vne Communauté ne s'arrogera aucune autorité sur les autres; mesme en ce qui est des Acquets Temporels, qui ne pourront se faire au nom commun de deux maisons; Toutes nos Communautez ayant esgalement droict de

se gouverner elles mesmes, sous l'autorité de leur propre Prelat.

14. Proche de l'appartement des Tourrieres de dehors, sera practiqué vne Sale pour les externes ; et de plus vne Chambre pour les Predicateurs ; le tout orné selon la decence Religieuse.

Pour obtenir le pur Amour de Dieu qui est la plus noble Partic de la fin, que nous pretendons acquerir ; Premièrement, il se faut esloigner de soy mesme, et de toutes les creatures. Or les moyens pour le faire nous sont prescrits en ce premier Traicté. Secondement, il se faut unir, et conjoindre à Dieu, par des Actes de Picté, et de deuotion, et par le Saint Vsage des Sacremens. C'est dequoy il s'agist au Traicté suivant.

Fin du 1. Traicté de nos Constitutions.

TRAITE' SECONd,
DE LA
PREMIERE PARTIE
DE NOS
CONSTITUTIONS.
DES MOYENS DE
s'unir à Dieu

DE LA DROICTE INTENTION, ET DE LA
FAMILIARITÉ AVEC DIEU.

CHAPITRE I.

I. TOUTES les Religieuses de la Misericorde de Iesus doivent estre grandement interieures se souenant que les actions exterieures de Vertu, exercées ou dans la communauté, ou dans l'Hospital, ne sont d'aucune va-

leur pour le Ciel, si elles ne procedent de l'interieur: et partant qu'elles taschent d'auoir vne droite intention en toutes leurs operations, petites ou grandes; s'efforçant de seruir leur Espoux, non seulement pour la crainte de ses chastimens, ou pour l'esperoir de ses grandes recompenses; mais plustost pour luy agréer simplement, et luy complaire en toutes choses.

2. Puisque nostre Institut recherche tellement la plus grande gloire de Dieu, qu'il ne laisse aucune perfection à laquelle vne Ame Religieuse puisse aspirer ça bas, donnons nous entierement, et non à demy à nostre Createur, et nous efforçons de marcher tousiours en sa presence, et d'acquérir vne douce, et respectueuse familiarité interieure avec sa Majesté. Ce que nous pourrons obtenir; *Premierement* par vn entier, et parfait

denuëment de nous mesmes ; nous esloignant de toute affection, et familiarité des Creatures : reprimant nos sens ; rompant nos volontez ; soumettant en tout nostre propre iugement ; desirant d'estre meprisées, non seulement des domestiques, mais encore des estrangers ; souhaitant d'estre tenuës grossieres, et sans esprit de parents pauvres et de basse condition ; en vn mot d'estre tenuës pour les plus imparfaites de toute la Maison : sans toutëfois commettre aucune sottise, ou aucune faute exterieure qui puisse mal-édifier les autres ; Receuant les mespris, les mocqueries, et les reprehensions de qui que ce soit, comme vne faueur de Dieu ; qui nous rend par ce moyen plus semblables à son Fils. Aussi faut-il que l'Espouze de Iesus-Christ ayme fortement les trois Compagnons de Iesus, qui sont la

Pauvreté, le Mespris, et la Douleur.

Secondement cette sainte, et familiere conuersation avec Dieu s'acquert, par l'exercice des plus hautes Vertus Chrestiennes, par des Actes de Foy, et d'esperance, souuent reïterez, par des Actes d'un pur amour de complaisance en la bonté, et beauté de Dieu, se resiouyssant de ce qu'il est, de ses grands attributs, et perfections diuines ; desirant qu'il soit conneu, et honoré de tous les hommes, par des Actes d'Adoration, de soumission à sa grandeur, de remerciement, et d'Actions de graces pour tous les biens qu'il a faits à toutes les creatures les plus ingrates, et les plus saintes, de benediction et de loüange, desirant luy rendre autant d'honneur par la plus petite de nos actions, s'il nous estoit possible, que tous les Seraphims luy en rendent au plus haut des Cieux ;

par des Actes de resignation, et d'acceptation de toutes les souffrances qu'il luy plairoit nous enuoyer ; en vn mot de toutes les Vertus selon les occasions et les occurrences qui s'en presenteront.

3. Toutes les Sœurs liront souuent ce Chapitre, et le mediteront par fois pour mieux concevoir le haut estat de leur Vocation : et qu'elles ne perdent courage pour se voir appellées à vne si grande sainteté ; qu'elles taschent de se rendre fidelles, selon la mesure des graces que Dieu leur communiquera sans ennuy et sans chagrin de ne se voir éleuées tout en vn coup, au plus haut degré de perfection qui leur est proposé. Nostre Seigneur donnera en son temps à leur soumission et patience, ce que leur propre industrie, et confiance en leurs forces, ne leur pourra iamais acquerir.

DE L'ORAISON.

CHAPITRE II.

1. L'ORAISON doit estre grandement familiere aux Religieuses Hospitalieres de la Misericorde de Iesus : et c'est vn des poincts de leurs Constitutions qui leur est des plus recomandé, Elles y employeront vne heure le matin, et vne demie heure sur le soir. Toutes la feront au Chœur en mesme temps, autant que faire se pourra. Que si quelque Sœur a du loisir de reste, apres s'estre fidèlement acquittée de son Obedience, elle pourra avec la permission de la Supérieure ; le donner à la priere : et qu'elles gardent vn grand respect interieur, et exterieur en la presence de Dieu.

2. Elles seront instruites en l'Oraison qui procede par voye de dis-

cours: et le sujet de leurs Meditations se retirera pour l'ordinaire de la malice, et des effects du péché, des quatre fins dernieres, notamment de la Vie, Mort, et Passion, et Resurrection du Fils de Dieu: et qu'elles s'occupent tellement à discourir sur ces mysteres, que la volonté en recueille le fruict attendu, produisant des Actes de Vertu conformes au sujet pris en l'Oraison, prenant de bonnes resolutions, et s'efforçant apres aux occurrences de les mettre en pratique.

3. Bien que cette façon de prier par discours et Meditation soit bien assurée, et fort vtile, et qu'il soit expedient dans la voye ordinaire de commencer tousjours par là ses Oraisons; si est-ce que la comtemplation qui consiste en vue simple veuë de quelque attribut ou perfection Diuine, ou de quelque vérité de nostre creance,

et en vne sainte occupation de nostre volonté, dans l'exercice de quelque Acte de complaisance en la grandeur de Dieu, ou d'actions de graces de ses bien-faits, ou de quelque autre Vertu; cette contmplatation dis-je n'est point contraire à nostre Institut: et si Nostre Seigneur l'a donne à quelque Sœur, elle s'efforcera de correspondre à cette grace, par un continuël denuëment de soy mesme en toutes choses.

4. Que toutes les Sœurs soient aduerties que l'oraison qui ne porte à la mortification, est sujette à illusion: et que la vraye obeïssance, et soumission interieure, et exterieure aux volontez de celle qui nous gouerne, est la vraye marque, que nous ne sommes point trompées en nos Exercices spirituels. Qu'elles sçachent aussi que la mesure de leur aduancement, ne doit point estre tiré des

gouts, ou des sentiments, ou des connoissances qu'elles pourroient auoir à l'Oraison ; mais plustost de la force qu'elles se font à elles mesmes, de la pratique des Vertus, et de l'observation de nos Regles.

5. Chacune aura soin de prier souvent pour l'Eglise Chrestienne, et Catholique ; pour les Princes, et Magistrats, Ecclesiastiques, et Seculiers ; pour ceux qui nous regissent et gouvernent ; pour la conuersion des meschans : pour les pauvres Ames du Purgatoire ; et notamment pour nos Fondateurs et bien-faicteurs ; pour tous ceux auxquels nous avons quelque obligation ; et pour ceux qui nous seront recommandez en general, on en particulier ; et enfin pour tous ceux qui nous veulent quelque mal, ce qui se peut faire, en appliquant seulement

l'intention de nos Offices, Oraisons, et autres Prieres de Regle.

6. Afin que les Religieuses s'appliquent mieux à ce qui est de leur Institut, elles ne se feront inscrire en aucune Confrairie, ou autres semblables deuotions, qui seroient hors le Monastere. Si quelqu'une, y estoit inscrite deuant que d'estre Religieuse, elle doit sçauoir qu'elle n'y a plus d'obligation, ayant donné son nom à vne plus sainte, plus meritoire, et plus agreable à Dieu.

DU CHŒUR, ET DE L'OFFICE DIVIN

CHAPITRE III.

1. LES Sœurs de Chœur qui se portent bien, et qui n'auront point d'occupation vrgente de la part de la Superieure, reciteront tous les iours au Chœur à l'heure ordonnée l'office de Nostre Dame ; le tout à simple ton, et

à droicte voix : et celles qui par obeïssance en seront absentes, le reciteront en leur particulier, si elles n'en sont empeschées par maladie ; et celles aussi qui par la mesme obeïssance n'auront pû assister au Chœur aux iours que l'on chante le grand Office satisferont en disant celuy de Nostre Dame.

2. L'Office Canonial se chantera aux Festes suiuanes de Noël.

De Pasques, et les trois iours precedents.

De la Pentecoste.

Du Tres Saint Sacrement, qui est comme le racourcy des Misericordes de Iesus.

De tous les Saints.

Aux cinq Festes choimmées de la Sainte Vierge.

En la plus grande Feste de nôtre Pere S. Augustin.

En celles de S. Ioseph, et du S. Titulaire de l'Eglise du Monastere.

Au iour de la Commemoration des Fielles Trepassez, on chantera l'Office, et la Messe des Morts, et la Procession, outre l'Office de *Beata* comme à l'ordinaire.

3. En toutes les Festes mentionnées au precedent nombre, les premieres, et secondes Vespres, et Complies se chanteront en plain chant: mais les autres Festes tant generales par toute l'Eglise, que particulieres au Diocese.

Au dernier iour de l'Octaue du S. Sacrement.

Aux iours de la Presentation et Visitation de nostre-Dame.

De sainte Monique.

De la Conuersion et Translation de nostre Pere S. Augustin, on ne chantera que les secondes Vespres, et Complies.

4. En toutes lesdites Festes et solemnitez, on chantera la grande Messe en plain chant, comme aussi.

Le Mecredy des Cendres.

Le iour de sainte Marthe.

Et aux Dimanches l'Antienne de l'Aspersion de l'eau beniste.

5. On suivra l'vsage Romain en tout ce que dessus ; excepté en ce qui concerne l'Office, et les Messes des Festes de nostre Pere saint Augustin, et de quelque Patron avec priuilege ; mais aucune partie de Messe, n'y d'Office, ne pourra estre chantée en musique par les Religieuses, si ce n'est en la semaine Sainte, les lamentations de Ieremie.

6. Les Ceremonies et Coustumes que nous deons obseruer en l'Office diuin, sont prescrites en nostre Ceremonial : et les prieres des Processions, Saluts, Litanies, et choses semblables

en vsage dans la Congregation, en nostre Rituel.

7. Aucune maison ne pourra establir de grands Offices, outre ceux qui sont exprimez en ce Chapitre, s'ils ne sont de la premiere Classe; ou bien seulement les suiivants qui sont de Seconde, sçauoir les Offices des Festes.

De la Trinité.

De la Circoncision de nostre Seigneur.

Et de la Conuersion de nostre Pere saint Augustin.

Et ne les prenant pas tous, on ne pourra preferer les moins dignes à ceux qui le sont plus dans l'ordre de l'Eglise.

8. Il est libre à chaque Monastere de chanter en plain chant, ou seulement en ton droict, autrement psalmodier, Matines, Laudes, et les quatre petites heures du grand Office, qu'il

s'y celebre, ayant esgard à sa commodité : mais cela doit estre arresté de l'agrément des Superieurs, et du consentement du Chapitre, dans le Ceremonial particulier de la maison.

9. Outre les Festes generales, et locales, qui se gardent aux Monasteres de la Misericorde de Iesus, selon que les Evesques ordonnent d'estre solemnisées, nous chommerons par tout celle de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

La Feste de S. Ioseph.

Et celles de la Conuersion, et mort de nostre Glorieux Pere S. Augustin.

Et le dernier ieur de l'Octaue du tres-saint Sacrement.

10. Disant l'Office, toutes se souuiendront de composer leur maintien le plus deuotement qu'elles pourront, de prononcer nettement, et distinctement les paroles, d'observer les

pauses, les mediations, et les accens, de moderer, et d'ajuster leurs voix les vnes aux autres, d'eviter en vn mot les fautes, voire les plus petites qu'on pourroit commettre en cette occupation digne des Anges.

II. Quoy qu'elles se sentent attirées en ce temps-là à esleuer leur esprit en Dieu, qu'elles ne manquent iamais de chanter à leur tour, n'obmettant aucun Verset, non pas mesme aucun mot sous pretexte de deuotion, où de recüeillement, ou de s'acquitter en mesme temps des deux devoirs, de l'Office et de l'Oraison mentale, qu'elles n'auroient pas faite, mais bannissant loin de leur esprit toute attention, qui les empescheroit de garder les regles de bien chanter.

I. La Superieure ne pourra introduire de prieres generales, comme quelques Psalmes, Antiennes, Hym-

nes, Oraisons, et choses semblables chaque iour pour plus d'un mois sans le consentement des Discrettes, n'y pour plus de six, sans celuy du Chapitre.

DES EXAMENS, CONFESSION, COMMUNION,

MESSES, LECTURES, SERMONS,

ET CONFERENCES.

CHAPITRE IV

1. QVe chacune des Religieuses prenne garde tres-diligemment de ne faire aucun de ses exercices par coustume, se souuenant que les dégouts, de choses si saintes mettent l'ame en danger quand ces langueurs prouiennent de sa faute.

2. Elles employeront avec toute diligence en N. Seigneur le temps prescrit pour l'examen du soir, et du matin, et qu'elles ayent vn grand

soin de leur examen particulier, puis que ces veilles sur nos actions sont vn moyen tres efficace pour auancer en peu de temps à la vertu.

3. Toutes se confesseront deux fois la semaine, sçauoir le mecredy, et le samedy, et s'il est Feste, ces deux iours-là elles le feront le mardy, et le vendredy, la Superieure neantmoins le permettra aisément en d'autres iours si quelque Sœur en auait besoin.

4. Qu'elles soient nettes et fort courtes en leurs Confessions, s'arrestant plustost à la douleur, et aux resolutions de s'amender, qu'à vne recherche scrupuleuse de leurs pechez, qui empesche ordinairement l'esprit de compunction ; qu'elles rejettent tant que faire se pourra à vne autre heure ce qu'elles auroient à proposer de leur conscience, et si quelq'vne est remar-

quée estre trop longue à se confesser, que la Superieure luy donne quelque examen, où methode, qui la puisse instruire à la brieveté.

5. Tous les Dimanches, et toutes les Festes commandées les Sœurs communieront, s'il y a plusieurs Festes de suite, elles communieront les deux premieres, et non les autres sans congé, que s'il n'y en a point en la semaine, la Communion sera permise le jeudy, la Superieure en pourra toutefois prier les particulieres, qui l'auroient mérité par leurs fautes, dans la seule mesure indiquée dans le Paragraphe V du Décret de Sa Sainteté Léon XIII, du 17 décembre 1890, mais elles en seront auerties à temps, afin qu'elles ne s'y presentent pas.

6. Quand aux Religieuses malades qui n'ont pas moyen de venir dans le Chœur, on leur portera le S. Sacrement vne fois toutes les semaines, si

la Superieure n'y voit autre empeschement par le guichet de la grille de la Chapelle de l'infirmierie, si leurs forces le permettent, sinon dans l'enclos du Monastere, l'ordre qu'il faut observer à la Confession, et Communion, est au Rituel.

7. Quatre fois l'année la Mere fera venir des Confesseurs extraordinaires selon le Concile de Trente, çsavoir deuant, ou apres, 1. La Feste de Noël, 2. la Nostre-Dame de Mars, 3. la Feste de la Pentecoste, 4. et celle de saint Augustin du 28. iour d'Aoust, et toutes les sœurs s'y presenteront. et pourront aussi demander par fois si elles en ont besoin, qu'il leur soit permis de se confesser ou de communier de leur conscience avec quelque personne reconnuë pour prudente, et qu'on sçaura n'estre suspecte pour leur rien suggerer de contraire à l'es-

prit de leur Institut, et la Mere se montrera charitable en cét endroit sans s'enquerir du sujet de cette confession, où communication extraordinaire.

8. Il y aura deux Messes les Fêtes et les Dimanches, et mesme les autres iours, s'il est possible, les Officières, et les Infirmes se trouueront à celle du matin, qui se dira ordinairement à six heures trois quarts, et le reste de la Communauté assistera sur les huict heures à la Messe, qu'on appelle Conventuelle, parce que toutes les Sœurs du Couvent s'y doiuent trouuer, si leur Office, leur infirmité, ou l'ordre de la Superieure ne les en dispense, cette Messe, se celebrera ordinairement par le Chaplain des Religieuses.

9. Le saint Sacrifice de la Messe estant l'action la plus auguste de la

Religion Chrestienne, toutes les Sœurs y assisteront tous les iours avec amour, et respect, et seront instruites des moyens de la bien entendre, et d'y communier spirituellement,

10. Que toutes soient soigneuses de faire chaque iour vne lecture particuliere, au temps qui leur est assigné, et à cét effet outre les livres qui doiuent selon le Chapitre second du Traicté premier, estre en chaque chambre, elles en auront encore vn, que la Superieure leur donnera, et n'en liront aucun autre sans permission,

11. Les lectures publiques se feront comme il est porté aux Reglemens, desquels on lira quelque Chapitre de quinze en quinze iours, comme aussi alternatiuement le Ceremonial de l'Office Diuin, où le Rituel, où du moins

quand on devra faire quelque ceremonie extraordinaire.

12. Toutes se trouueront aux Sermons, et aux Exhortations tant publiques, que particulieres, qui se feront en la maison, et lors qu'il n'y aura point de Sermon les Festes et Dimanches, elles s'assembleront à la Sale appelée Communauté, pour entendre la lecture spirituelle, ou bien la conference, selon que la Superieure le iugera à propos, de laquelle celles du Nouiciat, et les Sœurs Converses seront dispensées, lors que la Mere le trouuera expedient.

13. S'il ne se fait point de Conferences, où Exhortations particulieres à la Grille, vne ou deux fois le mois, la Superieure pourra au lieu d'vne des lectures de chaque iour, faire vne conference spirituelle sur quelque Regle, qu'elle fera lire, où sur

la maniere de bien faire les actions journalieres, ou sur quelques autres poincts qu'elle estimera conuenables, où desquels les Sœurs luy pourront demander l'explication, où elle mesme leur en faire dire leurs sentimens.

14. En ces Conferences elles se doiuent escouter fort paisiblement, et estre prestes de respondre lors qu'elles seront interrogées, et de proposer quelque poinct d'édification, principalement quand on les en auertira, et que chacune se souuienne de prendre en bonne part les resolutions qui y seront données, et de n'apliquer à autre qu'à soy-mesme ce qui sera dit pour toutes.

Les deux precedens Traictez nous ont donné des aydes pour acquerir la premiere partie de nostre fin, qui est le pur Amour de Dieu : Les deux suivans nous portent au plus parfait Amour

du Prochain, qui est l'autre bras de la Charité, ou l'autre partie de la fin, à laquelle nous devons toutes aspirer.

Fin du Second Traicté des Constitutions.



TRAICTÉ' TROISIE' ME

DE LA

PREMIERE PARTIE

DE NOS

CONSTITVTIONS,

DES MOYENS D'ACQVERIR

Et de conseruer la Paix, et l'Vnion en la

Communauté.

DE LA CHARITÉ, ET DE L'VNION MUTUELLE,
QUI DOIT ESTRE ENTRE-NONS.

CHAPITRE I.

AYMONS vniquement nostre Insti-
tut, le recommandant fort souuent à
Dieu en nos prieres, et puis que la
santé du corps dépend de la santé de
toutes ses parties, efforçons-nous tou-

tes autant qu'il nous sera possible de nous perfectionner, et toute nostre Communauté se portera bien, sur tout prenons garde que les maledictions, qu'ont encourües, celles qui ont les premieres donné entrée aux déreglemens, qui se sont glissez dans plusieurs Maisons Religieuses ne tombent sur nos testes, ce qui arriuera, si nous resistons à l'obeïssance; si les brigues, ou l'ambition de commander, où de prolonger le temps de la Superiorité entre parmy nous, si les Sœurs de Chœur refusent d'assister les pauvres malades, donnant cette commission aux Sœurs Converses, ou à d'autres personnes, si la Superieure permet qu'on se relasche en la pauvreté, si les Regles voire les plus petites sont violées, et les defauts ordinairement tolerez sans reprehension et sans chastiment.

2. Que toutes les Sœurs s'entrayment en nostre-Seigneur et n'ayent qu'un mesme cœur, et que toute amitié ou assemblée particuliere soit bannie de nostre Communauté, comme tres-pernicieuse et dommageable, en sorte mesme que celles qui auront des parents au Monastere s'oubliant de toute liaison de la chair et du sang, ne les enuisagent que dans celle de l'esprit commun à toutes.

3. Que les esprits factieux soient traictez avec rigueur et si apres auoir esté plusieurs fois doucement auertis, et charitablement corrigés, ils continüent à semer la discorde, et à former des partialitez dans la maison de Dieu, que la Superieure traicte avec le Superieur et assemble le Chapitre pour leur imposer deuant toutes la juste punition, que leurs fautes meritent.

4. Qu'elles se preuiennent en hon-

neur l'une l'autre, et se portent un grand respect avec toute simplicité, et modestie Religieuse, conseruant une plus grande estime en l'interieur de leurs ames, qu'elles n'en font paroistre au dehors et que de fois à autre elles renouellent une sainte joye de se voir en la compagnie des bien aymées espouses de Iesus-Christ, avec lesquelles dans peu d'années elles se doiuent retrouver en Paradis.

5. La Superieure sera appelée Meré de toute la Communauté durant et apres sa charge, et tout le temps qu'elle demeurera au Monastere, ou elle aura esté Superieure, et elle appellera toutes les Religieuses mes Sœurs, l'Assistante pendant sa charge seulement sera appelée Mere de toute la Communauté, excepté de la Superieure, et les Religieuses Vocales seront appelées Meres de toutes les

filles du Noviciat, et des Sœurs Converses, les autres s'entre-appelleront Sœurs.

6. Qu'elles soient tres-promptes à s'entr'ayder, et tres patientes à s'entre-supporter en leurs imperfections, ou infirmitéz, ne parlant iamais des defauts des autres, que si quelqu'une continuë en quelque faute legere, il en faut auertir la Mere, mais si la faute est griève et secrette, celle qui l'aura apperceüe, en fera doucement la correction deux, ou trois fois selon l'Euangile, et s'il n'y a point d'amenement, où si la faute est sçeüe de plusieurs, ou porte prejudice à quelqu'autre, elle en donnera avis secrettement à la Superieure, et s'il est besoin prendra conseil du Superieur, où de quelque personne capable comme elle se doit comporter: et que toutes prennent garde de faire de

semblables rapports dans l'esprit de la Regle, qui veut que ce soit avec vn grand amour des personnes, et haine des vices, et de ne rien asseurer qu'autant qu'elles en ont de certitude, et de suffisans indices, sur tout qu'on se garde soigneusement comme d'vne grande faute contre la Charité, et l'Vnion Mutuelle de donner, parlant aux personnes de dehors mauuaise impression de la maison, où de quelque Religieuse en particulier.

7. Afin d'obvier aux murmures, qui ont accoustumé de naistre sous couleur de charité, que personne ne parle en particulier, n'y en public du traictement de la maison, des habits, des malades, n'y du trauail, ou incommodité de quelque Sœur, n'y d'aucun autre manquement, ou desordre, qui pourroit arriuer, suffira d'en auertir la Superieure, que s'il est necessaire

d'en parler aux Consultes, ou dans les Assemblées du Chapitre, que ce soit tousiours avec beaucoup de discretion et de modestie.

8. Que personne ne commande aux autres, n'y les reprenne sans commission, que personne ne se mesle des actions, employ, ou office d'autruy qui ne le touche point, mais que chacune soit attentive à soy, et à ce qui sera commandé, et la paix se trouuera en la maison.

9. Les aydes d'office defereront aux Officières, qui en ont le soin principal en ce qui concerne l'Office, et qui n'est point contre les Regles, Constitutions, et Reglemens.

10. Si quelque Sœur sçauoit quelque infirmité notable, ou quelque grande tentation d'vne autre, elle en auertira la Superieure afin qu'elle y pouruoye charitablement.

11. Elles recevront des Officières les choses nécessaires, concernant leur office avec douceur, et reconnoissance, et si ce qu'elles leurs donnent n'est leur est point propre, elles le représenteront sans s'en plaindre, n'y murmurer; et s'il arrive que l'Officière les refuse, elles ne s'adresseront à la Mere sans luy en dire la cause, beaucoup moins faut il s'adresser au Supérieur pour obtenir ce qu'on desireoit, où lui faire quelque plainte sans luy declarer nettement pourquoy on auroit esté refusée, ou reprise de la Mere, et que iamais on ne l'auertisse des deffauts de la maison pour les corriger par son autorité, qu'on ne sçache bien que la Supérieure en a esté aisée, et n'y a pas mis ordre.

12. Si les Sœurs se doiuent aymer les vnes les autres, combien plus sont-elles obligées de cherir leur Mere, ou

Superieure, de conseruer son authorité selon Dieu, qu'elles se portent donc aux diuerses rencontres tousiours de son costé, et iamais pour chose aucune, qui auroit esté accordée, ou refusée ou dehors, ou dedans la maison, ou pourquoy que ce soit, qu'elles ne fassent tomber le tort sur elle, mais qu'elles ayent tousiours en bouche dequoy l'excuser, quand mesme elle auroit failly, aussi pourront-elles en chose de consequence generales, ou particulieres, et non pas en choses petites, et de neant en donner avis en peu de mots, ou par escrit à son admonitrice, ou au Superieur apres auoir fait oraison, et recommandé l'affaire à Dieu.

DE LA CHARITE ENUERS LES

SŒURS MALADES.

CHAPITRE II.

I. LE Vœu que nous faisons d'as-

sister les pauvres malades, doit redoubler nostre charité envers nos Sœurs, les secourant en leurs infirmités, avec vn cœur plain d'amour, vn visage doux, et ioyeux, vne promptitude, remplie d'allegresse, évitant le plus diligemment qu'il nous sera possible, vne certaine dureté, et insensibilité du mal d'autrui, que la longue frequentation parmy les malades acoustume d'engendrer si on n'est sur ses gardes prenant des sentimens tendres, et plains de compassion, nous comportant en telle sorte, que la malade connoisse que nous la servons sans dégoust, mais plustost avec plaisir, pour longue, et fascheuse que puisse estre sa maladie.

2. D'autre part, les malades doiuent estre obeïssantes au Medecin, et à l'Infirmiere, tesmoignant par leur humilité, et patience, qu'elles pren-

nent la maladie comme vn don de Dieu, ne recherchant aucun soulagement superflus, se mortifiant avec courage, embrassant la Croix du Fils de Dieu avec amour, et remettant tout le soin d'elles mesmes en sa sainte Providence, et entre les mains de leur Superieure, et de celle à qui la charge en a esté donnée.

3. Comme les Sœurs ne doivent iamais faire les delicates, ou se plaindre importunément pour quelque petite infirmité, aussi doivent-elles avertir la Superieure, ou l'Infirmiere, quand elles se trouueront mal extraordinairement, et si quelqu'une experimente quelque chose estre nuisible à sa santé, où necessaire pour la conseruer, elle en donnera avis à la Mere, s'y apres auoir fait oraison elle iuge luy deuoir représenter sans se mettre en peine, ou procurer apres

qu'on luy accorde ce qu'elle a proposé, et aucune ne prendra medecine, n'y consultera Medecin sans permission de la Superieure.

4. Personne n'entrera à l'infirmerie sans congé, et celles qui visiteront les malades avec permission parleront bas, et ne leur apporteront aucun ennuy, traitant de choses, qui les puissent réjoüyr, et bien édifier en nostre Seigneur.

5. Les Convalescentes, et Infirmes, qui ne sont alithées s'accommoderont à l'ordre de l'infirmerie, autant que les remedes, qu'elles auroient pris et leur indisposition le permettra, pour separer les plus malades d'avec elles, il y aura plusieurs chambres à l'infirmerie, notamment aux grandes maisons, en l'une desquelles, celles qui auront besoin de remedes preservatifs les y prendront, et non pas au

dortoir, et ne pourront ordinairement estre assistées que par l'infirmiere, ou ses compagnes d'office, et la Superieure n'assignera point d'infirmerie particuliere pour aucune malade sans vne manifeste necessité.

DU DEVOIR ENVERS LES SŒURS DECEDÉES

CHAPITRE III.

I. AVSSY-tost qu'une Sœur aura expiré, on donnera le signal prescrit vers la fin de la derniere partie de nostre Rituel, afin que toutes disent vn *De profundis* pour son ame, et la Superieure à la premiere heure commode tiendra le Chapitre, recomman-dera la defuncte à toute la Commu-nauté, fera mention de ses vertus: et dira quelque chose du mespris de la vie presente, et de l'importance qu'il y a de bien employer le temps, qui

est si court pour se perfectionner aux Vertus Religieuses, il sera permis aux Sœurs de demander quelques mortifications exterieures en public, et en particulier pour le soulagement de la deffuncte, et toutes feront pour le moins vne fois pour elle la discipline.

2. On fera pour chaque Professe deffuncte quatre grands Services solennels, outre l'enterrement, avec trente basses Messes, et au bout de l'an encor vn grand service, et chaque Sœur de Chœur recitera en particulier trois Chapelets, et trois Offices des Morts de neuf leçons, avec Vespres, et Laudes, et les Sœurs Converses diront pour les Professes decedées dans la maison cinq Rozaires, et vn sixième au bout de l'an, et pour celles qui sont decedées aux autres Monasteres vn Chapelet.

3. Chaque grand Service consiste,

en vne haute Messe, et deux basses, et l'Office des Morts entier, avec trois nocturnes, l'enterrement, et du moins, le premier Service, et la haute Messe de chacun des autres se chantera en Notes, le reste en plain chant, où tout droit, selon la commodité des Monasteres, quand aux Novices et Postulentes deffunctes, on suivra nostre Rituel.

4. La Superieure tiendra la main que tout cecy s'execute aux iours marquez dans ledit Rituel, ou selon la coustume des lieux, où sont scituez nos Monasteres, et suppliera par vn petit mot d'écrit toutes les Familles Religieuses de la Ville de prier Dieu pour la Trespassee, et donnera au plustost avis de sa mort à tous les Monasteres de la Congregation, et chaque maison fera celebrer trois basses Messes pour son ame, et toutes

les Sœurs d'icelle diront vne fois leur Chapelet à la mesme intention, en tout autre, lieu, que celuy du decés, et de la Profession d'vne Sœur morte, en fondation, où reforme.

5. Vne Religieuse residente en vn Monastere, dont elle n'est pas Professe, soit pour y estre venüe en fondation, ou pour autre cause vtile à ce mesme Monastere, y decedant la Communauté du lieu sera obligée de luy rendre les mesmes deuoirs funeraux, que si elle en estoit Professe, sans que cela descharge celuy de sa Profession, de faire dire vn trentain de basses Messes pour le repos de son ame, et de luy faire vn grand Service.

6. Si quelque maison se trouue trop chargée des Services cy-dessus assignez pour celles qui y decedent, il luy sera libre d'en retrancher, faisant celebrer cinq basses Messes pour

chaque Service obmis, le plus promptement que faire se pourra.

7. Pour les Peres, et Meres des Sœurs Professes, tant de Chœur, que Converses, où ceux qui leur en tiennent lieu, on celebrera vne haute Messe au lieu, où elles sont actuellement, ou si lesdits parents leur survivent, cette Messe se celebrera au Monastere, d'ou elles sont Professes, quoy qu'elles n'y fussent pas decedées, pourueu toutefois qu'on donne avis du decés à la Superieure de leur dite maison de Profession.

DE L'HUMILITÉ, DOUCEUR, ET
CONDESCENDENCE

CHAPITRE IV.

I. QVE les Sœurs apprennent, et mettent en pratique cette leçon du Fils de Dieu, *Apprenez de moy que ie*

suis débonnaire, et humble de cœur, et qu'elles sçachent que la douceur, l'humilité et la condescendance sont les marques qui les doivent distinguer des autres Religieuses, et qu'on ne les doit pas tant reconnoistre à l'habit qu'à ces Vertus.

2. L'humilité propre d'une Religieuse Hospitaliere ne consiste pas seulement à reconnoistre son propre neant, mais à se réjouyr d'estre traictée conformément à sa bassesse, estant bien aise d'estre mise en oubly, d'estre tenue pour la dernière de la maison, d'estre iugée incapable d'aucune charge ou d'aucun office, d'être exercée aux plus bas et plus abjects services de la Communauté, d'estre reprise et mesprisée de qui que ce soit, sans jamais s'excuser ou murmurer intérieurement, ou extérieurement; receuant le blasme et le des-honneur

avec un vray sentiment de son neant : veu que le moindre mespris que nous auons fait de Dieu et de ses graces, merite que toutes les creatures nous mesprisent, et nous abandonnent.

3. Pour conseruer ce precieux thresor de l'humilité, qu'elles ne parlent point d'elles-mesmes, des richesses, ou des biens qu'elles pouuoient pretendre au monde ; des affaires qu'elles traictent, ou ont traicté ; en vn mot, de tout ce qui les concerné. Les Ames vrayement humbles ne parlent iamais de ce qui leur peut apporter quelque honneur ; non pas mesme en troisiéme personne : et si par fois elles y sont contraintes, ce n'est pas sans confusion ; veu que la seule pensée de propre estime, et de vanité les rend honteuses, et confuses au fond de leur cœur.

4. Qu'elles ne declarent aussi leurs

peines, ou tentations, n'y les faueurs extraordinaires que Dieu leur auroit communiqué, sinon à ceux qui ont la conduite de leur interieur, ou à leur Superieure, à laquelle elles pourront faire connaître, mais librement et spontanément, sans qu'elles y soient aucunement obligées. le secret de leur ame, leurs vices, et leurs vertus; c'est à dire le bien, ou le mal, auquel elles se sentiroient portées, afin d'estre secourües en leurs besoins, ou necessitez spirituelles; et si elles doutent qu'il soit à propos de luy communiquer quelque point qui la toucheroit, elles pourront en demander avis à quelque personne capable, et bien entendüe aux choses de Religion.

5. Elles doiuent estre contentés que toutes les fautes qui auroient esté remarquées en elles soient rapportées par qui que ce soit à la Su-

perieure, sans iamais s'informer d'ou cela pourroit prouenir. Quand la Superieure les reprendra, qu'elles l'escoutent humblement, sans s'excuser, ou murmurer, ou montrer en quelque façon que ce soit, qu'elles ne sont pas contentes.

6. Qu'elles soient sinceres, et sans dissimulation deuant Dieu, et deuant le monde, avec vne grande candeur, et simplicité de cœur; detestant les respects humains, et faisant mourir au plustost les sentimens de propre estime, les petits desirs, ou inclinations d'estre aymées, ou plus prisées que les autres; changeant ces mouuemens d'orgueil en des souhaits d'estre mocquées, et baffoüées, par vne vraye connoissance et sentiment de leur pauvreté, et de leur disette interieure.

7. La Communauté estant en ordre

il n'y aura aucune preseeance que pour la Superieure, et l'Assistante : toutes les autres prenant leur rang selon leur ancienneté de Religion, ou de Profession chacune en son degré de Professes, de Novices, et de Posulentes, mais les Meres et Sœurs de Chœur precederont par tout les Sœurs Converses.

8. Pour obtenir la vraye paix, et le doux repos interieur des Ames vrayement humbles, qu'elles s'accoustument à condescendre en tout et par tout les vnes aux autres, et de suiure plustost leurs auis en l'execution des choses mesmes qui les concerne que leur propre conseil ; s'efforçant de soumettre leur iugement à la moindre de toutes les Sœurs, par vne veüe de leur propre bassesse, et par vn desir de faire mourir en elles tout ce qui les touche. Cette

condescendences se doit entendre en tout ce qui sera licite, et qui ne contreviendra point à l'obeïssance.

DE LA MODESTIE.

CHAPITRE V.

1. LE maintien extérieur des Religieuses de la Misericorde de Iesus, doit estre humble et graue, comme de personnes qui ont vne continüelle attention vers Dieu, leur port sera droict, sans pancher le col, n'y la teste de part n'y d'autre; et pour l'ordinaire, la veuë baisée, et iamais arrestée sur aucun, n'y esgarée çà et là, que leur visage soit tousiours serein et joyeux, tesmoignant leur repos interieur.

2. Qu'elles s'estudient fort diligemment de ne paroistre maintenant joyeuses, puis tout à coup abbatües

de tristesse, passant d'une extrémité à l'autre : mais qu'elles taschent de garder au fond de leur cœur une égalité d'esprit, dans l'inégalité des sentimens, se montrant au dehors toujours en paix et en tranquillité.

3. Qu'elles ne se touchent, n'y embrassent l'une l'autre, non pas mesme par jeu, n'y par signe d'amitié ; sinon aux occasions de reception, venues, ou départies d'une maison à l'autre, ou du Noviciat à la Communauté : car pour lors elles pourront s'embrasser par signe de bienveillance.

4. Qu'elles tiennent leurs mains couvertes de leurs manches, quand elles parlent à ceux de dehors : et qu'elles ne les ayent branlantes par la maison ; mais modestement arrêtées ; n'y hors du travail et du ménage, les manches de dessous détachées.

5. Entrant et sortant des obseruances du Chœur, elles adoreront le tres-sainct Sacrement, par vne inclination profonde: et flechiront les deux genoux, quand il est exposé, pour les salutations ordinaires, vne mediocre inclination suffira: laquelle toutes feront à la Mere, chaque fois qu'elles la rencontreront; et salüeront les autres par vne modeste inclination de teste: en quoy les plus jeunes ne se laisseront iamais preuenir par leurs anciennes, n'y les Sœurs Converses par les Religieuses de Chœur.

6. Leur marcher sera tousiours moderé: et quand mesme il se faudra haster pour quelque necessité, qu'elles ne s'oublent de la modestie Religieuse.

7. Que leur parler soit bas, accompagné de modestie, de douceur, d'af-

faiblé, de cordialité, et de ciuilité Religieuse, qu'elles cedent les vnes aux autres en leur propre opinion, sans vouloir l'emporter, et que iamais elles ne contestent n'y débattent par aucune parole, n'y par aucun geste ou signe extérieur: que si quelque Sœur s'opiniastre, refusant de faire ce qui est de son deuoir, il ne faut point contester avec elle; mais en donner doucement avis à la Supérieure, afin qu'elle y pouruoye.

8. Que leur ris soit modeste, en telle sorte qu'on connoisse qu'il proüient d'une sainte et intérieure réjouissance; et non pas d'un mouuement déréglé, n'y d'aucune joye mondaine: et qu'elles ayent en mémoire, qu'on n'a iamais veu rire, mais bien sousrire quelquesfois, et pleurer souuent le Fils de Dieu leur Espoux.

9. Qu'elles n'ayent aucune affecta-

tion en leurs paroles, en leur maintien, en leurs démarches, en leurs voiles, en leur guimpes, et en tous leurs habits. Et quand en des commencemens de maison, elles auront pour Dortoir vne mesme chambre, faute de logis, qu'elles ne touchent aux petites hardes les vnes des autres: qu'elles ne soient curieuses de voir ce que font leurs compagnes: bref qu'elles ne leur causent aucun ennuy, par bruit fascheux ou importun, ou en autre façon.

10. Allant et venant par la maison, qu'elles ne fassent les empressées, ou marchent si rudement, ou parlent si haut, que les Sœurs qui sont dans le Chœur, ou en leurs chambres, en soient diverties.

11. Toutes auront leur voile de dessus abaissé entrant et sortant en ordre, et disant le *Benedicité*, et les

Graces, du disner et souper des pauvres, et aux ceremonies des vestures, et des professions, inhumations, entrée du Visiteur dans la Closture, et choses semblables, ou la Communauté est en Corps, deuant la Grille du Chœur, ou la porte Conventuelle ouuerte ; excepté neantmoins la Supérieure quand elle y exerce quelque fonction de sa charge.

DU SILENCE.

CHAPITRE VI.

I. NOSTRE silence ne git pas seulement à ne point proferer de paroles inutiles ; mais beaucoup plus à banir loin de nôtre esprit tout vain entretien avec les creatures ; occupant nos pensées et nos affections, le plus qu'il nous sera possible avec Dieu, et avec tous les bien-heureux Citoyens.

du Paradis ; afin que nous puissions dire avec S. Paul, *Que nostre Conversation est au Ciel.*

2. Que personne ne parle hors des temps de recreation, n'y aux lieux voisins de l'Hospital, et de la porte Conuentuelle, n'y aux aisles du Cloistre, destinées pour enterrer les Sœurs, sinon de chose qui ne se peut faire sans qu'il soit besoin de parler ; n'y dans l'Hospital, que de choses necessaire pour le bien et la consolation, ou instruction des malades, et pour l'édification du prochain.

3. Pour celles qui seruent, lors qu'elles ont acheué ce que leur Reglement leur prescrit immediatement apres le disner, et les autres Sœurs qui resteroient aussi dans l'Hospital pour la necessité des pauvres, ou pour ouvrir les Portes, pendant les recreations, il leur est permis de s'entrete-

nir entr'elles à voix basse, de discours d'édification, vn peu esloignées des malades ; pourueu que cela ne les empesche pas de les secourir au besoin, n'y la Portiere de satisfaire à son deuoir.

4. Il faut garder le silence avec toute rigueur, au Chœur, en la Sacristie, à l'Auant-Chœur, au Rfectoir, au Dortoir, et au Chapitre : et sur tout depuis la recreation du soir, iusques apres l'Oraison du matin ; que si en tous ces temps et en tous ces endroits, la nécessité presse de dire quelque chose, il l'a faut dire en deux mots, et tout bas, et que la Mere fasse étroittement garder ces Regles ; se souuenant que la liberte, de parler en tout temps et en toutes rencontres dans les offices, sans nécessité ou sans retenuë, est vne marque asseurée du déreglement d'vne maison.

5. Outre ce qui a esté dit au dernier Chapitre du second Traicté, touchant les Conferences, la Superieure pourra parfois permettre, quoy qu'assez rarement, qu'on s'entretienne, de choses spirituelles pendant le trauail manuël, et parlant en general, c'est signe qu'une ame est dissipée et qu'elle ne gouste point l'entretien avec Dieu, qui recherche souuent la conuersation des creatures.

6. Que personne ne parle à ceux de dehors, de ce qui s'est fait ou doit faire en la maison, si elle sçait que la Superieure l'aura agreable, comme estant chose qui les peut édifier: et ne leur communique les Regles et les constitutions, ou leur demande conseil d'aucune affaire sans congé: et que pas vne ne s'approche du Tour, ou des Parloirs pour escouter ce qui s'y dit: et ne demande à la Portiere ou à quel-

qu'autre ce qu'on y auroit fait ou dit.

7. Qu'elles ne parlent aussi des affaires qui se seroient traictées en Chapitre, ou qu'elles présumeroient s'estre passées à la Consulte des Discrettes, deuinant comme par conjecture ; mais qu'elles se jettent toutes entre les bras de Dieu, et attendent et reçoient comme de sa main tout ce qui sera ordonné d'icelles pour sa plus grande gloire.

DU TRAUAIL MANUEL

CHAPITRE VII.

1. POvr éuiter l'oisiuité, qui est la source de tous maux, que toutes ayent de quoy s'occuper en leurs Obediences ou Offices, ou aux ouvrages, que la Mere ou l'Assistante leur assignera, ou distribüera : lesquels neantmoins ne se feront au temps des obseruances, que rarement et

pour des necessitez tres-pessantes.

2. Il y aura en chaque maison deux lieux destinez pour le trauail manüel ; vne Sale pour la Communauté et qui en aura le nom ; et le Nouiciat pour les ieunes Professes, Nouices et Postulentes ; ou toutes se transporteront au son de la Cloche, si elles n'en sont legitimement dispensées, et en l'vn et l'autre de ces lieux sera vne cheminée pour y faire du feuau besoin.

3. Le trauail cemmencera par l'oraison accoustumée, et afin que les Religieuses puissent plus facilement tenir leur esprit vny à Dieu, l'on y fera deux fois le iour la lecture spirituelle, au temps marqué ci-apres, au Chapitre 3. *part. 2. tr. 4* mais qu'il ne soit permis à aucune de trauailler au Parloir, si elle n'a dispense de la superieure, et encore pour

apprendre quelque petit ouvrage seulement.

4. Que toutes trauaillent en esprit d'obéïssance, bien que leur trauail ne soit point limité ; éuitant d'vn costé la lascheté, et de l'autre, faisant ce qu'elles pourront avec fidelité.

5. Si on trauailloit dans la maison pour quelques personnes de dehors, qu'vne ou deux Sœurs nommées par la Superieure ayent soin de receuoir et de rendre ce qui se fera : et qu'on n'excede point le prix raisonnable des choses.

DU PARLOIR, ET DES VERTUS

QU'ON Y DOIT EXERCER.

CHAPITRE VIII.

I. Il y aura en chacune de nos maisons, au moins deux Parloirs, outre celuy qui est destiné pour les affai-

res du dépost, et il n'est pas permis à aucune Sœur de parler ailleurs aux estrangers ; non pas mesme en la Salle des malades, si ce n'est de ce qui les touche, ou pour satisfaire en peu de mots aux personnes qui les visitent, que s'il se presentoit là quelque affaire, il l'a faut renvoyer au Parloir.

2. Les Parloirs seront tousiours bien nets : et il y aura au dedans chacun vn petit Autel, deuant lequel les Sœurs reciteront à genoux vn *Aue Maria*, ou vn *Veni Sancte Spiritus* demandant à Dieu sa benediction pour ne point excéder en paroles : et auant que de tirer le rideau, elles diront *Deo gratias*.

3. Le lieu de chaque Parloir, ou se mettent ceux qui viennent de dehors, sera en bon ordre, sans superfluité, ou autre ornement, que quelques Ta-

bleaux ou Images bien deuotes, et quelques Sentences en grosses lettres, tirées de l'Escriture, ou des Saints Peres, les chaires ou autres sieges qui s'y trouueront, seront bien honnestes; mais tousiours neantmoins conformes à nostre pauvreté.

4. La Superieure gardera les Clefs des Parloirs, des Tours, et des Grilles pendant la nuict: et n'ouvrira ou fera ouvrir les Parloirs le matin, que quand elle aura donné congé à quelque sœur d'y aller. Il n'y aura aucun verouil au dedans des Parloirs; et les serrures en seront faites de telle sorte, qu'on ne les puisse ouvrir sans clef par dehors: et que celles qui en sortent, les referment en les tirant, sans qu'il soit besoin de clef.

5. Pas vne n'ira au Parloir, qu'elle n'y soit appellée par le comman-

dement de la Superieure et qu'elle ne soit accompagnée de l'une de celles que la Mere aura choisies pour cet effet ; si elle ne iuge pour cause raisonnable, en deuoir quelquefois dispenser ; apres auoir humblement et religieusement salüé ceux qui les visitent, elles tascheront de mettre en auant de bons discours, qui les puissent exciter à bonnes œuvres ; principalement à l'Oraison et à la frequentation des Sacremens ; en vn mot tous leurs discours seront tels, que les Seculiers reconnoissent qu'elles n'ont plus de goust aux entretiens vains et curieux de ce qui se fait au monde ; et s'en retournent d'auccelles bien édifiez et excitez à deuotion.

6. Pour obvier à la superfluité des discours, on ne s'arrestera aux Parloirs que trois quarts-d'heure au plus,

pour les visites ordinaires avec les personnes du lieu ou la maison est établie ; pour cette fin il y aura en chaque Parloir vne Horloge, afin qu'on n'y retarde pas plus long temps.

7. Aucune ne sera appelée aux Parloirs aux Dimanches et aux Fêtes, n'y au saint Temps de l'Aduent et du Caresme, si ce n'est que la Supérieure en dispensast autrement, pour quelque occasion pressante : n'y tant que faire se pourra, pendant les obseruances du Chœur et du Refectoir.

DU REFECTOIR ET DES VERTUS

QU'ON Y DOIT PRACTIQUER.

CHAPITRE IX.

1. LA temperance et la modestie tant interieure qu'exterieure, doiuent estre notamment practiquées pen-

dant le repas : et afin que l'esprit ait sa nourriture aussi bien que le corps, la Lecture se fera pendant qu'on sera à Table, en la maniere, et des sujets portez au Reglement particulier qui en parle.

2. Personne ne boira n'y mangera hors le repas, n'y hors du Refectoir, sans nécessité et permission de la Superieure, qui ne la pourra donner à aucune, n'y la prendre pour soy, de manger aux Parloirs, ou aux appartenances de l'Hospital, avec les personnes de dehors ; ausquelles il peut quelquefois arriuer qu'on soit necessairement obligé de presenter quelque chose : quoy que ce soit le meilleur, tant qu'il se peut de leur faire presenter à la chambre du Predicateur, ou à quelqu'autre lieu semblable, ou les Religieuses ne puissent estre.

3. Les Sœurs de Chœur, tant que faire se pourra serviront à Table à leur tour; excepté la Mere Assistante, et l'Hospitaliere: et laveront la vaisselle aux iours ouvrables, dans la semaine d'apres celle ou elles auront seruy, et les Sœurs Conuerses la laveront l'une apres l'autre aux Festes et Dimanches, suiuant qu'il est prescrit au Reglement de celles qui seruent au Refectoir.

4. Il n'y aura diuersité d'aucune viande n'y d'aucune boisson, pour celles qui sont en santé: et toutes choses leur seront également distribuées, le plus justement qu'il sera possible, la Superieure mesme n'aura rien de particulier, sinon que les Mets luy seront premierement presentez.

5. La qualité et la quantité de tout ce qui se presentera en Table sera

conforme à des personnes qui font Profession de Pauvreté, et il faut garder le Reglement dressé pour ce sujet. Si quelque chose manque en Table à quelqu'une, celle qui est auprès d'elle en aduertira celle qui sert.

6. Aux iours de jeusne, celles qui ne sont point malades, ou trop debiles, ne feront qu'un repas: et le soir la colation leur sera présentée au Refectoir, aux autres iours, elles en feront deux: et pourront le matin prendre quelque chose à certains temps; mais au Refectoir.

7. Il semble bon aussi que les Convalescentes y viennent prendre leurs repas, quand la Mere iugera qu'elles auront assez de force, quoy qu'on leur donne quelque chose d'extraordinaire: ce qu'elles feront mesme aux iours de jeusne, ou le souper leur sera donné, s'il est besoin; ou la colation plus

ample, et si c'est au premier Refectoir, elles se mettront à vne Table separée, à laquelle il leur est permis de demeurer plus long-temps que la Communauté. Celles qui par nécessité et avec dispense de la Superieure mangeront de la viande aux iours d'abstinence de Regle, au mesme premier Refectoir, se placeront aussi à la Table susdite.

8. Apres le disner des pauvres, se fera l'Examen d'environ vn quart-d'heure : à la fin duquel on sonnera pour le Refectoir ; ou les Sœurs iront deux à deux, recitant le *De profundis*, et toutes estant assemblées, la Superieure donnera la benediction pour la Table : puis à la Lectrice, laquelle lira iusques à ce que la Mere la fasse cesser, et aux iours de jeusne ou autres ausquels il se fait vne pause, elle ne recommencera point à lire

qu'elle ne luy en donne vn second signal. Les Graces estant dites, les Sœurs en sortant garderont le silence, iusques au lieu destiné pour la recreation.

9. On fera lecture pendant la seconde Table, enuiron vn quart-d'heure ; apres lequel l'Assistante, quand elle s'y trouue, ou à son absence la plus Ancienne, aduertira lors qu'il faudra cesser.

10. Au souper ou colation le mesme s'obseruera qu'au disner, sans faire pause à la lecture, si la Supérieure ne le commande. La Lectrice du premier Refectoir lira aussi dans le Chœur le soir apres l'Examen, les Poincts de la Meditation : mais d'autres feront les Lectures generales de la Communauté et du Nouiciat.

DE LA RECREATION ET DES ACTES DE
VERTU QU'ON Y DOIT EXERCER.

CHAPITRE X.

1. APRES la Refection du matin et du soir, il sera permis aux Sœurs de parler ensemble vne-heure durant ou enuiron, et de se recréer par des discours agreables, et saintement joyeux, avec paix, douceur, discretion, et simplicité: ce qui ne les empeschera pas de faire quelques petits ouvrages durant ce temps-là, si ce n'est qu'elles les intermettent quelquefois par la permission de la Superieure.

2. Celles qui auront esté occupées durant la premiere Table, pourront parler à la recreation de midy, demie-heure apres les autres, si la Superieure le permet ainsi, et toutes au premier son de la Cloche quitteront

la parole commencée, et se retireront en silence au lieu destiné.

3. Les Nouices et les Professes du nouiciat, qui ne sont point ensemble dans vne mesme Obedience, ou aydes d'Office à celles de la Communauté qui les y tiennent occupées en recreation, ne pourront parler qu'elles ne soient pour le moins trois, sinon auec congé.

4. Qu'elles se gardent tres-soigneusement de passer le temps de la recreation en discours vains et inutiles, en risées dissolües et immoderées, beaucoup moins en débats et contentions : mais plutôt que leurs discours soient tellement recreatifs, qu'ils apportent de l'édification à ceux qui les escoutent, et soient animez de charité et de modestie Religieuse : et que la Mere ou l'Assistante tienne la main que cette Regle soit gardée.

5. Qu'elles ne fuyent la compagnie des vnes pour se glisser couuertement en la compagnie des autres, que la Superieure prenne garde qu'on n'en voye quelques-vnes trop souuent ensemble : attendu qu'elles doiuent conuerser indifferemment avec toutes, et d'un visage également joyeux, sans iamais se montrer solitaires et chagrines : dissimulant doucement leurs mauuaises humeurs pour s'accommoder aux bonnes inclinations des autres.

6. Qu'elles n'interrompent point le propos encommencé, et ne parlent toutes à la fois : mais qu'elles s'écourent les vnes les autres, sans se precipiter : et que celles qui parleroient trop, se souuiennent qu'elles pechent beaucoup. C'est vne grande messeance d'interrompre les autres : et vne marque de superbe, de tenir tou-

siours le dessus, et de parler incessamment, sans donner le loisir aux autres de parler à leur tour.

7. Pour éviter les vaines recreations, il ne sera permis à pas vne des Sœurs de nourrir en sa Celle aucun oyseau, ou autre animal, qui la diuertiroit de chose meilleure.

8. On lira vne fois le mois au Refectoir le Chapitre des Reglemens, qui contient le Catalogue des choses dont on se doit entretenir saintement aux recreations. Toutes les Sœurs prendront garde de n'introduire temerairement aucun discours d'autre sujet ; et ne sera loisible de rapporter dans le Monastere les nouvelles du Parloir, ou de l'Hospital, qui seroient de mauuaise édification.

DU DORTOIR et DES VERTUS QU'ON
Y DOIT EXERCER.

CHAPITRE XI.

1. ON donnera sept-heures ou environ pour le repos des Sœurs : et tous les soirs et les matins, vn quart-d'heure apres le coup sonné, on visitera si elles sont couchées, et leuées en leur temps.

2. Qu'elles couvrent ou ferment leurs lits, aussi-tost qu'elles se leuent, qu'elles ne sortent iamais de leurs chambres, sans estre décemment vestües : et les Professes, qu'elles n'ayent au moins outre leur Voile de nuict blanc, vn grand Voile de toile noire, ainsi qu'ordinairement elles s'en seruent. Allant aux pauvres le matin, que tout soit en bon ordre, et bien rangé dans leur Cellule, qu'el-

les baleyeront vne ou deux fois la semaine.

3. Qu'elles ne dorment de nuict la fenestre ouuerte, n'y sans estre couuertes modestement. Toute la nuict vne ou deux lampes, selon la grandeur du Dortoir, seront allumées pour les necessitez qui pourroient suruenir.

4. Les Portes du Dortoir seront fermées à clef, que la Mere gardera iusques au matin: et si faute de logemens suffisans, les Sœurs Conuerses sont en vn Dortoir separé de celuy de la Communauté, alors la plus Ancienne des deux Sœurs de Chœur qui y couchent, en gardera la clef: et l'ouvrira et fermera à mesme temps que l'autre.

DU DEVOIR DES SŒURS CONUERSES.

CHAPITRE XII.

I. LES Sœurs Conuerses feront

seulement les Vœux solennels, de Pauvreté, Chasteté, et Obeïssance, en perpetuelle Closture : elles auront neantmoins grand soin, par obeïssance et par charité, de ce qu'on leur donnera à faire, ou à apprester pour les pauvres, soit dans le Monastere, ou à la Cuisine de l'Hospital.

2. On ne pourra recevoir plus de six Conuerses, ou il y aura trente Professes de Chœur : et à proportion quand le nombre sera au dessus ou au dessous ; si ce n'est que quelqu'une soit tellement infirme, qu'elle ne puisse plus supporter les travaux de sa condition : car pour lors on en peut prendre vne autre par dessus le nombre.

3. Elles seront égales au degré de Conuerses sans aucune autorité l'une sur l'autre : mais s'entr'ayderont mutuellement, avec vne reciproque condescendance à faire dans les Obe-

diences ou Offices, ce qui leur sera prescrit par la Religieuse de Chœur, qui en aura le soin principal.

4. Les Sœurs Conuerses n'auront voix actiue pour quelque occasion que ce soit, n'y passiuue que pour estre enuoyées en fondation, ne deuant assister au Chapitre que pour y dire leurs coupes: et ne pourront chanter au Chœur n'y apprendre le plain chant; mais se contenteront d'estre employées aux Offices, ou trauail penible de la maison, ou il est besoin de plus grande force; afin que par ce moyen, elles puissent soulager les Sœurs de Chœur; se souenant que si elles s'en acquittent fidèlement et saintement, Nostre-Seigneur, qui est venu icy bas pour seruir et non pour estre seruy, leur declarera vn iour deuant tout le monde, que ce

qu'elles ont fait à ses Seruantes, elles l'ont fait à luy-mesme.

5. Les Sœurs Postulentes et Nouices Conuerses, seront sous la conduite de la Maistresse des Nouices ; et les Sœurs Professes Conuerses, auront pour Maistresse particuliere ordinairement la Mere Assistante, à qui elles obeïront comme à la Mere.

6. Au lieu de l'Office, elles diront les deux premieres dizaines de leur Chapelet pour Matines, et deux pour Laudes et les deux autres pour Prime, Tierce, Sexte, et None : s'en acquittant à leur commodité, ou pendant la Messe à laquelle elles assisteront tous les iours ; et pourront entendre la petite et la grande, aux Festes et Dimanches, si elles ne sont occupées, elles diront aussi apres midy, ou vers le soir, hors le Caresme, cinq *Pater* et *Aue* pour Vespres et

Complies : en Caresme elles diront trois *Pater* et *Aue* pour Vespres à la Messe ou plus tard ; et les deux autres vers le soir pour Complies, elles obserueront pendant les Messes et aux Dimanches et Festes, Vespres et Complies, Saluts, Matines etc, quand elles y pourront assister, les seances ou petites ceremonies vniformes prescrites pour elles aux Reglemens.

7. Tous les matins à la descente du Dortoir elles feront leur Oraison Mentale, finissant le demy-quart de reueüe à cinq-heures trois-quarts : puis sortiront du Chœur, celles qui à raison de leur Obedience n'y pourront par-fois assister, reprendront vne autre heure, qui leur sera assignée par celle qui a charge d'elles.

8. Elles ne seront point obligées les iours ouvrables à la seconde Oraison, que durant leur Nouiciat ; n'y

mesme aux Festes et Dimanches, quand elles sont à quelque Obedience qui ne leur en laisse point le temps. Toutefois celle qui les gouerne, avec licence de la Superieure leur pourra permettre de la faire, particuliere-ment au saint Temps de l'Auent et du Caresme, et pendant l'Octaue du tres-saint Sacrement,

9. Elles feront deux fois le iour l'Examen avec les autres : et le particulier apres le general du soir.

10. Elles se trouueront si faire se peut, alternatiuement aux Lectures publiques, ou à celles qui leurs seront faites dans leurs Obediences : et n'en feront aucune en particulier, sans le sçeu et le consentement de la Mere, et dans le Liure qui leur sera donné : et celles qui ne sçauent lire n'y écrire ne l'apprendront point.

11. Les Sœurs Conuerses seront

soigneusement instruites par leur Maistresse, de ce qu'elles doiuent sçauoir comme Chrestiennes et comme Religieuses, tant pour l'interieur que pour l'exterieur, ainsi qu'il est porté dans les Reglemens : et se rangeront aux Conferences de la Communauté, quand on les sonnera, si on en leur dit le contraire, et que leur occupation le permette.

12. Qu'elles respectent grandement, et parlent avec beaucoup de modestie à leurs Meres et Sœurs de Chœur, s'estimant heureuses de participer aux merites de nostre sainte Congregation, en tous les seruices qu'elle rend à Dieu et aux pauvres ; et d'estre ioüyssantes des faueurs et Indulgences qui luy sont accordées du S. Pere.

13. Elles se garderont soigneusement de toutes sortes de vices ; et

particulièrement de ceux qui sont contraires aux vertus suivantes, qui doivent estre singulièrement remarquables en elles ; l'humilité, la douceur, la docilité, l'obeïssance prompte et alaigne à tout ce qui leur sera commandé, la ferueur au trauail, la charité, et le support les vnes des autres dans leurs incommoditez, ou leurs deffauts ; mais non iamais pour s'entr'appuyer dans le mal, sous pretexte d'amitié ou de compassion.

14. Qu'elles se souuiennent, que comme la Religion les reçoit avec amour, et a soin de leur aduancement spirituel, et de leur santé, les traictant et seruant comme ses Filles bien-aymées : aussi faut-il qu'elles s'occupent joyeusement à seruir et soulager toute la Communauté, selon qu'il leur sera prescrit, avec d'autant plus de consolation qu'elles sont employées

à la maison de Dieu, en des exercices qui ne les diuertissent point du doux entretien interieur, qu'elles peuuent auoir avec Nostre Seigneur, à l'imitation de Sainte Catherine de Sienne, qui estoit tres-vnie à Dieu dans les mesmes occupations qu'elles exercent tous les iours dans la Sainte Religion.

Ce troisiéme Traicté *nous a déclaré ce qui est nécessaire pour nourrir la Paix, l'Union et l'Amour entre nous-mêmes. Le Quatriéme nous prescrira, comme il nous faut exercer la parfaite Charité envers nos prochains les plus esloignez, qui sont les Pauvres.*

* * *

*

Fin du Troisiéme Traicté des Constitutions.

TRAICTE' QVATRIE' ME

DE LA

PREMIERE PARTIE

DE NOS

CONSTITVTIONS.

DES ŒVVRES DE

Misericorde, qui se doiuent

exercer enuers les

Pauvres.

DES CONSIDERATIONS FAMILIERES AUX

RELIGIEUSES DE LE MISERICORDE

DE IESVS, POUR LES ANIMER

AU SERUICE DES PAUVRES

MALADES

CHAPITRE I.

IL est malaisé de iuger, lequel des
deux doit auoir plus de patience,

ou de deuotion, ou le malade, ou celuy qui le sert, l'vn et l'autre ont de grandes occasions de froideur, de chagrin et d'impatience. C'est pourquoy il est bien requis que les Religieuses s'encouragent à leur deuoir, et se fortifient par les considerations suiuan-tes, et par d'autres semblables.

2. *La premiere est*, qu'elles seruent IESVS-CHRIST en la personne des pauvres malades. C'est pourquoy la Maison ou elles rendent ces bons offices de Charité, s'appelle l'Hostel-Dieu : IESVS-CHRIST luy-mesme reçoit tous ses seruices, comme faits à sa propre personne ; ainsi qu'il l'a tesmoigné par ses paroles ; *Ce que vous avez fait à l'un de ces moindres, vous me l'avez fait et à vn autre endroit, j'ay eu faim et vous m'avez donné à manger.* Avec qu'elle affection seruiroit-on IESVS-CHRIST, s'il retournoit sur ter-

re ? avec qu'elle deuotion le seruoit sainte Marthe ? Quel sentiment auoit la B. Vierge, rendant quelque seruice à son Fils IESVS ? nous deuons emprunter les pensées et les affecti-
ons de ces grandes Ames ; et recon-
noistre sous les paroles de IESVS, les
tendresses de son Cœur adorable en-
uers les pauures, qu'il veut estre con-
siderez comme d'autres luy-mesme :
et y remarquer aussi ce principe de
nostre Institut, et la cause de nostre
glorieux tiltre de Religieuses de la
Misericorde de IESVS.

3. *La seconde*, le seruice que nous
rendons aux pauures pour la santé du
corps, regarde le Salut de l'Ame, car
c'est pour les pouuoir plus sainte-
ment ayder à supporter chrestienne-
ment la maladie, et passer plus heu-
reusement de ce monde, quand il
plaira à Dieu en disposer, que nous

les receuons en nostre maison : si bien qu'à proprement parler, nostre cffice est de recueillir les gouttes du precieux Sang de IESVS-CHRIST, et de les appliquer par nos petits trauaux pour le Salut des Ames, pour lequel il a esté respandu.

4. *La troisiéme*, que la sainte pratique des fonctions de nostre Vocation, est vne agréable reconnoissance effectiue, et vne excellente imitation des misericordes de Nostre-Seigneur au tres-saint Sacrement : avec cette difference, neantmoins que c'est nous qui faisons misericorde à IESVS, caché mistiquement dans les pauures reçeus en nostre Hostel-Dieu : et que c'est luy au contraire qui l'exerce, caché réellement sous les Especes sacramentales, estant reçu par la sacrée Communion dans les Ames bien disposées : de chacune desquelles il

fait vn Hostel-Dieu de sa Misericorde.

5. *La quatrième*, est tirée des paroles bien épouuentables du saint Esprit ; *Maudit est celuy qui fait l'œuvre de Dieu negligemment*, et ailleurs, *si tu as voué quelque chose, ne tarde point à l'accomplir, car vne infidelle et folle promesse déplaist à Dieu*. Les Religieuses Hospitalieres de la Misericorde de IESVS sont obligées par vn Vœu particulier, d'assister les malades, leur repos, leur aise, leurs commoditez, leur soin, et leurs travaux ne sont plus à elles-mesmes, elles ont tout donné à IESVS-CHRIST en la personne des pauvres. *Je deteste le larcin ou la rapine faite en l'holocauste* ; dit l'esprit de Dieu chez le Prophete Isaye.

6. *La cinquième*, la recompense d'vn tel office de charité est extrêmement grande. *Les misericordieux*

recevront misericorde. Voire dès ce Monde, Dieu nous mesure à la mesme aulne, que nous mesurons le prochain, il est liberal et misericordieux enuers ceux qui le sont à l'endroit des pauvres.

7. *La sixième est,* que les Oraisons de ceux qui exercent les œuvres de misericorde, sont facilement exaucez : comme le saint Esprit nous en assure, par ces beaux mots du Prophete Isaye ; *Romps et partage ton pain aux pauvres, retire en ta maison les necessiteux, reucts les nuds, et loge les estrangers.* Il adjouste incontinent apres ; ayant fait cela. *Tu prieras et Dieu t'exaucera ; Tu crieras apres luy et il te dira, me voicy.* Il est vray que l'Oraison qui est portée sur les aisles de la misericorde se va bien hardiment presenter deuant le Trône de la Diuine Majesté.

8. Toutes ces bonnes œuvres et plusieurs autres, estant journellement practiquées par les Religieuses de la Misericorde de IESVS enuers les pauvres malades, sans doute que le Dieu des Misericordes ne manquera pas d'escouter leurs clameurs et leurs Oraisons, et de leur faire ressentir les plus signalez effets de sa bonté, notamment à l'heure de la mort: car ayant assisté tant de personnes en ce dernier passage pour son amour, luy-mesme leur donnera vn secours tres-particulier, quand elles en viendront là.

DE LA RECEPTION DES MALADES

ET DE LEURS TRAICTEMENT.

CHAPITRE II.

1. L'HOSPITALIERE ne recevra aucune malade sans le sçeu et consente-

ment de la Superieure, et qu'elle ne la fasse visiter par le Medecin, ou par le Chirurgien et n'aye attestation de l'un des deux, qu'elle n'est atteinte d'aucun mal dangereux, tel que seroit peste, lepre, verolle, le mal qu'on nomme saint Main, les écrouelles et le cancer aux lieux ou on les iuge contagieux, le mal caduc, frenesie naturelle, et toutes autres maladies semblables, qui ont de la malignité, soit incurables ou non : car si elle en auoit quelqu'une il ne le faut point recevoir.

2. La malade estant reçüe. l'Hospitaliere l'accueillira doucement ; luy disant quelque mot d'édification : luy lauera, ou fera lauer les pieds par une de ses compagnes ; fera preparer son lict, et autres choses necessaires, selon qu'il est specifié en son lieu. Toutefois en temps dangereux,

ou soupçonné de contagion, ce sera vne fille ou femme seculiere qui conduira la malade à vn appartement separé de l'Hospital; ou elle demeurera au moins trois iours, auant qu'estre admise dans la Sale; et celle qui l'aura conduite, luy lauera les pieds.

3. Que les habits et linges de chaque malade soient ramassez par celle qui l'aura couchée: et qu'elle les mette ou fasse mettre au lieu assigné.

4. L'Hospitaliere doit auoir esgard à ne coucher en mesme lict deux malades, sans tres-expresse necessité; et que ce soit deux conualescentes et non pas deux infirmes: ou les nettes avec celles qui ne le sont pas: n'y deux enfans ensemble.

5. Elle procurera par tous les moyens raisonnables, que chaque malade se confesse et communie, dans les vingt-quatre heures qu'elle aura

esté reçeüe ; où plustost, si sa maladie le demande.

6. Si la malade apportoit quelque somme d'argent, ou des hardes de prix, tout sera donné à la Depositaire des pauvres ; qui les conseruera à part, avec l'inscription du nom de celle à qui elles appartiennent, pour luy estre rendües à sa sortie. Que si elle venoit à mourir sans en disposer, il faudra l'employer en œuvres pies, ou au bien de l'Hospital. Pour les choses de petite valeur, elles seront reseruées par l'Hospitaliere, dans vne Armoire fermante à clef.

7. Si-tost que la malade est reçeüe, la Depositaire ou Oeconome des pauvres, escrira son nom et surnom, son pays, et le lieu de sa demeure ; si elle est libre ou mariée ; le iour, le mois, et l'an de son arriuée à l'Hos-

pital et son aage, que si elle meurt, on cottera en marge le iour de son trespas ; le tout par lettres Alphabétiques ; ou selon l'ordre des Mois ; afin d'en asseurer plus aisément ceux qui s'en pourroient enquerir.

8. Que l'Hospitaliere ait vn grand soin que les malades soient couchées, nourries, et médicamentées charitablement, selon les commoditez de l'Hospital : ayant esgard aux conualescentes, et aux plus foibles, qui doivent manger plus souuent, et aux dégoustées qui auroient peu mangé au repas, pour y suppléer.

9. Si l'establissement de quelque Monastere de nostre Congregation, se faisoit joignant vn Hospital, ou la coustume fust de receuoir les Femmes ençeintes, pour y faire leurs couches, on procurera que les Messieurs de Ville ou autres, qui ont l'Admi-

nistration du bien des Pauvres, assignent vne demeure particuliere dans quelque autre lieu de la Ville, ou elles soient assistées par des Femmes gagées aux despens de l'Hospital; n'estant aucunement permis aux Religieuses de s'employer à les servir.

10. En tous les Hospitaux, qu'il y ait vn Autel honnestement paré, et founy des Ornemens necessaires. Que les Sales pareillement, et leurs appartenances, soient conuenablement garnies de meubles, linges, vaisselle, bref, de tout ce qui est necessaire, vtile, et suffisant pour le besoin des Pauvres.

DE LA VISITE DES MALADES.

CHAPITRE 111.

1. LES Malades seront visitez du Medecin, ordinairement vne fois le

iour; et plus souuent quand il sera necessaire. Que l'Hospitaliere le recoiue humainement; et l'accompagne par les lits: et que la Pharmatiene y soit presente, ou l'Apoticaire des Pauvres, s'il y en a de gagé par les Administrateurs; et que les remedes et regime qu'il ordonnera soient soigneusement escrits en langue vulgaire, si c'est vne Religieuse qui fait les medecines etc, dans vn Livre destiné à cét vsage et qu'une des compagnes de l'Hospitaliere tiendra prest; et les Ordonnances seront executées sans delay.

2. L'Hospitaliere s'informera aussi du Medecin, de l'estat des Conualescentes: et n'en renuoyera aucune, qu'il n'ait tesmoigné qu'elle est bien guarie; que la Superieure n'ait permis son renuoy; et que le billet de sa reception n'ait esté baillé à la De-

positaire des Pauvres, pour justifier son Registre.

3. Les personnes du dehors auront liberté de visiter les malades pour leur consolation, et pour les assister de quelques aumosnes spirituelles ou corporelles. Toutefois on taschera d'accoustumer ceux de la Ville à venir ordinairement aux heures qui nous sont les moins incommodes.

4. La porte ne s'ouvrira le matin n'y le soir, deuant n'y apres les heures réglées, si ce n'est pour quelque cause vrgente; comme de reconciliacion avec vn malade en peril de mort, ou à ses plus proches, qui desireraient assister à sa fin, le tout neantmoins avec congé de la Mère; laquelle ne permettra que tres-rarement, qu'ils y passent la nuict.

DE L'ASSISTANCE TANT DE IOUR
QUE DE NUICT QUI SE REND
AUX MALADES.

CHAPITRE IV.

1. TOVTES les Religieuses, autant que faire se pourra et qu'il sera convenable, supposé le nombre des malades, iront quatre fois le jour à l'Hospital: 1. Le matin pour faire les lits, vuidier les immondices, baleyer la Sale etc, faire déjeuner les malades, 2. au disner, 3. à leur instruction, 4. au souper, au premier, second, et quatrième en Corps de Communauté, et en l'ordre qui en est prescrit; comme aussi à la benediction; et à l'action de graces, deuant et apres le repas.

2. Pendant tout le seruice des Pauvres, le silence doit estre gardé, en sorte que pas vne ne s'arrestre à discourir avec qui ce soit, et à cét

effet, les Portes de l'Hospital seront fermées pendant ce temps-là, comme en tout autre, qui n'est excepté à la Regle des Portieres; on pourra neantmoins donner entrée aux seculiers, selon que la prudence et la charité le pourra requerir, et ouvrir les Treillies ou Ialousies des portes, pour la consolation des autres, qui voudront voir servir les malades.

3. Sur le soir vne chandelle ou vne lampe sera allumée par la compagne de l'Hospitaliere, ou par quelque autre qui aura soin de la faire brusler toute la nuict: et comme toutes les Sœurs, excepté celles que la Superieure en pourroit dispenser pour quelque bonne raison, veilleront à leur tour, celles à qui il escheoit, entreront à l'Hospital apres le souper, ou apres la recreation du soir, selon qu'il leur sera commandé, et feront

ce charitable, office avec pureté d'intention, obeïssance aux ordres qui leur seront donnez avec soin, ferueur et esprit de mortification.

4. Les suppleantes à l'Hospitaliere et à ses compagnes, se rangeront à l'Hospital le lendemain à la descente du Dortoir : et celles qui auront veillé se retireront pour reposer : et ne seront point obligées de se ranger au Chœur à toutes les Obseruances qui precedent la Messe ; non pas mesme au Chapitre s'il se tenoit deuant : que pour des causes bien extraordinaires ; et le iour suiuant, elles ne seront non plus obligées de se trouver à Prime n'y à l'Oraison avec les autres : mais elles la feront sur les six-heures et demie au plus tard : ou aux petites Communautéz après le seruice des pauvres, s'il est besoin qu'elles s'y rangent.

5. Outre l'Hospitaliere et ses compagnes, les Portieres, et les suppléantes, il y aura deux Sœurs chaque semaine à l'Hospital, pour donner à lauer aux malades, pour preparer leurs petites Tables auant leur repas, seruir et deseruir, et soulager les Hospitalieres ; particulièrement en l'assistance des Agonizans pendant le iour, sans preiudice toutefois de leurs Obseruances spirituelles, si quelque vrgente necessité ne les empesche.

6. Lors que le grand nombre d'estrangers qui seroient dans l'Hospital pourroit empescher les Sœurs d'appercevoir les besoins des malades, qu'elles ayent vn soin particulier de les visiter et secourir, ne s'arrestant pas mesme à leurs propres deuotions.

COMME LES RELIGIEUSES SE DOIVENT
COMPORTER A L'HOSPITAL.

CHAPITRE V.

1. OVTRÉ l'obeïssance que toutes doiuent à la Superieure et Assistante, et la soumission à celle qui en leur absence presidera à l'Hospital pendant le seruice et la refection des Pauvres, elles suivront aussi les ordres de l'Hospitaliere, en ce qui concerne l'estat ou les necessitez des malades, qu'elles serviront avec ferueur et diligence.

2. Qu'elles s'estudient d'vser à leur endroit d'vne si grande douceur et patience, qu'elles reconnoissent que le seruice qu'elles leur rendent est animé de deuotion et de Charité.

3. Qu'elles ne s'asseent indécemment dessus leurs lits, paroissans laschent ou abbatües ; mais qu'on lise en

leur visage la joye et le plaisir qu'elles ont de seruir IESVS-CHRIST en ses pauvres.

4. Quand il sera besoin de leuer les malades, de les remüer ou coucher, ou de leur rendre quelque'autre seruice semblable, que tout se fasse en telle sorte qu'ils soient deüement couuerts, et que les yeux chastes n'en soient point offencez.

5. Encore que le bon office d'enseuelir les Corps des Deffunctes appartiennent à l'Hospitaliere et à ses compagnes, la Mere le pourra tontesfois accorder à celles qui l'auroient demandé, ou y employer les Sœurs à leur tour: comme aussi pour lauer les pieds des pauvres filles et femmes malades, quand on les reçoit directement dans l'Hospital.

6. Hors les repas du disner et souper des pauvres, ausquels on se doit

ranger en ordre, il faut qu'il y ait vn Saint combat entre les Religieuses, à qui escherront les malades qui font plus d'horreur et qui donnent plus de repugnance à la nature, remportant sur elles-mesmes des victoires dignes de la Vocation sublime d'vne Fille de la Misericorde de IESVS.

7. Qu'elles ayent encore soin de donner bonne édification à ceux qui visitent les malades, il est bien aisé à vne Religieuse toûjours remfermée de cacher ses imperfections : mais la Religieuse Hospitaliere fait enfin paroistre ce qu'elle est, conuersant parmy les seculiers : et comme sa modestie les peut grandement édifier, aussi le moindre desordre les scandalise aisément. C'est pourquoy elles seront tousiours sur leurs gardes, satisfaisant brièvement ceux qui les interrogeroient : et ne parlant qu'en

deux mots et en passant, aux personnes seculieres, leur disant simplement qu'elles n'ont pas congé : et les renuoyant au Parloir si elles auoient quelque chose necessaire à communiquer.

8. Elles vseront de la mesme retenüe à l'endroit des Chapelains de l'Hospital, et autres qui visitent les malades, soit Prestres Seculiers ou Reguliers : afin de les édifier par cette fidelité à l'obseruance exacte de leurs Regles, ainsi que par leur charité.

9. Il ne faut iamais que les Sœurs se familiarisent avec les pauvres ; ou qu'elles rient ou perdent le temps avec eux : ou les enquestent des affaires du monde, ou des nouvelles seculieres. Et ces deux dernieres Regles sont de telle importance, que si quelqu'une venoit à les mespriser, et se rendre trop facile et trop legere

avec les seculiers ou avec les pauvres, il l'a faudroit entierement esloigner de l'Hospital: iusques à ce qu'elle fust reduite en estat de s'acquitter à l'advenir de son deuoir.

DES CEUVRES DE MISERICORDE

SPIRITUELLES, QU'ON DOIT

EXERCER ENUERS LES

PAUVRES.

CHAPITRE VI.

I. AVTANT que le salut de l'Ame est plus important que la santé du Corps; d'autant plus grand soin doivent auoir toutes les Sœurs d'instruire, et d'ayder à bien mourir celles qui seront apportées dans l'Hospital. C'est pourquoy il sera bien à propos que durant leur Nouiciat elles apprennent toutes leur Catechisme ou la Doctrine du Chrétien, pour ensei-

gner aux pauvres ce qu'ils sont obligez de croire, d'esperer, et de faire pour estre sauuez.

2. Tous les matins et tous les soirs se feront les prieres à genoux, deuant l'Autel de la Sale, en la maniere prescrite au Rituel de nostre Institut, distinctement et à haute voix : afin d'apprendre aux pauvres à prier Dieu. Aux pays ou langue françoise n'est pas en vsage, on traduira en vulgaire tout le françois desdites prieres.

3. Les Religieuses à leur entrée au seruice des malades, le matin reciteront aussi les prieres accoustumées qui sont marquées au mesme Rituel : pendant lesquelles, celle qui preside, ira donner de l'eau beniste aux pauvres.

4. Il est bon que les Religieuses sçachent quelques Histoires bien asseurées, qui excitent à l'horreur des

pechez, à la confiance, à la bonté et à la miséricorde de Dieu ; qu'elles ayent en main quelques exemples de ceux qui ont aimé les souffrances, et qui ont esté bien resignez à la volonté de Dieu dans leur pauvreté et dans leurs maladies : afin de consoler parfois les pauvres en leurs afflictions.

5. Il faut aussi qu'elles sçachent former des Actes de foy, d'esperance, de charité, de resignation, d'oblation de ses douleurs, d'acceptation de ses souffrances et de la mort mesme, pour les suggerer en son temps aux malades, qu'elles ne leur soient pas neantmoins importunes, parlant trop, ou trop haut.

6. Le quart-d'heure d'instruction des pauvres, mis en l'ordre du iour, ne s'omettra jamais, sinon pour quelque employ extraordinaire du Chœur, de la Maison, ou de l'Hospital, ou de

la trop grande affluence de peuple ; comme il arriue la semaine Sainte, ou que quelque Ecclesiastique Seculier ou Regulier leur eust fait le Catechisme ou l'Exhortation : ce qui se doit procurer, sinon vne fois chaque mois de l'année, du moins au S. Temps de l'Aduent et du Caresme.

7. Les malades qui seront longtemps à l'Hospital, se confesseront et communieront chaque premier Dimanche du mois, et aux Festes plus solennelles : n'estoit que quelqu'un l'eust fait en la mesme semaine ; ou que sa maladie ne luy permît pas ; et qu'ils soient bien instruits par les Sœurs, des moyens de receuoir avec fruit ces deux Sacremens si necessaires pour nostre salut.

8. Quand on apportera le S. Sacrement aux malades, ou celuy de l'Extreme-Onction, que tout soit decem-

ment préparé et qu'on y observe ce que nostre Rituel prescrit.

9. En toutes les Communions des pauvres, les Sœurs qui n'auront point pour lors d'occupation s'y trouveront au son de la Cloche : quelques-vnes portant des cierges en main, et toutes priant pour les malades : et quand la Communion sera generale aux iours et Festes susdites, on y pourra admettre les personnes de piété, qui auroient deuotion de Communier avec les Conualescentes deuant Autel de la Sale, auquel se celebrera la Messe, du moins aux Festes et Dimanches, aux lieux ou les Hospitaux ne sont point joints à l'Eglise.

10. Le secours des Agonizans estant de la derniere importance pour asseurer le salut Eternel, la nuict celles qui veillent, et le iour les Semainieres, et à leur deffaut, les Compa-

gues de l'Hospitaliere, ou quelques autres Sœurs qui seront nommées assisteront soigneusement celles qui sont en cét estat, s'entre-soulageant avec ferueur en ce deuoir de charité, quoy que la malade ne puisse entendre, on doit neantmoins demeurer auprès d'elle avec le Crucifix, et l'eau beniste ; priant Dieu pour elle, et ne laissant de luy parler de fois à autre : parce que les mourants peuuent quelquefois entendre sans auoir la force d'en donner des indices.

II. Vne malade estant decedée, toutes les Sœurs reciteront incontinent vn *De profundis* pour son ame : et outre le Chapelet qu'elles disent le lundy de chaque semaine pour toutes les personnes decedées en leur maison, elles recommanderont fort souvent à Dieu tous les pauvres, tant viuans que trepassez : excitant tous

ceux qui sont à l'Hospital à faire le mesme.

12. Le corps de la trespassee estant honnestement enseuely, sera mis dans la biere posée sur vne Table en place commode, couuert d'vn drap mortuaire, ou pour les Filles, d'vn drap blanc selon la coustume du pays, avec vne chandelle ou vne lampe allumée, iusques à ce qu'on l'enleue pour l'inhumer saintement avec les prieres et ceremonies de l'Eglise à la Paroisse, si l'Hospital n'a vn Cimetiere particulier.

13. S'il y a fondation, ou qu'on puisse prudemment procurer dequoy faire dire vne Messe pour chaque pauvre deffuncte, s'il se peut à vn Autel priuilegié, ou du moins vne toutes les semaines, pour toutes les personnes qui meurent en l'Hôpital: on aura vn grand soin de leur rendre cette

charité: Cette Messe se dira de *Requiem* ordinairement le lundy; ou bien du iour, quand le Missel Romain ne permet pas qu'elle se celebre des Morts. Le *De profundis* qui se dit apres graces du souper des pauvres, est aussi bien pour le repos de leurs Ames que pour celles de leurs bien-faicteurs Trespassez.

14. Ce Chapitre doit estre grandement recommandé à toutes les Sœurs: veu que leurs trauaux et leurs charitez doiuent tendre autant et plus au salut des Ames selon leur Institut. qu'au soulagement des corps: si bien qu'elles se doiuent efforcer, que toutes celles qui meurent à l'Hospital s'en aillent au Ciel: et que celles qu'on renuoye avec la santé du corps, remportent encore la santé de l'Ame: et qu'elles sçachent toutes autant qu'il sera possible l'Oraison Domi-

nicale, la Salutation Angelique, le Symbole et les Commandemens de Dieu en vulgaire, et le Confiteor en latin, avec le surplus de la façon de prier Dieu matin et soir, faire leur Examen de Conscience, entendre la sainte Messe, se bien Confesser et Communier ; le tout selon leur capacité.

DE LA DIUERSITÉ DES SALES ET

DU SERUICE DES HOMMES

CHAPITRE VII.

I. AVx Hospitaux de la Misericorde de IESVS, ausquels la coustume ou la fondation oblige de receuoir les pauvres hommes malades, aussi bien que les filles et femmes, ils y seront secourus charitablement ; estans non moins que les autres membres de IESVS-CHRIST : mais en ce cas, il y aura

deux Sales séparées par vne closture, selon le plan qui sera dressé à cét effet, pour rendre les Maisons et Hospitaux de cét Institut conformes. On pourra aussi faire dans chaque Sale vn reduit ou retranchement de lambris et balustres, pour mettre les plus malades ; afin de les mieux et plus commodement secourir. Les Sœurs ne rendront neantmoins aucun serui- ce aux hommes, qui soit messeant à des Vierges : comme seroit de les le- uer, les reuestir, les enseuelir, quand ils sont morts, et autres exercices semblables. C'est pourquoy il y au- ra des Seruiteurs en nombre compe- tent, d'aage meur, et charitables pour les assister : et l'vn d'eux demeurera tousiours dans la Sale, pendant que ses compagnons pourront estre occu- pez à quelqu'autre trauail.

2. La disposition des Sales sera

telle que l'on puisse passer de l'une à l'autre par vne porte balustrée, et qui fermera à clef, mais la chambrette ou se retirent les Religieuses qui veillent, n'aura aucune veüe n'y issüe dans la Sale des hommes : laquelle sera meublée, ainsi qu'il a esté dit de celle des femmes ; et les mesmes assistances spirituelles et corporelles leurs seront rendües, tant durant leur vie qu'après leur mort.

3. Quand quelque homme malade sera reçu, l'Hospitaliere l'accueillira charitablement : et donnera ordre aux Seruiteurs de faire le mesme à son endroit, que les Religieuses à la reception des femmes directement admises dans l'Hospital, ou reçeües en lieu séparé par vne fille en temps dangereux, ou soupçonné de contagion. L'hospitaliere leur fera aussi diligemment garder à l'absence de la

Superieure ce qui est prescrit dans le Reglement des choses qu'ils doiuent faire, Que si la Mere en reconnoit quelqu'un trop leger, ou trop familier, elle luy donnera son congé au plustost.

4. Il y aura deux Portieres à l'Hospital ; qui à l'absence l'une de l'autre n'ouvriront point la porte de la Sale des hommes, ayant issüe hors la closure, sans estre accompagnées, ou du moins pouuoir estre suiues de l'œil d'une des Sœurs qui sont dans l'Hospital : n'y seules, aucune porte mesme de la Sale des femmes qu'en plain iour.

5. On baillera à la plus ancienne des deux Religieuses qui veilleront, la clef de la porte d'entre les deux Sales : afin qu'elles puissent visiter les malades, les assister ou faire secourir par les Seruiteurs selon leurs

besoins : et iamais vne Sœurs n'ouvrira cette Sale estant seule, et n'y entrera de nuict sans lumiere.

6. Les Seruiteurs coucheront tous en quelque lieu joignant l'Hospital : mais l'entrée de leur chambre sera dans la Sale des hommes, ou pas vne des Sœurs n'entrera sans congé exprés, et iamais sans compagne, sous quelque pretexte que ce soit : et ne s'y arresteront que comme en passant, la porte demeurant toute ouuerte pendant qu'elles y seront.

7. Encore que les Seruiteurs soient gagez et nourris aux despens de l'Hospital, ils doiuent toutefois despendre de la Superieure, et par son ordre de l'Hospitaliere, on n'en receuera aucun qui soit marié, n'y pour toute sa vie, sinon apres auoir donné vn temps notable de grandes preuues de sa vertu, et qu'il n'ait atteint l'aage de tren-

te-ans : • encore faut-il que la permission du Prelat ou du Superieur, et le consentement du Chapitre y interviennent : et qu'on se reserve tousjours le pouuoir de le renvoyer. s'il commet quelque faut scandaleuse, ou cause quelque desreglement dans l'Hospital.

8. Personne ne reprendra, ou commandera rien aux Seruiteurs, n'y leur fera faire aucun message, n'y en receuera d'eux, sans permission generale ou particuliere : beaucoup-moins faut-il s'arrester à discourir, ou s'entretenir avec eux, que si quelque Sœur tomboit en cette faute, apres en auoir esté deüement aduertie, il l'a faudroit retirer de l'Hospital, ou faire sortir le seruiteur, pour retrancher toute occasion de familiarité qui seroit scandaleuse à la maison.

9. Les Seruiteurs pourront entrer dans la Sale des Femmes, si elle leur doit seruir de passage pour aller à l'Eglise, ou ailleurs : mais hors de là, ils n'y entreront que dans la necessité, et en la presence des Religieuses ; et ne s'y arresteront en de longs discours avec les femmes, malades ou non.

Cette premiere Partie de nos Constitutions nous à ouuert le chemin pour paruenir à nostre fin ; Sçauoir au pur Amour de Dieu et du Prochain : mais comme chaque Monastere est un Corps qui doit estre gouverné pour arriuer à cette fin avec quelque assurance ; La seconde Partie nous declarera qu'el doit estre nostre gouvernement, et qu'els sont les deuoirs de celles qui y participent. Elle comprendra aussi la maniere de receuoir les fondations, faire les establissemens, et maintenir l'union entre les Monasteres, par laquelle ils

composent en Corps de Congregation.

Fin du Quatrième Traicté de nos Constitutions.

BVLLE

DE

NOSTRE SAINT PERE

LE PAPE.

POVR L'APPROBATION DES PRESENTES
CONSTITUTIONS.

*ALEXANDRE PAPE VII. Pour
seruir d'Eternelle Memoire. Comme nos
bien-aymées Filles en IESVS-CHRIST,
la Superieure et les Religieuses Refor-
mées du Monastere ou de l'Hostel-Dieu
de la Misericorde de IESVS de l'Ordre
de Saint Augustin de la Ville de
Dieppe Diocese de Rouen, nous ont
fait remonstrer n'agueres que pour le
bon regime et gouvernement dudit Mo-
nastere, certaines Constitutions et Sta-*

tuts ont esté establis, mais afin qu'elles soient fermes et stables et plus exactement obseruées, elles desirent affectueusement qu'elles soient munies et fortifiées de l'appuy de nostre Confirmation Apostolique, Nous voulant fauoriser le zele desdites Exposantes autant que nous pouuons connoistre en nostre Seigneur estre expedient à leur Salut et à l'heureux estat dudit Monastere, et leur voulant communiquer nos graces et faueurs speciales, les desliant et declarant desliées de toute sorte d'excommunication, suspension, interdits, et autres Sentences Ecclesiastiques, censures et peines ordonnées soit de droict ou par homme, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, si elles se trouuoient en quelque maniere innodées en icelles, et ce pour obtenir seulement l'effet des presentes, approuuons et confirmons lesdites Constitutions et

Statuts, pourueu qu'elles soient en vsage licites et honnestes, et approuuées de l'Ordinaire, et qu'elles ne soient reuouquées n'y comprises sous quelque reuocation que ce soit, et qu'elles ne soient point contraires aux Sacrez Canons et Decrets du Concile de Trente, et aux Constitutions Apostoliques, et aux Instituts Reguliers dudit Ordre, et leur adjoustrons la force et l'inuiolable fermeté Apostolique, ordonnant qu'elles soient obseruées par toutes et chacune à qui il appartient et appartiendra en façon quelconque à l'aduenir, qu'ainsi soit iugé et definy par tous les Iuges ordinaires et deleguez, mesme par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, et nul et de nulle valeur tout ce qui sera attenté au contraire sur icelles, par qui que ce soit et de quelque authorité qu'il puisse estre, à escient ou par ignorance, contre ceux qui feront

le contraire, nonobstant choses quelconques. Donné à Sainte Marie Majeur sous l'Anneau du Pescheur le 27. d'Aoust 1665.

Signé Vgolin et scellé.

APPROBATION

DE

MONSEIGNEUR

L'ARCHÉVÊQUE

DE ROUEN.

FRANÇOIS par la Permission Divine Archevesque de Rouen Primat de Normandie, sur la Requete à Nous présentée par nos Cheres Filles les Supérieures et Religieuses Hospitalieres de nostre Ville Archiepiscopale de Dieppe, tendante à ce qu'il nous pleust confirmer et approuver ces presents Statuts et Constitutions dudit Monastere, apres les auoir fait meurement examiner par personnes de Pieté et de Doctrine, Nous voulant fauoriser leur zele

et contribuer de tout nostre pouuoir à l'establissement de la Discipline Regulièrè dans leur Communauté, auons de nostre authorité Archiepiscopale et Ordinaire confirmé et approuué, confirmons et approuuons lesdites Constitutions presentes, ordonnons qu'elles seront doresnauant obseruées et executées par ladite Supericure et Religieuses en leur forme et teneur, et que toutes les pages du present Original desdites Constitutions seront paraphées par nostre Secretaire, afin qu'il n'y puisse estre rien changé à l'aduenir, Donné à Rouen en nostre Palais Archiepiscopal. ce cinquième de Iuin de l'an mil six cents soixante et six.

Signé Fr. Archeuesque de Rouen.

Et plus bas,

Par Monseigneur,

MORANGR.

CHARLES FRANÇOIS DE LA VIEUVILLE Evesque de Rennes. Conseiller du Roy en tous ses Conseils : Ayant veu les Constitutions de la Congregation des Religieuses Hospitalieres de la Misericorde, Nous les avons aprouvées et approuvons, Et enjoignons ausdites Religieuses dudict Ordre établies tant en cette Ville de Rennes à l'Hospital Saint Yves qu'à l'Hospital de VITRÉ sous nôtre direction et conduite, de les garder tres-exactement conformément a leurs Vœux, sans toutefois déroger en rien n'y prejudicier à nôtre autorité Episcopale s'il se trouvoit quelque chose contraire qui fussent contenües ausdites Constitutions, laquelle nous voulons et entendons retenir toute entiere selon les Saints Canons et Conciles, et sans aucune restriction. DONNÉ a Rennes ce

douzième jour d'Avril mil six cens
soixante et dix,

Signé, CHARLES FRANÇOIS

E. de Rennes.

Et plus bas est écrit :

Signé, Par Commandement
de Monseigneur.

LVBIN *avec paraphe* ;
pour le Secretaire.

DÉCRET PONTIFICAL

ÉMANÉ DE LA SAINTE CONGRÉGATIONS

DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

RELATIVEMENT

A L'OUVERTURE DE CONSCIENCE

QUE LES SUPÉRIEURS NE DOIVENT PAS

EXIGER,

ET AUX DROITS DU CONFESSEUR

PAR RAPPORT AUX RELIGIEUSES ET AUX

INSTITUTS LAÏQUES D'HOMMES.

Ainsi que toutes les choses humaines, si honnêtes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, les lois les plus sages participent à cette condition de pouvoir être appliquées d'une façon abusive par les hommes et détournées à des objets qui ne leur conviennent pas et leur sont étrangers : il arrive parfois, à cause de cela, qu'elles n'atteignent plus le but que le législateur s'était proposé, et parfois même qu'elles produisent l'effet contraire.

C'est ce qui est très malheureusement arrivé pour les lois de plusieurs congrégations, sociétés et instituts, soit de femmes faisant des vœux simples ou solennels, soit d'hommes qui appartiennent complè-

tement par leur profession et leur genre de vie à la condition des laïques. Leurs constitutions autorisaient quelquefois la manifestation de la conscience, afin que, dans leurs doutes, les commençants apprissent plus aisément des supérieurs expérimentés le chemin difficile de la perfection. A l'encontre de quoi il est arrivé à quelques-uns de ceux-ci d'introduire la pratique de scruter les secrets de la conscience, ce qui est exclusivement réservé au sacrement de pénitence. De même, les constitutions ont prescrit, selon la règle tracée par les saints canons, que dans les communautés de ce genre la confession sacramentelle se fit aux confesseurs ordinaires et extraordinaires respectivement désignés ; et l'arbitraire des supérieurs est allé jusqu'à refuser un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs, même dans le cas où ceux-ci en avaient un besoin pressant pour aviser aux intérêts de leur conscience. Enfin, une règle de discrétion et de prudence les obligeait à donner à leurs inférieurs une direction sage et droite en ce qui concerne les pénitences particulières et les autres œuvres de piété ; mais cette règle aussi a été étendue par abus jusqu'à ce point que, ou bien ils leur permettaient de s'approcher de la sainte table à leur gré, ou bien parfois ils le leur interdisaient tout à fait. Il est arrivé de là que ces dispositions, établies autrefois avec utilité et sagesse pour favoriser le progrès spirituel des commençants, et dans le but de maintenir et de favoriser l'union, la paix et la concorde dans les communautés, sont devenues souvent une cause de danger pour les âmes, d'anxiété pour les consciences et de troubles pour la paix extérieure, comme le prouvent

avec évilence les recours des inférieurs et les plaintes qu'ils ont adressées de temps en temps au Saint-Siège

C'est pourquoi notre très saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, ayant égard à la sollicitude particulière qu'il porte à cette portion choisie de son troupeau, toutes choses ayant été soigneusement et diligemment examinées, a décidé, établi et décrété ce qui suit, dans l'audience que moi, cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Evêques et Réguliers, j'ai eue le quatorzième jour de décembre 1890.

I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes les dispositions des constitutions des sociétés pieuses et des instituts de femmes à vœux simples ou solennels, et aussi d'hommes appartenant entièrement à la condition des laïques, alors même que lesdites constitutions ont obtenu l'approbation du Siège apostolique, sous quelque forme que ce soit, même celle qu'on appelle très spéciale, en ce qui concerne la manifestation intime du cœur et de la conscience, quels qu'en soient le mode et le nom. Pour le même motif, elle enjoint rigoureusement aux supérieurs et supérieures des instituts, congrégations et société de ce genre, d'effacer complètement et de faire entièrement disparaître de leurs propres constitutions, directoires et manuels, les dispositions susdites. Elle annule également et supprime en cette matière tous les usages et les coutumes même immémoriales.

II. De plus, elle interdit sévèrement aux susdits supérieurs de l'un et de l'autre sexe, quelles que

soient leur dignité et leur prééminence de chercher à amener les personnes qui leur sont soumises, directement ou indirectement, par précepte conseil, crainte, menaces ou caresses, à leur faire cette ouverture de conscience ; d'autre part, elle prescrit aux inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs mineurs qui essayeraient de les y amener, et, s'il s'agit du supérieur ou de la supérieure générale, la dénonciation devra être faite par eux à cette Sacrée Congrégation.

III. Toutefois, cela n'empêche nullement que les inférieurs ne puissent librement et d'eux-mêmes ouvrir leur âme aux supérieurs dans le but d'obtenir de leur prudence, au milieu de leurs doutes et de leurs inquiétudes, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

IV. En outre, sans toucher aux prescriptions du saint Concile de Trente dans sa session 25 chapitre X, *des Réguliers*, ni à ce que Benoît XIV, de sainte mémoire, a établi dans sa constitution *Pastoralis cura*, au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires de communautés. Sa Sainteté avertit les prélats et les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour pourvoir aux intérêts de leur conscience, sans que d'aucune façon les supérieurs puissent rechercher le motif de cette demande, ou montrer qu'ils en sont mécontents. Et de peur que cette disposition si sage ne devienne illusoire, elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où il y a des communautés de femmes, des prêtres capables et munis de pouvoirs, auxquels les religieuses puissent

recourir facilement pour le sacrement de pénitence.

V. En ce qui concerne la permission ou la défense de s'approcher de la sainte Eucharistie, Sa Sainteté décide que les permissions et les défenses de ce genre regardent exclusivement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette affaire, excepté, dans le cas où quelqu'un de leurs inférieurs aurait, depuis sa dernière confession sacramentelle, donné du scandale à la communauté ou commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.

VI. Tous sont avertis d'avoir grand soin de se préparer à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés dans leurs propres règles : et toutes les fois que le confesseur jugera qu'il est utile à quelqu'un, à cause de sa ferveur et de son progrès spirituel, de s'en approcher plus fréquemment, il pourra lui-même le lui permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de la communion plus fréquente ou même quotidienne devra en informer son supérieur ; que si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'opposer à ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en tenir.

VII. Sa Sainteté ordonne, en outre, à tous et à chacun des supérieurs généraux, provinciaux et locaux, des instituts d'hommes ou de femmes dont il est question ci-dessus, d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce décret, sous les peines portées contre les supérieurs qui violent les

commandements du Siège apostolique, et à encourir par le seul fait.

VIII. Enfin, Sa Sainteté ordonne que des exemplaires du présent Décret, traduits en langue vulgaire, soient insérés dans les constitutions des pieux instituts susmentionnés et soient lus à haute et intelligible voix, au moins une fois chaque année, à une époque déterminée, dans chaque maison, soit à la table commune, soit dans un chapitre spécialement convoqué à cet effet.

Ainsi a-t-il été statué et décrété par Sa Sainteté, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la susdite Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le dix-septième jour de décembre 1890.

J. Cardinal VERGA, préfet.

+ Fr. Louis, évêque de Callinique
secrétaire.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS EN LA REGLE

	PAGE
CHAPITRE 1. — DE la Fin et Esprit de l'Institut,	3
CHAPITRE 2 — De l'union et conformité mutuelle,	4
CHAPITRE 3. — De la pauvreté,	4
CHAPITRE 4. — De l'Oraison,	7
CHAPITRE 5. — De la Chasteté,	8
CHAPITRE 6. — De l'admonition frater- nelle et de l'humilité re- ligieuse,	13
CHAPITRE 7. — Des vestemens et de la netteté,	17
CHAPITRE 8. — Du soin des malades et des necessitez des Sœurs.	21

	PAGE
CHAPITRE 9 — De la paix et reconcilia- tion entre les Sœurs,	23
CHAPITRE 10 — De l'obeïssance et ob- servance de la Regle,	26

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENVS EN NOS

CONSTITVTIONS.

PREMIERE PARTIE.

TRAITÉ PREMIER.

	PAGE
CHAPITRE 1. — DE la Fin et de l'Es- sence de nostre Institut,	1
CHAPITRE 2. — De la Paureté,	4
CHAPITRE 3. — De la Chasteté,	18
CHAPITRE 4. — De l'Obeïssance,	20
CHAPITRE 5. — Des Exercices spirituels et de la renouation des vœux,	30
CHAPITRE 6. — Du Chapitre et de la cor- rection,	34
CHAPITRE 7. — Des Penitences et mor- tifications,	93
CHAPITRE 8. — De la Closture,	43

TRAITÉ SECOND.

PAGE

CHAPITRE 1.	— DE la droicte intention et de la familiarité avec Dieu	5
CHAPITRE 2.	— DE l'Oraison,	5
CHAPITRE 3.	— Du Cœur et de l'Office diuin,	61
CHAPITRE 4.	— Des Examents, Confes- sion, Communion, Mes- ses ; Lectures, Sermons et Conferences;	68



TRAITÉ TROISIEME

CHAPITRE 1.	— DE la charité et de l'v- nion mutuelle qui doit estre entre nous,	77
CHAPITRE 2.	— De la charité envers les Sœurs malades,	85

	PAGE
CHAPITRE 3. — Du deuoir enuers les Sœurs decedées,	89
CHAPITRE 4. — De l'humilité, douceur et condescendance,	93
CHAPITRE 5. — De la modestie,	99
CHAPITRE 6. — Du silence,	103
CHAPITRE 7. — Du trauail manûel,	108
CHAPITRE 8. — Du parloir et des vertus qu'on y doit exercer,	110
CHAPITRE 9. — Du Refectoir et des ver- tus qu'on y doit practi- quer	114
CHAPITRE 10. — De la recreation et des actes de vertu qu'on y doit exercer,	120
CHAPITRE 11. — Du dortoir et des ver- tus qu'on y doit exercer,	
CHAPITRE 12. — Du deuoir des Sœurs Conuerses.	125

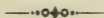
TRAITÉ QUATRIÈME.

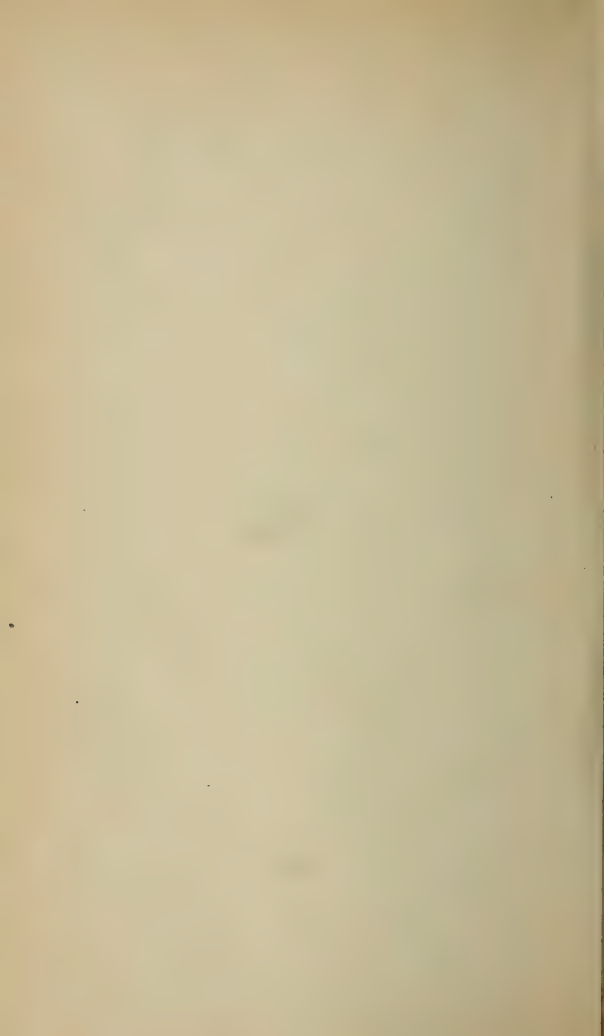
PAGE

CHAPITRE 1.	— DES Considerations familières aux Religieuses Hospitalières de la Misericorde de IESVS, pour les animer au service des pauvres malades,	134
CHAPITRE 2.	— De la reception des malades et de leur traitement,	140
CHAPITRE 3.	— De la visite des malades,	145
CHAPITRE 4.	— De l'assistance tant de iour que de nuict qui se rend aux malades,	148
CHAPITRE 5.	— Comme les Religieuses se doiuent comporter à l'Hospital	152
CHAPITRE 6.	— Des œuvres de misericorde spirituelles qu'on	

doit exercer envers les
pauvres 156

CHAPITRE 7. — De la diversité des Sa-
les et du service des hom-
mes, 164





SECONDE PARTIE

DE NOS

CONSTITUTIONS

DV GOVERNEMENT

de nos Maisons.

TRAITE' PREMIER

DES PERSONNES QUI COMPOSENT
LES FAMILLES DES RELIGIEUSES
DE LA MISÉRICORDE DE
IESUS.

CHAPITRE I.

NOS Familles sont composées de trois
sortes de personnes ; de Professes de

Chœur, de Professes Conuerses, et de Nouices : lesquelles toutes ne faisant qu'un Corps, iouïssent des mesmes graces qui sont accordées à toutes les Maisons de nostre Congrégation.

2. Chaque maison neantmoins peut recevoir des Pensionnaires ; à condition que le nombre en sera tel, qu'il ne puisse empêcher les Obseruances Regulieres, n'y le seruice des Pauures ; et qu'elles n'excederont point vingt-cinq ans, et n'en auront pas moins de cinq, si ce n'estoit avec permission du Superieur ; et tant lesdites Pensionnaires, que les Religieuses commises à leur conduite et instruction, obserueront leur propres Reglemens.

3. Que si le Monastere s'estoit deschargé de Pensionnaires, il n'en pourra reprendre sans l'ordre du Superieur, et la pluralité des voix du Chapitre.

DU PRELAT ET DU SUPERIEUR

DE LA MAISON.

CHAPITRE II.

1. CHAQUE Maison demeurera sous l'autorité de son propre Evesque : comme il est porté à la Regle de nostre Pere S. Augustin. Le Prelat donc aura droict de visiter le Monastere, en la maniere ordinaire des autres Maisons Religieuses, et en la forme prescrite aux Reglemens : et la dépendance des Communautéz entendüe de telle sorte, qu'elles ayent toute liberté pour leurs obseruances, élections, et autres droicts capitulaires.

2. Ce sera à luy de confirmer les élections des Superieures, d'examiner par soy ou par autre les Nouices, auant leur Profession ; de iuger si le traicté ou conuention pour les fondations de nouveaux Mo-

nasteres, est conforme aux Constitutions presentes ; comme aussi de signer les causes de la sortie des Religieuses. Enfin tant qu'il luy plaira en prendre la peine, il fera tout ce qui concerne nostre direction, attendu toutefois ses grandes occupations, la Superieure et les Religieuses Vocalles le supplieront de nommer quelque Ecclesiastique, Docte et vertueux, demeurant en lieu commode pour assister la Maison, pour tenir sa place en son absence ; et auquel la Superieure fera signifier la commission que sa Grandeur en aura expediée.

3. Cette commission par luy acceptée, et la Communauté l'ayant reconneu, toutes luy porteront honneur et Reuerence, comme à leur Superieur, en vertu d'icelle, il aura pouuoir special, et deuoir, de visiter vne fois tous les ans le Monastere, n'estoit que l'Euesque mesme le visitast ; et y faire les Corrections et Ordonnances

necessaires pour maintenir l'observance des Regles. Il ne pourra toutefois rien innouer aux choses saintement establies.

4. La commission du Superieur luy donnera aussi pouuoir special de se trouuer aux élections des Superieures, et de les confirmer, quand il les aura reconnües canoniques; d'officier aux Ceremonies de Vestures, et Professions des Nouices, ayant esté vn mois auparauant les Professions aduertiy par la Superieure, que la fille a esté examinée par le Deputé du Prelat, et reconnüe auoir les qualitez et les dispositions requises. Or tant luy, que ses deux Assistans, souscriront à la Cedula de la nouvelle Professe, le mesme iour qu'elle aura fait ses vœux, et la Superieure ensuite à sa commodité, ce qui se fera mesme sur le Registre des Vœux, ou la dite Cedula aura esté transcrite.

5. Le pouuoir du Superieur s'estendra principalement à faire garder et observer

les Regles, et aussi à maintenir l'union et bonne intelligence des Inferieures avec la Superieure, l'authorisant tant qu'il pourra pour le gouvernement de la Regularité du Monastere.

6. Ce sera pareillement à luy (sa commission l'authorisant expressement pour cela) de signer les causes, auparavant agréés du Prelat ou de luy, de la sortie des Religieuses, pour estre enuoyées legitime-ment en d'autres Monasteres.

7. Il pourra dispenser soit de trauailler aux iours de Festes, soit de manger des viandes prohibées, le cas le requerant : et aura de plus, pouuoir de permettre l'alienation de quelque bien immeuble, quand elle sera necessaire, ou son remplacement profitable ; et d'agir en toutes les occasions spécifiées aux presentes Constitutions et aux Reglemens.

DU CONFESSEUR.

CHAPITRE III.

IL y aura en chaque Monastere vn Confesseur, agrée du Prelat, et approuué de sa Grandeur, avec pouuoir d'absoudre des Cas reseruez à sa Saincteté. Il doit estre aagé au moins de trente-ans, de probité et capacité reconnüe : et tant que faire se pourra, il ne sera attaché à aucun Corps de Religion ou Congrégation Reguliere.

2. Il ne pourra estre Superieur : et ne s'ingerera nullement dans le gouuernement des Sœurs, n'y des affaires de la Maison, qu'autant qu'il en sera prié par la Superieure : laquelle, soit pour le descharger, soit pour laisser vne plus grande liberté aux consciences, permettra facilement les communications interieures et spirituelles.

3. Il administrera les derniers Sacremens

aux Sœurs : et si quelqu'une desire d'en estre assistée en peril, ou aux approches de la mort, ou de quelque autre Ecclesiastique Regulier ou Seculier, la Superieure luy procurera efficacement cette consolation.

DES ELECTIONS ET DES CONDITIONS

DE CELLES QUI ONT VOIX

ACTIUE ET PASSIUE.

CHAPITRE IV.

I. LES seules Religieuses de Chœur auront voix actiue en l'élection de la Superieure, et autres Officieres du Monastere : et pas vne ne pourra estre esleüe en aucune charge de principale Officiere, n'y de Discrete, qu'elle ne soit aussi de Chœur ; et qu'elle n'ait voix actiue pour toutes

les Elections, Receptions, et affaires Capitulaires. Or nulle n'aura voix actiue et passiuë, pour toutes Charges et Offices électifs, qu'elle n'ait dix-ans de Profession ; et de plus, pour estre esleüe Superieure quarante, ou du moins trente-ans d'aage ; avec les qualitez necessaires pour bien gouverner.

2. L'élection de la Superieure se fera tous les trois-ans ; et celles des principales Officieres tous les ans. Toutefois la Religieuse qui a esté esleüe pour Superieure, estant déposée à la fin d'un Triennal, peut estre continuée par vne autre élection, encore pour trois autres années de suite, et non plus, en vn mesme Monastere : et s'il arriuoit que quelqu'une poursuiuist ou souffrist d'estre continuée pour plus d'un second Triennal de suite en vn mesme Monastere, son élection sera nulle, et tenië pour telle, en toutes les Maisons de la Congregation.

3. L'élection pareillement sera nulle, de celle qui se seroit déposée auant le temps, quoy que par l'autorité du Prelat, pour aller gouverner ailleurs ; comme aussi de celle qui gouverneroit deux Maisons en mesme temps, quand elles ne feroient qu'une mesme Communauté.

4. Toutes les Professes, qui auront voix passiee dans le Monastere de leur residence pour la Superiorité, l'auront pareillement dans tous ceux de la Congregation : aucun desquels ne pourra refuser celle qui seroit Canoniquement esleüe, à moins de se desunir d'avec tous les autres ; si ce n'est pour les causes suiuanes. Premièrement, que la Maison ou elle est demandée l'eust esleüe pour soy-même, auant que la signification luy fust iuridiquement faite de son élection ailleurs, 2. ou bien que celle qui seroit esleüe fut partie pour aller gouverner une Communauté, qui aurait signifié autentiquement son élection la premie-

re, quoy qu'il arriuast qu'elle eust esté faicte la dernière.

5. Si vne mesme Religieuse ayant esté esleüe canoniquement par deux Maisons, dont elle seroit absente ; et que les deux significations en fussent faictes, pendant qu'elle est encore au Monastere de sa residence actuelle, la plus Ancienne de fondation l'emportera, n'estoit que l'autre fust celle de sa Profession. Aucune Religieuse ne pourra estre enuoyée gouverner pour moins d'un Triennal accompli, n'y par commission : mais toutes les Superieures seront esleües conformément aux presentes Constitutions : excepté en cas de deceds de la premiere Superieure d'une maison nouvelle, auant la fin de son second Triennal : car pour lors il faut suiure ce qui est porté au Paragraphe 4. du Chapitre 3. de la premiere Partie des Reglemens.

6. Que toutes les Sœurs se donnent de

garde soigneusement vn mois auant l'élection, d'en parler par ensemble en aucune façon : et si quelques-unes descouuroient qu'on eust fait brigade ou complot pour l'élection d'une Sœur, au prejudice des autres, elles seront obligées en conscience auant icelle de la deceler ; et la chose estant prouuée deuant le Superieur, par le rapport au moins de trois Religieuses, les coupables seront priuées de toutes voix actiue et passiuue en cette élection.

7, Il ne leur sera aussi permis de donner leur voix au hazard ; mais se determineront deuant Dieu au choix d'une personne, qu'elles estimeront la plus capable de l'office dont il s'agist : et que toutes sçachent, que si quelqu'une aueuglée d'ambition, se donnoit la voix à soy-mesme ; ou troubloit en quelque maniere que ce soit vne élection, elle encourra les peines portées par la Constitution de nostre Saint Pere le Pape Clement VIII.

8. Il leur est aussi estroittement defendu de censurer et blâmer les Elections qui auront esté faictes, non plus que les autres affaires ou le Chapitre aura passé.

9. Or outre les conditions de Religion et de naissance, il est de plus requis en celles qui ont voix passie, pour la Superiorité et autres offices et charges principales, ce qui suit ; et que chacune des Vocales considerera, non pour prendre sujet de trouver à redire aux personnes esleües, mais comme des instructions pour leur faciliter vn choix iudicieux et selon Dieu, auquel elles rendront compte vn iour de leurs suffrages.

10. Qu'elles ne donnent leurs voix tant pour la charge de Superieure, que de principale Officiere, sinon à celles qui auront assez de santé pour s'en bien acquitter.

11. Qu'elles regardent en celles qu'elles veulent eslire pour Superieure, vn zele de

la Regularité, tant pour elle que pour ses Sœurs ; vne auersion de toute singularité, tant en ses habits qu'en sa nourriture ; et vne capacité raisonnable pour le Temporel ; qu'elle soit charitable envers toutes ; compassiue envers les malades, modérée pour le gouvernement ; en sorte qu'elle tiene vn agréable milieu entre la seuerité et l'indulgence ; et puisse joindre à la fermeté d'experience et de suffisance d'esprit, la docilité à prendre conseil ; d'vne conduite prudente, sincere et religieuse, et non politique ; n'y esloignée de l'esprit de l'Euangile ; bref qu'elle soit d'exterieur et de conuersation, qui puisse contenter, édifier, et gagner les Cœurs.

12. En l'Assistante, vn esprit accommodant avec la Superieure, vigilante, exemplaire pour l'obseruance des Regles, genereuse et desinteressée pour executer sagement les ordres de la Mere ; nommément en la correction des fautes ordinaires ;

bien entendüe au mesnage et en l'economie ; intelligente aux choses interieures, dont les Sœurs Conuerses doiuent estre instruites ; d'vn bon cœur pour aller et satisfaire aux besoins des inferieures selon l'estendüe de son pouuoir.

13. En la Maistresse des Nouices, vne grande Regularité, qui la rende exemplaire, et banisse d'elle toute singularité ; vne capacité pour bien entendre le vray sens de la Regle, Constitutions, et Reglemens ; comme aussi vne spiritualité, qui ne s'arreste pas à ses propres sentimens, mais qui soit conforme à l'esprit de la Congregation ; enfin vne facilité à s'esnoncer aux choses de Dieu, et vn exterior qui luy puisse concilier le respect de ses Nouices ; et leur donner neantmoins vn facile accez auprès d'elle.

14. En l'Hospitaliere, de la force et santé pour supporter le trauail de l'Hospital ; vne tendresse et compassion pour les pau-

vres ; vne actiuité et vn soin pour les secourir, et ne rien negliger de son interieur ; vne modeste et sage retenüe, pour bien édifier, tant les pauvres que ses compagnes.

15. En la Depositaire de la Maison, et en l'Oeconosme des pauvres, vn iugement et vne fidelité, qui les rende capables de bien concevoir les affaires, dresser les comptes, conseruer et augmenter le Temporel, sans toutefois negliger le Spirituel ; esloignées de toute propriété ; d'édification pour les Seculiers, par leur douceur et modestie, et pour les Sœurs par leur Charité, à donner sans murmure ce qui despend de leur charge, selon la permission de la Mere.

16. Aux Discrettes le zele de la Regularité ; le bon exemple et l'intelligence aux affaires ; la generosité pour soustenir l'obseruance, et seconder la Superieure à empescher le relasche, et procurer le bien general et particulier de la Communauté.

17. Et lors qu'elles ne trouueront pas

toutes ces qualitez dans vn sujet, ce qui est assez difficile, elles prendront celles ou il s'en trouue le plus.

DE L'ELECTION DE LA SUPERIEURE.

CHAPITRE V.

I. L'ELECTION de la Superieure estant d'autant plus importante, qu'elle est le sujet le plus immediat dont Dieu se sert pour regir la Communauté, toutes les Vocales se souuiendront d'y proceder dans sa seule veüe, et non par interest, inclination où auersion. C'est pourquoy afin d'obtenir plus facilement les graces necessaires pour agir par le seul mouuement de son esprit, huict iours auant l'élection, on chantera tous les matins le *Veni Creator* : V. R. et Oraison : et les trois derniers iours se fera l'Oraison de quarante-heures, il sera aussi permis aux Vocales de faire

vne Confession generale, ou extraordinaire, aux Confesseurs que la Superieure fera venir pour cét effet.

2. Dans l'vn de ces trois iours, la Superieure assemblera le Chapitre : et proposera deux Ecclesiastiques, Seculiers ou Reguliars ; dont l'vn sera choisi par balottes, pour estre Assistante de celuy qui presidera à l'Election, avec le Chapelain ou Confesseur du Monastere, cette élection se devant tousiours faire en la presence desdits deux Ecclesiastiques, et du Prelat ou du Superieur : lesquels sont humblement suppliez de se souvenir du secret touchant les Elections.

3. La veille de l'élection, la Secretaire du Chapitre distribuera à toutes les Vocales, des balles ou féues noires, et blanches, suffisamment pour tous les Scrutins : et les Vocales tiendront leurs billets preparez, qu'elles garderont secrettement ; en chacvn desquels, sera escrit le nom et

surnom de Religion de celle qu'on veut eslire Superieure, et si elle est absente, d'ou elle est Professe, et ou elle reside : et quelque nombre des noms de celles qu'elles se pourront trouver obligées d'eslire, pour se réunir lors qu'il n'y a point eu élection aux Scrutins precedents.

4. Le Chapitre assemblé à l'Eglise, la Superieure se mettant à genoux au milieu du Chœur, vn peu auancé vers la Grille, demandera pardon des fautes commises en l'administration de sa charge ; priant celui qui preside de luy en donner penitence, et de l'en descharger : lequel luy en ayant imposé vne, la deschargera par ces paroles : *La Communauté vous descharge au uom du Pere et du Fils et du Saint Esprit.* Cela fait, elle est deschargée ; et va se mettre au rang de sa Profession.

5. S'il y a pour lors quelque Vocale malade, qui ne se pouuant trouver à l'élection ait neantmoins l'esprit libre, et ne soit

dans la dernière extrémité, celui qui préside enuoyera la Mere Assistante et deux Anciennes au lieu où elle sera, avec de la cire d'Espagne, le petit cachet de la Congregation, vne liasse et la boîte des suffrages ; ou la malade ayant mis le sien, la cachettera ou fera cachetter en sa présence ; puis elle sera portée au Prelat ou Superieur, qui l'ayant decachettée sans l'ouurir, elle sera mise sur vne Table, au costé de la grande Grille en dedans, à la droite des Religieuses, lors qu'elles viendront à la Sainte Communion.

6. Apres le retour de l'Infirmierie, le Superieur, ou quelque autre, celebrera la Messe du S. Esprit, si celle du iour se peut omettre ; ou toutes les Vocales Communieront : et apres auoir reçu le iuge de leurs intentions mettront leur billet plié dans la boîte preparée.

7. Celle là sera censée Canoniquement esleüe, laquelle aura vne voix plus de la

moitié, pourveu qu'elle n'ait point gouverné le Triennal precedent : car pour censurer Canonique et legitime, l'élection d'une Superieure qui a gouverné les trois années immediatement precedentes, les deux tiers des voix sont requises, suiuant qu'il est expliqué cy-apres. Or-l'élection de l'une et de l'autre se fait en cette façon.

8. En l'élection d'une Superieure qui n'a point gouverné le Triennal precedent, il se fait quatre Scrutins par billets, avec toute liberté de choisir celle qu'on iuge la plus capable, supposé qu'elle ne soit point esleüe au premier, second, ou troisieme, que si mesme au quatrieme il n'y a point d'élection, on prendra les balles ou febles sur les deux qui en ont le plus, afin de terminer l'élection : et en cas d'égalité de voix après le cinquieme, la plus Ancienne de Profession sera preferée : et si elles sont Professes du mesme iour, ce sera celle qui aura fait ses Vœux la

premiere, pourueu qu'elle soit sur le lieu, ou que toutes les deux en soient absentes.

9. Pour la continuation d'une Superieure, qui a gouverné le Monastere les trois ans immediats, la réélection s'en fera par quatre Scrutins par billets, comme il a esté dit de l'élection pour le premier Triennial, excepté que la déposée ne peut estre esleüe en aucun d'iceux, si elle n'a les deux tiers des voix de tout le Chapitre, mais s'il arriue qu'apres le quatriesme elle ne les ait pas eües, et qu'une autre ne soit pas esleüe par une voix plus de la moitié, l'élection se terminera par balottes, sur les deux qui en ce dernier auront eu le plus de voix, ou qui doiuent estre preferées à leurs concurrentes par egalité : et la déposée estant une des deux, elle aura mesme droict d'estre esleüe en cinquiesme avec des balles que si c'estoit pour un premier Triennial, les deux tiers ne luy estant pas necessaires en ce cas seulement.

10. La Messe estant acheuée, le Prelat avec ses Assistans se rendra à la Grille, ouurira la boëtte, comptera les billets l'un apres l'autre : que s'il s'en trouuoit plus ou moins qu'il n'y a de Religieuses Vocales, il le declarera tout haut ; et sera procedé à vn nouveau Scrutin : si le nombre y est, il ouurira les billets l'un apres l'autre, les fera voir et lire à ses Assistans ; et ensuite les lira tout haut, en sorte que toutes le puissent entendre. Or à mesure qu'il nommera vne Religieuse, le Confesseur de son costé et la Depositaire et Secretaire de l'autre, escriront son nom et surnom pour la premiere fois : et si elle n'est sur le lieu, et Professe de la Maison ou se fait l'Election, ils mettront aussi le Monastere ou elle reside, et celuy dont elle est Professe, et au bout vne lettre de chiffre, multipliant autant de fois qu'on nomme vne mesme personne : et chaque fois que celuy qui preside ouurira vn nouveau

billet, il le monstrera, lira et fera escrire comme dessus.

11. Que si le Scrutin se fait par balottes, l'on mettra deux boëttes : et sur l'une d'icelles, le nom d'une des Concurrentes, et sur l'autre le nom de l'autre qui concourt ; et toutes les Vocales ayant mis leurs balles (sinon celles qui concourent qui ne doivent point donner leurs suffrages) le Supérieur ouvre l'une des boëttes, le Confesseur, la Depositaire et la Secretaire ayant escrit auparavant le nom de celle à qui elle est, compte le nombre des balles ou febles, et apres auoir separé les blanches d'avec les noires, le Confesseur, la Depositaire et Secretaire adjoustent au nom qu'ils auoient escrit, le nombre des voix ; le mesme se fera à l'ouuerture de la seconde boëtte.

12. Le nombre des suffrages requis estant suffisamment reconneu, le Supérieur declarera tout haut celle qui est esleüe,

on sonnera aussitost la Cloche, pour assembler toutes les Sœurs de la Maison, en presence desquelles il confirmera la Supérieure en ces termes : *De l'authorité que nous auons nous confirmons l'Election qui vient d'estre faite et declaronons pour Supérieure de cette Communauté Sœur N. N. Religieuse Professe de ce Monastere ou du Monastere de N. et residente en celuy-cy. Au nom du Pere et du Fils et du Saint Esprit,* apres quoy on chantera le *Te Deum* sollemnellement et l'Oraison finie, chacune des Sœurs viendra reconnoistre la Superieure en la maniere prescrite dans le Rituel.

13. Cela fait, celles qui ne sont point du Chapitre, se retireront, afin que les Vocales continüent les Elections ; n'estoit qu'elles se differassent apres midy, ou au lendemain.

14. Lors qu'au dernier Scrutin par billets de quelque élection que ce soit, qui se va conclurre, avec des balles ou febues,

il arriue que trois ou plus concourent par esgalité au premier des deux plus grands nombres, ou qu'une en a le plus et plusieurs d'apres esgalement, on se sert pour se reduire aux deux seules qui ont plus de droict de preference, des mesmes Regles cy-dessus nombre 8.

15. Il est absolument permis aux Communautez qui se voudront servir en leurs Elections de Scrutatrices et de billets imprimez ou escrits tous d'une main d'en establir ou continuer la coustume en la maniere declarée aux Reglemens Partie 3. Chap. 3. Parag. 4.

16. L'élection d'une Superieure actuellement alithée de maladie, au Monastere ou elle s'est faite, n'empesche pas que les Elections des principales Officieres et Discrettes ne se fassent à l'ordinaire, et sans delay : mais si la Superieure esleüe estoit en une autre Maison, le Superieur se contentera de publier son Election et la de-

clarer Canonique ; mais elle ne sera point confirmée par luy s'il est sur le lieu ou sinon par vn autre legitiment député du Prelat, qu'elle ne soit arriuée à la Maison qui l'a esleüe ; peu apres l'arriuée de laquelle, se fera l' Election desdittes principales Officieres et Discrettes.

17. Si vne Superieure decede durant sa charge, la Mere Assistante en fera incontinent aduertir le Superieur ; afin qu'il luy plaise se rendre au Monastere pour proceder à vne nouvelle élection, et le iour estant arrêté, on commencera l'Oraison de quarante-heures deuant le tres-sainct Sacrement ; à la fin desquelles, se fera l' Election de la Superieure et si celle qu'on eslira est sur le lieu, suiura aussi l'élection des principales Officieres et des Discrettes ; n'estoit qu'il y eust moins de trois mois, que l'élection annuelle eust esté faite : car en ce cas, lesdites Officieres et Discrettes continueront, comme si elles estoient nou-

uellement esleües : et si la Superieure esleüe, estoit vne d'entr'elles, on fera élection d'une autre Officiere ou Discrete en sa place.

18. Il est tres-expressément recomman-
 dé ; tant à la Superieure qu'aux autres
 Officieres, d'observer fidellement leurs Re-
 gles, et les Reglemens qui leur sont assi-
 gnez : car de leur bonne conduite, et de
 leur zele pour l'observance, despend pres-
 que tout le bien des Monasteres, et en
 toutes les Elections, auant que le Cha-
 pitre se separe, les Assistans
 du Prelat ou du Superieur,
 brusleront les billets.
 et les listes, afin
 qu'il n'en soit
 plus de me-
 moire.

* *

*

DES ELECTIONS ANNUELLES DES
PRINCIPALLES OFFICIERES ET
DES DISCRETTES.

CHAPITRE VI.

1. ENCORE que ces Elections ne soient pas de l'importance de celle de la Supérieure, elles le sont assez neantmoins, pour obliger les Vocales d'y proceder en conscience, faisant vn choix selon Dieu pour sa gloire et pour le bien de la Religion.

2. Ces Elections se feront tous les ans, hors des occasions spécifiées au Chapitre precedent nombre 16. et 17. sçauoir, l'année que s'eslit la Supérieure, le mesme iour s'il se peut, et les autres années en mesme iour aussi, tant qu'il sera possible. Or le Supérieur, ou à son deffaut son Substitut, presidera ausdittes Elections, assisté soit que l'vn ou l'autre preside, du Chapelain

ou Confesseur et de l'autre Ecclesiastique choisy de la Communauté.

3. On dira auant icelles, les prieres portées au Rituel; et si c'est le matin, la Messe se celebrera: et pour l'ordinaire, elles se feront en la presence du tres-sainct Sacrement.

4. Chaque Officiere sera esleüe à part: sçauoir, en premier lieu la Mere Assistante 2. la Maistresse des Nouices 3. l'Hospitaliere 4. la Depositaires de la Communauté 5. la Depositaires ou Oeconomes des pauvres, et la maniere de les eslire, n'est en rien differente de celle de la Superieure, sinon que dès le quatriesme Scrutin n'y ayant point eu d'élection au premier, second, n'y troisieme, on prend des balles: que si neantmoins quelques-vnes d'icelles, auoient esté six années consecutives en vn mesme office electif, l'élection alors se fera comme la reelection de la Superieure; les suffrages des Vocales mala-

des; si quelques-vnes l'estoient, seront receües par trois Anciennes, que le Supérieur nommera, dans la boëtte pour chaque Scrutin, et la boëtte cachettée etc, comme il a esté dit pour l'élection de la Supérieure.

5. L'on pourra prendre pour Discrettes, celles d'entre les principales Officières qui ne le sont point par leur office; l'élection desquelles Discrettes suit immédiatement celle des Officières: et se fait en cette sorte. L'on met quatre noms differents dans vn mesme billet: lequel nombre de noms se diminue à mesure qu'il y en a d'esleües: et lors qu'apres le troisieme Scrutin, il arriue que toutes les Discrettes ne sont point esleües, on continue par billets iusques à celuy des Scrutins suiüants, ou il n'y aura élection d'aucune; apres lequel, s'il ne reste plus qu'une Discrette à eslire, l'élection se termine avec des balles d'une Religieuse à choisir sur deux Concurrentes

à la maniere accoustumée, que s'il en reste deux ou plus, elles seront esleües separement, comme les principales Officieres ; ne mettant qu'un nom à chaque billet excepté qu'il ne se fera pour chacune, qu'un Scrutin par billets, et un par balottes au besoing ; et tant en l'élection des Officieres que des Discrettes, à mesure que chaque élection est faite, celuy qui preside la declare sans autre confirmation.

6. Si une des principales Officieres vient à mourir, ou est enuoyé en fondation, bref si quelqu'une manque, on procedera à l'élection d'une autre, comme dessus ; n'estoit qu'il n'y eust plus que trois mois ou moins, iusques à l'élection annuelle : car pour lors, si c'est l'Assistante qui manque, il luy sera supplée par la plus Ancienne en la maniere prescrite au Chapitre de l'obeïssance ; mais si c'est une autre Officiere, la Superieure ayant pris les voix secrettes de la Consulte, y pouruoyra

pour le temps qui reste : et celle qui aura supplée, par élection mesme du Chapitre le temps d'une Officiere, sera eligible pour tout office, lorsqu'il sera acheué, quoy qu'il semble bien iuste de la continuer, s'il se peut, par nouvelle élection pour l'année suiivante dans la mesme charge qu'elle exerçeroit.

7. Aucune des principales Officieres n'y des Discrettes, ne pourra estre priuée de sa charge, qu'en cas de faute notable, par l'aduis du Superieur, et par les suffrages de plus de la moitié des Vocales ; et ne sera suspendüe pour un temps, de l'exercice de saditte charge ; et aucune partie ne luy en sera retranchée pour tousiours, que pour les cas et aux conditions portées aux Reglements.

DES RELIGIEUSES ESLEUES SUPÉ-
 RIEURES QUI NE SONT RESIDENTES
 AU MONASTÈRE DE LEUR ELEC-
 TION ET DE CELLES QU'ON
 PEUT ENVOYER SECOU-
 RIR LES MAISONS
 QUI LES DEMAN-
 DENT.

CHAPITRE VII.

1. ON peut eslire pour Supérieure vne Religieuse actuellement residente en vn autre Monastere, en vertu des presentes Constitutions, aux conditions ci-dessus prescrites, celle qui vient de sortir de charge, exercera l'office de Supérieure, iusques à son arriuée, qu'elle procurera le plus efficacement qui luy sera possible : faisant signifier promptement et iuridiquement l'é-

lection de la nouvelle Superieure au monastere ou elle reside ; lequel sera obligé de la donner aussy-tost, avec le congé de l'ordinaire, qu'il ne luy pourra refuser s'il n'en est empesché par vne des trois causes, marquées au nombre 4. du quatriesme Chapitre de cette seconde Partie.

2. Que si pour vne de ces causes, l'élection ne peut auoir son effect, elle sera inualide : et le Monastere qui l'auoit faite, en estant euidemment certifié, sera obligé d'en faire vne autre sans delay, mais si l'élection peut auoir lieu avec la seule surseance du voyage, par la maladie ou autre semblable inconuenient indispensable et personnel de la Superieure esleüe, la Maison qui l'auoit choisie sera obligée de l'attendre, si toutefois apres trois mois expirez, à compter du iour de laditte signification authentique de l'élection qui auoit esté faite, la Superieure esleüe n'arriue, on procedera à nouvelle élection ; n'estoit

que le Chapitre iugeast deuoir attendre encore quelque temps : et alors celle qui gouuernoit par commission s'en demettra entre les mains de la Mere Assistante sans que pour cette cessation d'exercice, elle puisse estre réesleüe pour le mesme Triennial : mais l'Assistante sera obligée d'adresser diligemment l'Acte de surseance du Chapitre à la Superieure esleüe ; afin qu'elle se rende au Monastere au temps qui luy aura esté limité : car en ce temps il sera indispensablement procedé à vne nouvelle élection ; apres laquelle, si la Religieuse qui auoit esté esleüe arriuoit, la derniere esleüe sera reconneüe pour Superieure et non la premiere ; laquelle apres quelques iours de repos, se retirera en son Monastere, mais si c'estoit vne Professe du mesme lieu, ou elle auoit esté r'appellée par son élection, elle y demeurera.

3. La Religieuse esleüe pour Superieure arriuant, sera reçue avec amour et res-

pect de toute la Communauté ; la conduisant au Chœur, on chantera le *Veni Creator* ; estant à genoux deuant la Grille, le Superieur ou autre deputé du Prelat pour luy suppléer, confirmera son élection, presence d'un ou deux tesmoins Ecclesiastiques, et de toute la Communauté ; dans les termes mis ci-deuant. Le *Te Deum* sera chanté ; et les autres Ceremonies obseruées, comme il est dit des Elections des Superieures qui sont sur le lieu ; apres trois ans de Superiorité ou de six, si on la continue, il sera permis à laditte Religieuse, si elle n'est Professe de la Maison, de retourner en son Monastere, ou de demeurer en celuy qui l'auoit esleüe, si elle y est desirée, encore six ans, à la mesme condition que les autres Sœurs, et non pas dauantage, sans nouveau consentement de sa Maison de Profession.

4. Si vn Monastere de cette Congregation du mesme Royaume, ou peu esloigné,

ayant reçu quelque notable détřiment par le deceds des principales Religieuses, ou ayant besoin de secours pour quelque autre occasion, demandoit des Professes de quelque grande ou mediocre Communité, la charité exige qu'on luy en donne librement, du consentement des ordinaires des lieux, pour trois ans et davantage s'il est besoin : et le Chapitre eslira celles qu'on y enuoyera, choisissant des plus exemplaires, et des plus capable de secourir vne Maison. Si neantmoins il estoit necessaire d'exposer leurs vies aux perils de la Mer, elles n'y pourront estre obligées ; n'y les Monasteres hors l'Europe faire fort sur cette Regle qui ne les comprend pas. C'est bien fait neantmoins de les assister quand on le peut.

DES REGLES QUI SONT PARTICULIERES
AUX MAISONS NOUVELLES ET AUX
PETITES COMMUNAUTEZ.

CHAPITRE VIII.

1. TOVT Ordre de Religion a des Maisons differentes ; dont les vnes sont nouvelles, les autres Anciennes ; ce qui se distingue par les années de leur établissement ; et diuerses sortes de Communautéz, sçauoir de petites, de mediocres, et de grandes ; ce qui se reconnoit tant par le nombre des Religieuses de Chœur qui les composent, que des années de leur Profession.

2. Ce qui a esté dit iusques icy des élections, est principalement pour les Maisons Anciennes, et les Communautéz de plus de trente Vocales. Ce Chapitre et le suiuant prescriuent ce qu'il faut pratiquer de particulier aux autres.

3. L'élection de la Superieure qui doit estre enuoyée en fondation, se fera en la mesme forme et maniere que celle des autres Superieures ; et cette élection sera confirmée à la presence du Chapitre, par le Prelat ou celuy qui de sa part y aura presidé, quand il l'aura reconneüe Canonique mais aucune ne pourra estre esleüe, qu'elle n'ait du moins 35. ans d'aage, et dix de Profession et toutes les Vocales sont exortées de la choisir tant que faire se pourra, du nombre de celles qui ont exercé les principales charges du Monastere.

4. On lui donnera vne Assistante, esleüe à la façon ordinaire ; et au moins deux autres compagnes ; dont l'une pourra estre Sœur Conuerse, et l'autre de Chœur ; toutes de six ans de Profession, et de vingt-quatre ens de naissance, soit qu'elles soient Vocales ou non, cet aage n'exclut point celles qui auroient esté receües pour estre incorporées à la nouvelle Maison, y pou-

uant estre enuoyées, quoy qu'elles ne fussent que nouices ou Postulentes.

5. L'Élection desdites Compagnes se fera comme celle des Discrettes, en presence du mesme qui aura presidé aux autres.

6. Le commencement du premier Triennial d'une Superieure enuoyée en fondation, ne sera compté que du iour qu'elle et ses Compagnes sont solennellement admises à la Maison nouvelle par le Prelat ou son Deputé : lequel finy, elle continuera encore trois ans sans qu'il se fasse de nouvelle élection.

7. Toute Maison est censée nouvelle, tant qu'elle n'a point encore douze-ans d'establissement ; et toute Communauté petite, tandis que le Chapitre n'est composé que de douze Professes de Chœur, compris celles de la fondation.

8. Aucune de nos Maisons ne pourra eslire de Professes d'ailleurs que de leur propre Communauté, pour enuoyer en fon-

dation, si elle n'y est residente.

9. La Superieure d'une Maison nouvelle nommera ses principales Officieres, dans la veüe de Dieu, pour le bien de la Communauté ; et apres vn bon conseil receu. Tant que le Chapitre ne sera point estably pour les Elections, excepté l'Assistante qui est venüe toute esleüe pour la premiere année de la fondation, elle pourra donner deux Offices à vne mesme personne, supposé qu'ils soient compatibles.

10. Pendant le premier Triennal, si elle ne veut nommer vne de ses Compagnes pour Maistresse des Nouices, elle se reservera la principale partie de cét Office; faisant suppléer le reste, par celle qu'elle y commettra en qualité de sous-maistresse, selon l'estendüe du pouuoir qu'elle luy donnera.

11. Au commencement du second Triennal, où plustost, si la Superieure le iuge conuenable, le Noviciat sera separé de la Communauté.

12. Si dans les six premières années de la fondation, la Supérieure commet à quelqu'une des ieunes Professes du Monastere l'Office d'Hospitaliere ou de Depositaire, elle s'en reservera aussi la principale autorité ou à son Assistante.

13. Tant que le Chapitre ne sera pas estably, la decision des affaires Capitulaires, et les continuations et receptions, ou renuoy des filles, despendront de la Consulte. Or il s'establira en ces Maisons commençantes quand le nombre des Professes de Chœur sera de douze. Que si l'élection, qui se doit faire au bout de six ans pour le troisième Triennal, arriue auant que ce nombre soit complet, le Chapitre s'establira pareillement : mais si ce nombre de douze Professes de Chœur donne lieu de l'establir, auant la fin de la sixième année de fondation, ce ne sera neantmoins que pour auoir voix actiue aux Receptions des Nouices, Postulentes, et autres affaires

Capitulaires, et non pour les Elections.

14. Quand le nombre des Vocales d'une petite Communauté sera de douze, il n'en sera plus du Chapitre, qu'elles n'ayent six ans de Profession ; n'estoit que par le décès de quelque Sœur ou autrement, il falust remplir sa place. Or en ces Chapitres de douze seulement, il suffit q'une Religieuse pour estre esleüe Superieure aye cinq ans accomplis de Profession, pourueu qu'elle en aye trente de naissance.

15. Aux plus tard quand le Chapitre est estably pour toutes les Elections, il doit y auoir dans les Maisons nouvelles cinq principales officieres ; la Mere Assistante, la Maistresse des Nouices, l'Hospitaliere, la Depositaires du Couuent, et celle des Pauures et quatre Discrettes ; dont l'Assistante et la Maistresse des Nouices seront tousiours du nombre.

DES MAISONS ANCIENNES ET DES
COMMUNAUTEZ MEDIOCRES.

CHAPITRE IX.

1. VNE Maison est censée Ancienne, lors qu'apres douze-ans de fondation la troisième élection Triennale s'y est faite : et la Communauté est censée mediocre, soit que la Maison soit nouvelle ou Ancienne, tant que le nombre des Professes de Chœur ne passe point vingt-neuf de six ans de Profession ; les Maisons n'estant censées grandes, que lors qu'il y a trente Professes de dix ans.

2. En ces Communautéz mediocres, il faut auoir six ans de Profession pour estre Vocale, et trente-ans d'aage, et huict de Profession, pour auoir voix passiuë pour la Superiorité ; et vingt-quatre pour estre esleüe Assistante et Maistresse des Nouices. Elles auront aussi le mesme nombre de

principales Officieres et Discrettes que les petites Communautéz.

DES AFFAIRES QUI SE DOIUMENT
TRAITER AU CHAPITRE DES
VOCALES.

CHAPITRE X.

I. ON y doit regler au changement de chaque Superieure, par Acte particulier le dot des Filles de Chœur, et ce que doiuent apporter les Sœurs Conuerses ; Receuoir le rapport que la Superieure et les Discrettes feront de chaque Postulente auant son entrée, qu'elle a les qualitez requises; comme aussi de la conclusion de son dot, qui ne peut estre diminué audessous dudit Reglement sans vn consentement particulier du Chapitre ; si ce n'est quelquefois de deux cents liures pour vne fille de Chœur, et de cent pour vne Conuerse.

2. La deuotion que nos Maisons portent à la tres Sainte Vierge, et à son Glorieux Espoux Saint Ioseph, sous la protection desquels nous viuons toutes, demande que le Chapitre reçoie quelquefois à leur honneur vne fille de Chœur gratuitement et sans dot : mais il faut qu'elle soit pauure, et ne soit pas admise par la faueur des Se-culiers, mais de pure charité.

3. L'on y traicte pareillement de tout ce qui pourroit tourner au desaduantage du Monastere ; comme seroit ; receuoir des dons ou legs pieux à des conditions one-reuses ; accepter ou se demettre de la re-cepte ou administration du bien et reuenu des pauures de l'Hospital ; faire des aduan-ces fort notables à leur faueur, ou de grands emprunts sur leur bien : l'une n'y l'autre ne se deuant faire que le moins qu'il est possible.

4. Accepter sous le bon plaisir du Pre-lat, ou refuser les fondations, ou reformes,

ou vnions d'autres Monasteres à ceux de la Congregation, avec pleine connoissance de cause des conditions, sous lesquelles on les doit traiter.

5. Eslire les Religieuses qui se doiuent enuoyer pour les établissemens et reformes, ou pour secourir quelque Monastere de la Congregation, avec les consentemens et obediences necessaires ; ceder pour vn temps, de plein gré, quelque pension à celles qu'on y enuoyeroit, n'estant suffisamment pourueües d'ailleurs.

6. Entreprendre quelque Procez, bastir ou démolir quelque édifice valant plus de cent cinquante liures, et consentir son emplacement ; prendre ou bailler argent en rente ; faire des acquisitions de fonds ; prester à autre qu'à la Depositaires des pauvres, ou quitter plus de ladite somme de cent cinquante liures pour faciliter le payement du surplus ; employer quelque chose de ce qui auroit esté reçu pour le

dot d'une Sœur, par dessus la somme necessaire pour ses emmeublements, et vne conuenable pension.

7. Donner à quelqu'un le tiltre de Fondateur ou Fondatrice, bienfaicteur ou bienfaictrice ; et resoudre auant que de passer Contract avec vne bienfaictrice Seculiere, combien de fois il doit estre proposé au Prelat qu'il luy plaise permettre que le droict d'entrée dans le Monastere qu'elle veut obliger, luy soit accordé pour chaque année.

8. Deliberer si l'on doit admettre des Religieuses de cette Congregation pour demeurer dans le Monastere plus de huict iours.

9. Receuoir vn Seruiteur de l'Hospital, ou vne Tourriere pour tousiours ; diminuer le dot conuenu avec les parents, lors qu'il y aura des sujets tres-necessaires et tres-importans à l'aduantage de la Maison ; acheter avec le consentement du Prelat

bien et deüement informé, des heritages d'vn prix fort extraordinaire ; innouer à ce qui est prescrit aux Reglements, pour le viure et le vestir des Sœurs, afin de s'accommoder à la nécessité du temps et du reuenu.

10. Le secret estant pour les seules Elections, tout se proposera verbalement au Chapitre : mais apres les raisons produites de part et d'autre, les sentiments se donneront à voix secrettes, avec des balles ou febues, quand en decidant vne affaire en Chapitre, les voix se trouueront égales, on recommencera encore vne fois ; soit dans la mesme assemblée, apres auoir recommandé la chose à Dieu ; soit en vne autre, selon que la Superieure l'ordonnera, que si apres cette seconde fois, il y a encore égalité de voix, il sera libre à la Mere de laisser l'affaire absolument indecise, ou de la conclure affirmatiuement, en declarant tout haut qu'elle est de l'aduis

de celles qui ont donné les balles blanches.

II. Bref, tout ce qui se trouuera d'importance, se proposera par la Superieure aux Assemblées Capitulaires : et s'il se trouuoit difficulté à determiner, qu'une affaire fust de la competence des Vocales, ou de la Consulte des Discrettes, le Prelat ou le Superieur en sera Iuge : et tant au commencement, qu'à la fin desdites assemblées, se diront les Prieres portées au Rituel.

DE LA CONSULTE DES DISCRETTES.

CHAPITRE XI.

I. TOVS les trois mois à la fin du Chapitre, ou à l'heure la plus commode au iugement de la Superieure, elle assemblera les Discrettes, afin de conferer ensemble de l'État du Monastere : et que toutes proposent ce qu'elles iugent selon Dieu,

estre necessaire pour le bien et vtilité de la Maison.

2. Qu'elles voyent en premier lieu, ce qui s'est passé depuis la dernière Consulte ; les relaxations qui ont pû se glisser contre les Regles, Ceremonies, et Vsages de Religion, et des moyens d'y remedier ; ce qui s'entend par voye seule de Consultation. Elles confereront aussi de la conseruation et augmentation des biens meubles et immeubles, et reparations d'édifices : toutefois elles ne pourront quitter, que iusques à la somme de cent cinquante liures pour faciliter le payement du surplus, sans le consentement des Vocales : et mesme s'il faut faire quelque achapt extraordinaire, comme de prouision de bled ou boisson pour plus d'une année, ou pour preuenir la cherté, ou s'il faut risquer quelques prouisions, estoffes, ou choses pareilles, de valeur considerable, la Superieure auant d'en deliberer avec les

Discrettes prendra aduis en leur presence des quatres ou six plus Anciennes Professes d'entre celles qui ne sont point Discrettes.

3. Pour l'ordinaire, la Superieure ne proposera rien au Chapitre qu'elle ne l'aye communiqué aux Discrettes, et pris sur ce leur aduis ; lesquelles seules doivent assister aux deliberations de la Consulte, avec la Depositaires du Couuent, pour ce qui regarde son Office ; quand mesme elle ne seroit point Discrette : et celles que la Superieure y peut extraordinairement appeller, n'y ont que voix consultatiue ; si ce n'est quelquefois l'Oeconosme des Pauures, ou il s'agiroit d'affaires concernantes son Office : et tous les Actes et les resolutions de la Consulte, qui se seront passés par voix secrettes, seront escrits en vn Liure, et signées de la Superieure et des Discrettes.

4. C'est à elles de iuger si vne fille postulente a les qualitez de corps et d'esprit requises ; et de traicter de son dot : le tout

conformément aux Constitutions presentes. Elles taxeront aussi tant le prix des Pensions et ce que chaque fille doit donner pour ses emmeublements, soit en essence ou en argent, comme ce qui doit demeurer au Monastere en cas de decez ; soit deuant, ou apres auoir porté l'habit : et feront entr'elles l'Examen des Postulentes et Nouices, auant qu'on les examine au Chapitre. Que si neantmoins la Postulente ou Nouice auoit sa Mere, Fille, Sœur, ou Tante, entre les Discrettes, cette proche parente se retirera pendant la Consulte ; afin que les autres puissent agir en toute liberté selon Dieu.

5. Elles pourront parler en particulier à chaque Nouice, au temps qui leur sera assigné, deux ou trois fois durant son Nouiciat ; sans neantmoins l'interroger d'autres choses, que de celles que les Vocales leur demandent, ordinairement auant la Profession.

6. Les reconnoissances deües à ceux qui obligent ou seruent la Maison, se regleront du consentement de la Consulte, selon les maximes d'une ciuile et honneste liberalité.

7. Les Discrettes delibereront, sous le bon plaisir du Prelat, des entrées permises aux Dames ; procurant qu'elles soient rares, en ne causent point de desordre en la Maison ; des changemens aussi des Officiers du Monastere, comme Aduocats, Recpueurs, Seruiteurs, Tourrieres, Fermiers, etc, et des dispenses qu'en seroit obligé de faire sur l'obseruance de quelque point des Constitutions, si la chose estoit generale et pour plus de quinze iours, en toutes ces rencontres et autres, si la Superieure refuse de suiure la pluralité des suffrages de la Consulte, l'affaire sera deuolüe au Chapitre, ou au Superieur.

8. Aux choses, ou les Discrettes ont voix deliberatiue, apres leur aduis donné verbalement, s'il s'agit d'une affaire qui se

peut terminer par oüy, et non, la delibération s'en passera par les balles et voix secrettes : et alors si la Consulte estoit de nombre pair, soit par maladie de quelque Discrette hors d'estat d'opiner, suspension de quelqu'vne pour vn temps, ou appel de la Depositaire du Couuent, ou de l'Oeconosme des Pauures, s'il arriue que les voix se trouuent égales, la Superieure agira dans la Consulte comme il a esté dit en pareil cas, parlant du Chapitre des Vocales.

DES SECULIERES QUI DOIUEENT ESTRE
ADMISES EN LA CONGREGATION
ET DE LA RECEPTION DES
NOUICES.

CHAPITRE XII.

1. IL est également important et necessaire pour la conseruation de la regularité

de la Paix et de la Concorde des Monasteres, que celles qui demandent à y estre receües soient bien appellées, bien examinées, et bien choisies : et partant que la Superieure et les Discrettes examinent diligemment les Filles ou Vebues qui se presenteront; Sçauoir, si leur Vocation vient de Dieu ; si sans force n'y contrainte ; et si elles ont les qualitez de corps et d'esprit requises.

2. Le corps doit estre bien sain, et assez robuste, droict, et non contrefait ; n'estoit que la personne excellast en belles qualitez d'esprit et de vertu, ou qu'elle apportast quelque notable vtilité à la Maison, lors qu'elle est en necessité.

3. L'esprit doit estre bon, doux, et traictable, humble et courageux, pour supporter les fatigues de la Religion, et l'humeur plus gaye que sombre et morne : et pour ce qui est de l'aage, qu'elle soit au moins de quatorze-ans, et ne passe point quarante,

n'estoit que la Postulente fust de telle consideration qu'on y deust auoir esgard : et pour celles qui doiuent estre de Chœur, qu'elles sçachent lire et escrire du moins passablement, et qu'elles ayent vn grand desir de seruir Dieu, et d'assister les Pauures.

4. Les chagrines, factieuses, opiniastres, ombrageuses, legeres, hautaines, turbulentes, et fascheuses, n'y celles qui sont extraordinairement melancholiques et scrupuleuses, ne doiuent estre receües en aucune façon ; non plus que celles qui sont suspectes de quelque maladie contagieuse ou incurable ; n'y les punaises, n'y celles qui auroient esté trespanées, ou qui auroient tant soit peu mauuaise reputation ; n'y celles qui sont nées hors du Mariage, ou de race entachée de quelque infamie publique ; n'y vne fille qui soit chargée de debtes, ou de parents si pauures qu'ils ayent necessairement besoin de son assistance pour viure, ou estant receües, on

ne les retiendra au Nouiciat. Que l'on aye aussi vn singulier esgard de n'y retenir de Sœurs Conuerses qui ne sont reconneües estre particulièrement humbles d'esprit, et fortes de corps, et d'vne telle douceur et simplicité qu'elles soient tousiours préparées d'interrompre leurs deuotions, et rompre leurs volonteze pour faire l'obeïssance.

5. On ne pourra receuoir sans dispense du Saint Siege Apostolique, aucune Professe d'vn autre Ordre que d'Hospitalieres Triennales sous la Regle de nostre Pere Saint Augustin, on ne receura pas mesme en nostre Congregation les Filles qui auroient porté l'habit de quelque autre Religion que ce soit ; sinon pour des raisons tres-particulieres et importantes au bien de la Communauté ; n'y aucune qui ait esté huguenotte, si elle n'est de long-temps conuertie, et n'a vescu depuis dans la Religion Catholique avec édification et perseuerance ; n'y en vn mesme Monastere

plus de deux Sœurs, Tantes, ou Niepces ; n'y plus d'une fille avec sa Mere, si elles n'ont avant leur entrée les deux tiers des voix de tout le Chapitre.

6. Celles qui seront censées propres par la Superieure et les Discrettes, et sur leur rapport fait au Chapitre qu'elles ont les qualitez requises, et du conuenu avec les parents pour leur dot, estant agréées de la pluralité des Vocales verbalement, seront admises dans le Monastere par la Superieure, en presence de toute la Communauté, en ordre et en silence ; près la Porte Conuentuelle ; puis mises entre les mains de la Mere Maistresse.

7. Qu'on ne reçoive des Sœurs en trop grand nombre : autrement l'oisiueté et la vanité se jettant dans la Maison la renverseront, et qu'on ait plus d'esgard aux talents naturels et aux dons et faueurs de Dieu, qu'au dot et à l'argent que les Filles pourroient apporter.

8. Les Nouices, tant de Chœur que Conuerses seront pour l'ordinaire six Mois Postulentes pour leur premiere probation en habit Seculier, et honnestement vestües selon leur condition ; modestement neantmoins, et sans ornements de vanité : et l'habit Religieux ne se donnera à aucune, auant quinze ans accomplis : et toutes apres l'auoir reçeü, feront vn an de Nouiciat

9. Les Filles seront proposées au Chapitre, et verbalement examinées, au troisième Mois de leur entrée ; et sur le commencement du cinquième ; et deux fois apres auoir reçeü l'habit, sçauoir au cinquième Mois, et sur le commencement de l'vnzième et apres chaque Examen la deliberation se passera par les balles et voix secrettes ; avec cette difference toutefois, que l'égalité de suffrages suffit pour la continuation tant des Postulentes que des Nouices ; mais pour estre reçeües à l'habit et à la Profession, il faut du moins vne

voix plus de la moitié, que si les voix se trouuent égales, on recommencera le Scrutin encore vne fois apres quelque interualle, de temps pour recommander la chose à Dieu : mais si apres ces deux Scrutins, la Fille n'a point vne voix plus de la moitié, elle sera aussi-tost renuoyée avec charité et douceur.

10. La Superieure pourra de l'aduis des Discrettes aduancer ou reculer les Examens, pour quelques raisons importantes au bien du Monastere, ou de la Fille : mais quinze iours auparauant que d'assembler le Chapitre, la Superieure aduertira qu'au prochain suiuant se fera l'Examen d'une telle Sœur : et lors qu'on fera ces Examens, les Meres, Filles, Sœurs, Tanets, et Niepces propres, sortiront du Chapitre.

11. Les Seculieres et les Nouices seront soigneusement et discrettement éprouuées; et exercées dans les Obediences ou Offices,

ainsi qu'il est expliqué aux Reglements : et toutes les Vocales estudieront sagement leurs déportemens, avec vne application d'autant plus particuliere qu'elles approchent de leur vesture et de leur Profession; se souuenant qu'encore qu'il ne faille pas renuoyer les Filles legerement, il se faut garder neantmoins d'vne cruelle pitié; puis qu'il est veritable qu'on ne scauroit faire plus de tort à la Religion, que de luy donner de mauuais enfans, mais afin que tout se fasse selon Dieu, on y procedera en sa veüe, et tres particulièrement la Mere Maistresse, lors qu'elle fera son rapport aux Assemblées ou il s'agira de parler des Postulentes et Nouices; disant nettement, ce qu'elle aura conneu ou remarqué en elles, hors des communications secrettes : et toutes tant Superieure que Maistresse, et autres Religieuses telles qu'elles soient, en doiuent en aucune maniere empescher les Vocales de dire franchement leurs sentimens

ausdits Examens Capitulaires, n'y les persuader ou esmouuoir avec importunité ; de peur qu'estans preuenües, elles ne suiuent contre la veritable lumiere du Ciel et l'instinct de leur conscience, des inclinations empruntées, en donnant leurs suffrages ; n'y pareillement induire ou destourner les Postulentes ou Nouices de perseuerer dans la Sainte Religion de peur d'exposer au peril de la damnation, leur ame ou celle des autres.

12. Les Filles peuuent encore estre renuoyées apres qu'elles sont receües à la Vesture et à la Profession, si elles commettent quelque faute digne d'expulsion, ou que l'on connoisse quelque maladie secrette, ou quelque notable deffaut qu'elles auoient tenu caché, qui eust empesché leur reception s'il eust esté conneu ; ou bien si les Parents refusent de satisfaire au contenu de leur promesse en chose notable ; auquel cas elles doivent derechef estre proposées au

Chapitre, pour en faire l'Examen et puis en passer la deliberation par les voix secretes.

Encore que selon les Loix de l'Aute[n] nous puissions raisonnablement estre substantées du bien et reuenu des Pauures, neantmoins pour ne leur estre à charge n'y aux Villes qui nous appelleroient, on a estimé plus à propos en Nostre Seigneur que nos Monasteres fusseut rentés et par consequent apres auoir parlé du gouuernement de la Maison, il faut prescrire des Loix pour
l'Administration et Conseruation
des biens Temporels c'est de
quoy il est question au
Traicté suiuant.

* *

*

Fin du Premier Traicté de la Seconde Partie,
de nos Constitutions.

TRAITE' SECOND,
DE LA
SECONDE PARTIE
DE NOS
CONSTITVTIONS.

DE L'ADMINISTRATION
des biens Temporels.

DU SOIN QU'ON DOIT AVOIR DES
BIENS DU MONASTERE.

CHAPITRE I.

1. QVe la Superieure aye vn grand esgard de ne point charger la Maison de debtes, et de regler Religieusement la des-

pençe sur le reuenu : prenant neantmoins vne fois pour toutes le consentement du Chapitre, s'il faut diminüer ordinairement quelque chose du contenu aux Reglements, de la nourriture, des vestemens, et du linge des Sœurs.

2. La Superieure et les Discrettes tiendront la main à ce que le Patrimoine de Iesus Christ, à sçauoir le bienet reuenu du Monastere, soit diligemment conserué.

3. Il faudra par fois prendre aduis des principaux amis de la Maison, de gens craignans Dieu ; et bien entendus aux affaires ; notamment lors qu'il s'en presentera d'importantes et douteuses ; ou que l'on se trouuera obligées d'entrer en quelque procez ; recherchant au prealable tous les moyens d'en venir à l'amiable. Que si l'on est contraint de plaider, que rien ne se fasse du costé de la Communauté, qui ait la moindre apparence d'injustice, d'animosité, de contention, ou autre passion, n'y en paro-

les, n'y en Écritures, n'y en aucune autre action, et en cas que l'on perde quelque procez, on s'abstiendra de tous murmures, de iugemens temeraires, paroles aigres ou picquantes, soit contre les Iuges, soit contre les Parties, soit qu'on en parle à celles de la Maison, ou a ceux du dehors.

4. Tout sera donné par compte à l'Hospitaliere, aux Depositaires, à la secretaire, et autres Officieres, quand elles entrent en Office : et qu'elles en rendent compte à la Superieure, presence de l'Assistante ; ou si la Mere ne s'y veut trouuer deuant l'Assistante et la Depositaire ; ou pour l'Hospital, de l'Oeconosme des pauures, au bout de l'année ou plustost, si quelques-vnes d'elles sortent de charge.

5. Il se fera vn fonds, du bien qu'apporteroient les Filles pour leur dot, qui ne pourra estre employé en bastiments, ou choses semblables, sans tres-grande necessité ; et du consentement de plus de la moi-

tié des Vocales ; le reuenu en deuant estre mesné pour subuenir aux frais communs de la Maison, et à l'entretien des Religieuses.

6. Il ne sera jamais permis à la Supérieure d'aliéner aucun bien immeuble, sans le consentement de plus de la moitié des Professes de Chœur, outre la permission du Prelat, ou du Superieur ; laquelle ne se doit demander, sinon en cas d'une euidente vtilité, ou d'une nécessité urgente ; et à condition que l'argent qui en prouendra soit aussi-tost remplacé en autres biens immobiles.

7. Elle pouruoyra apres auoir, aux choses de consequence, pris l'aduis des Discrettes, à ce que les Metairies soient afferméés, et les Maisons loées en leur temps ; et que la Depositaires fasse les poursuites deües, pour se faire payer des Fermiers et Locataires.

8. Le Compte des Receptes et Mises du

Monastere dressé par la Depositaires dans le papier journal, sera rendu de trois en trois mois à la Superieure, presence des Discrettes ; et au bout de l'an, deuant toutes les Vocales, lesquelles y auront voix deliberatiue, te droict de signer l'arresté.

9. Tous les ans vne fois, la Superieure priera le Superieur de receuoir ses Comptes : et le iour venu, elle luy presentera le Registre abregé de la Depositaires de la Maison ; dans lequel elle luy fera voir vn estat de tout le reuenu, de toutes les aumosnes, des Receptes, et des Mises, et comme tout a esté deüement employé, et cecy se fera en la presence des Discrettes, et d'autant d'Anciennes que le Superieur y voudra appeler.

10. Tous les Contracts et Actes publics, concernants le bien du Monastere, seront signez par la Superieure, les Discrettes, et la Depositaires de la Maison ; et tous les Baux excedant deux cents liures par

an : mais les Actes Capitulaires seront signées de toutes les Vocales etc, et la Supérieure, Discrettes, et Depositaires, ne pourront outrepasser le consentement donné par le Chapitre, en vertu duquel, elles peuvent seules valablement contracter : et mesme ou il s'agiroit d'alienation de biens, ou de quelque poursuite considerable, ou tout l'Institut eust interest, il leur seroit besoin d'un consentement signé de toutes les Professes de Chœur.

II, La Supérieure aura grand soin de faire conserver les Tiltres, et les Papiers de tous les biens de la Maison, notamment immobiliers : et prendra garde qu'ils ne soient endommagez de ceux qui les tiendront : comme aussi de toutes les autres pieces, vtils à la Communauté ; mesme qui auroient esté obtenües par ses soins, ou accordez à la consideration, qui sont absolument acquis au Monastere : lequel n'en doit estre priué en aucune façon.

DE LA DISTINCTION DES DEUX BIENS.

CHAPITRE II.

1. IL y aura en chaque Maison de l'Institut, de deux sortes de biens : l'un des pauvres, l'autre des Religieuses ; lesquels ne pourront en aucune façon estre meslez, n'y confondus l'un avec l'autre, et à cette fin il y aura vne Depositaires pour les pauvres, autre que la Depositaires de la Communauté.

2. Les Religieuses n'auront aucun droict sur le bien des pauvres ; hormis la possession paisible et inalienable des emplacements, et demeures, ioignant l'Hospital, qui leurs auroient esté accordez par les Administrateurs du bien des pauvres ; et quelques rentes annüelles pour tousiours ou pour faire subsister vn temps notable, et limité, les quatre, cinq, ou six Religieuses qui auroient commencé la fondation ; et la part

que la Communauté auroit ou prendroit avec les pauvres, à ce qui auroit esté donné à eux et aux Religieuses conjointement.

3. Semblablement, les Administrateurs du bien des pauvres, n'auront aucun droit n'y autorité sur le bien et reuenu des Religieuses ; n'estant icelles comptables dudit bien et reuenu, qu'au Prelat ordinaire du lieu.

4. Si l'on commet ausdites Religieuses l'Administration du Temporel des pauvres, elles le pourront accepter ; à condition de s'en demettre à leur volonté : et tant qu'elles en seront chargées, les Comptes de ce bien seront dressez en vn Registre particulier, separé de la Recepte et Mise des biens du Monastere ; et rendus par la Superieure à ceux ausquels il appartiendra de les recevoir, de trois en trois ans, ou plus souvent : et la clausion en sera signée avec ces Messieurs par ladite Superieure, les Discrettes, et la Depositaire, ou Oeco-

nosme des pauures, quand elle ne seroit point Discrette.

DES ARCHIVES ET DÉPOTS.

CHAPITRE III.

1. EN chaque Maison, il y aura vn Cabinet vouté avec la porte de fer ; duquel la Superieure aura vne clef, et la Depositaire vne ; on seront les Archives fermantes à trois clefs ; ou se garderont les papiers importans du Monastere ; l'une desquelles sera entre les mains de la Superieure, et les deux autres en celles de la Mere Assistante et de la Depositaire.

2. De plus, vn Coffre pareillement à trois clefs, gardées comme dessus ; ou se mettent les sommes notables d'argent ; et deux Registres, dans l'un desquels seront escrites les sommes qui doiuent estre em-

ployées en Acquisition de Fonds, ou Constitutions de rente, et ce qu'on en tire, et pourquoy : et dans l'autre l'argent provenant des reuenus, pensions, aumosnes etc, et ce qu'on en tire chaque fois pour les necessitez de la Maison : et la Depositaire ne pourra tenir hors dudit Coffre, plus de trois cents liures chaque fois, pour la des. pense ordinaire.

3. Il y aura aussi pour la mesme Depositaire, vne Chambre ou Dépost hors du Dortoir, accommodée tout autour de Layettes en façon d'Armoires, pour y mettre les Liures, Papiers, et autres choses necessaires, dépendantes de son Office, à l'usage des Religieuses.

4. Aux Maisons qui auront l'Administration du bien des pauvres, la Religieuse Oeconosme aura pareillement dans les Archiues, son Armoire et son Coffre à trois clefs, et vne de la porte, gardées comme dessus, et son Dépost à part, accommodé

à proportion comme celuy de la Depositaire du Couvent.

5. La Secretaire du Chapitre aura aussi dans le Cabinet susdit, vne Armoire ; dans laquelle elle tiendra enfermées sous deux clefs, l'une gardée par la Superieure, et l'autre par la mesme Secrettaire, les Pieces spécifiées en sa Regle, et autres semblables, et pour cét effet elle aura aussi vne clef de la porte dudit Cabinet.

Après auoir traicté du gouuernement general de la Maison ; Il faut descendre en particulier et donner des Regles à celles qui y participent : afin qu'elles soient conduites chacune en son Office, par la volonté de Dieu. Ce troisième Traicté les comprend toutes.

Fin du Second Traicté de la Seconde Partie de nos Constitutions.

TRAITE' TROISIEME,
DE LA
SECONDE PARTIE
DE NOS
CONSTITUTIONS.

DES REGLES DES OFFICIERES
Electives des Discrettes,
VOCALES etc.

REGLE DE LA SUPERIEURE.

CHAPITRE I.

I. LA Superieure doit estre comme l'ap-
puy de toute la Maison, par ses Prieres et
par ses Vertus : d'où vient qu'elle doit

estre grandement vnies à Dieu, et auoir vn tres-grand soin de son interieur.

2. Qu'elle sçache, que ce luy est vne necessité absolüe d'obeïr ponctuellement à Dieu et à ses Regles, si elle veut bien commander. Qu'elle soit donc la premiere aux Obseruances, autant qu'il luy sera possible ; marchant tousiours deuant le Troupeau que le Fils de Dieu lui a donné en garde, et qu'elle se souuienne qu'encore que les Hommes l'appellent Superieure, qu'en effet et deuant Dieu elle doit estre la Seruante de toutes ; les assistant en leurs besoins, avec humilité, patience, discretion, douceur, charité, et misericorde ; qui sont les Vertus qui doiuent plus particulièrement reluire en elle.

3. Qu'elle tienne la main que les Regles se gardent en la Maison sur tout, que les choses spirituelles ne s'obmettent iamais, et les Oraisons, les Examents, les Lectures, le Chœur, l'Assistance des Pau-

ures ; et que tout l'ordre du iour soit estroittement obserué ; ne faisant aduancer n'y retarder aucune Obseruance, sans tresvrgente necessité ; recommandant à l'Assistante de veiller sur ces poincts.

4. Qu'elle ne neglige aucune Regle, n'y aucune Obseruance, sous couleur qu'elle est de petite importance, c'est par-là que les déreglements entrent dans les Maisons Religieuses.

5. Qu'elle n'aye pour soy aucune singularité, estant malade qu'elle soit traictée charitablement comme les autres, se portant bien, elle se seruira de mesmes viandes et de mesmes habits ; et vn mot, des autres petites necessitez, dont se sert toute la Communauté ; detestant commé la ruine des familles Religieuses, toute particularité.

6. Qu'elle aye vn soin par dessus toutes choses, de conseruer l'vnion et la bonne intelligence entre les Sœurs, et si quelque

debat arriuoit entre quelques-vnes, qu'elle fasse en sorte qu'auant la nuict, elles reconnoissent leurs fautes, et se reconcilient. Pour entretenir cette paix entierement necessaire en la Maison de Dieu, qu'elle traicte les esprits factieux avec seuerité, entremeslée de quelque douceur ; qu'elle obvie ou plustost aux petites amitiez particulieres, quand elle verroit quelques-vnes trop souuent ensemble ; qu'elle mesme s'efforce de donner son affection également à toutes : et quoy que la plus grande vertu soit plus aymable, qu'elle ne s'attache à aucune sceur ; en faisant plus d'estat deuant les autres, ou se communiquant trop priuément à elle : autrement elle luy nuira, et fera murmurer toute la Communauté en parlant vniuersellement, il faut que la personne qui commande, garde tousiours son autorité, détrempee de douceur et de gratuité ; sans iamais se familiariser par trop, **voire avec les plus parfaicts.**

7. Qu'elle tasche de reconnoistre les esprits de ses Filles; conduisant les vnes par crainte, les autres par douceur; parlant peu à quelques vnes, et à d'autres plus souuent; et qu'elle renuoye discrettement celles qui par flatterie, voudroient gagner son amitié.

8. Aux rapports qu'on luy feroit des autres, qu'elle ne croye facilement le mal : et ne fasse de l'estonnée ; qu'elle ne condamne aisément celle, dont on luy fait rapport, deuant celle qui le fait : et si elle remarque qu'il y ait de la passion, ou autre manquement en celle qui rapporte, qu'elle luy fasse premierement connoistre ; puis l'en reprenne, selon qu'elle merite : et qu'elle veille soigneusement, que ces rapports faicts par celles qui n'en ont point de commission, n'esteignent la charité entre les Sœurs ; qui se doiuent accoustumer à souffrir les petites difficultez d'une Communauté, qu'elle reprenne aussi l'accusée, si elle est coupable : mais si la cho-

se est de consequence, tant que faire se peut qu'elle ne luy donne penitence sans l'auoir oüye, ou veu faire la faute.

9. Que la Mère ne fasse point de reprehension publique n'y particuliere deuant les Sœurs Conuerses, à celle qui a charge d'elles ; n'y à la Maistresse des Nouices deuant ses Filles, il ne faut non plus reprendre l'Hospitaliere, n'y ses Compagnes deuant les Pauures ; n'y aucune Sœur deuant les Seculiers, suffit que leurs fautes soient reprises dans le Monastere.

10. Quand les Filles se presenteront pour estre Religieuses, que la Superieure ne soit prompte à les receuoir pour aucun interest, ou respect humain et temporel : mais qu'elles prennent garde, si elles sont bien appelées, et si elless ont propres à l'Institut, vn mois deuant la Profession d'vne Nouice, elle aura soin de la faire examiner par l'ordinaire ou son deputé, selon le Sacré Concile de Trente.

11. Elle doit parler à toutes les Professes de la Communauté, du moins vne fois tous les Mois ; autant que la prudence, la charité et sa commodité luy pourront permettre ; soit qu'elle les fasse appeller, ou qu'elles mesmes s'y presentent ; et s'enquister doucement de leur santé, et de leurs autres petites necessitez corporelles ; puis elle passera aux choses spirituelles extérieures : et alors, elle pourra doucement leur représenter leurs deffauts, soit en leurs Offices, soit en toutes autres choses, bref elle doit donner vn facile accès vers elle à toutes les Sœurs ; les recevoir avec amour, et les renvoyer touïours avec de grands signes de bienveillance.

12. La Superieure est estroittement obligée, durant et apres sa charge, de tenir secret tout ce que les Religieuses luy auront dit en communication spirituelle ou interieure ; et n'en rien dire, mesme au Superieur, si ce n'est pour demander con-

seil ; sans neantmoins luy donner à connoistre la personne.

13. Encore que toute l'authorité et toute la puissance des Officières soit subordonnée à la sienne, elle doit neantmoins leur donner vn plein pouuoir en leur Office selon leur Regle, leur faisant faire ce qui est de leur charge sans se vouloir mesler de tout ; son deuoir principal estant, non de faire leur office, mais de veiller soigneusement sur elles, à ce qu'elles s'en acquittent à la plus grande gloire de Dieu.

14. Traictant avec les Sœurs, ou allant et venant par la Maison, qu'elle aye tousiours vn maintien graue et modeste, plus doux neantmoins et plus gay que seuer et rebutant ; montrant tousiours un œil affable aux rencontres, et si par nécessité elle a repris aigrement quelque Sœur qui se soit reconneüe, que la Superieure reprenne sa premiere douceur, et la regarde d'vn visage amiable à la premiere rencon-

tre, luy donnant à connoistre qu'elle met en oubly les fautes corrigées.

15. La Supérieure doit parler peu : et iamais ne reprendre aucune faute, quand elle se sent esmeüe ou surprise de quelque passion : et qu'elle fasse paroistre dans ses reprehensions, que le zele de la gloire de Dieu, l'obligation de sa charge, et l'amour de ses Sœurs parle, et non la colere ou l'indignation : et sur tout, qu'elle n'vse iamais de termes offeñçants, et qui blessent la charité.

16. Si quelque Sœur tombe souuent en faute et ne s'amende point, nonobstant les aduertissemens et les penitences, qu'elle ne s'impatiente et ne la quitte point, comme desesperant sa guarison : qu'elle ne prenne en son cœur aucune auersion contre elle ; mais plustost redoublant sa compassion, qu'elle prie Nostre Seigneur, et fasse quelque mortification pour elle, et en fasse faire aux autres, la recommandant à leurs

Prieres, sans la nommer ; qu'elle luy enjoigne quelque demye-heure ou quelque quart-d'heure de consideration sur ses deffauts ; se souuenant qu'elle est principalement constituée Superieure pour telles personnes ; puis que la loy n'est point pour les parfaicts. Bref qu'elle cherche tous les moyens possibles pour la reduire ; prenant la dessus aduis du Superieur, ou de quelque autre personne discrete et capable.

17. Quand quelqu'une sera trop portée à conuerser avec les personnes de dehors, Ecclesiastiques ou Religieux, ou mesme avec le Chapelain ou Confesseur de la Maison, ou bien avec ses Parents, qu'elle luy en retranche la permission, et pour les conseils spirituels et la communication de leur conscience, qu'elle aye vn grand esgard aux personnes auxquelles elles s'adresseroient ; afin que rien ne soit suggeré à ses Sœurs qui ne soit conforme à l'esprit de leur Institut : et si quelques-vnes reque-

roient souuent de telles conferences et confessions, et mesme voulussent diuersité de personnes pour leur conduite interieure, la Superieure tiendra la main à empescher tels desordres, et en aduertira le Supérieur.

18. Qu'elle n'accable les Sœurs de trop grand trauail, qui cause ordinairement de grandes distractions d'esprit, mais aussi qu'elle fasse en sorte que l'oysiueté n'entre dans la Maison ; donnant ordre qu'elles soient tousiours occupées, ou en choses spirituelles ou corporelles.

19. Qu'elle conserue la sainte coustume de faire faire des sermons publics ; du moins aux principales Festes de l'année, et en Advent et Caresme ; et n'admettre des Predicateurs d'ordres peu reformez, ou tenus suspects de nouueautez en matiere de Doctrine, ou qui ne soient approuuez de l'Ordinaire,

20 Qu'elle pouruoye soigneusement, que

toutes les Sœurs ayent leurs nécessitez au viure, et au vestir, et en toute autre chose ; sans superfluité toutefois : ne permettant point qu'elles retiennent on se seruent de chose de prix et de valeur, et que tout soit distribué le plus également qu'on pourra, sans auoir esgard à l'extraction, au bel esprit, à la bonne façon, ou autres conditions naturelles ; ou mesme à d'autres considerations trop humaines, il est bon neantmoins d'auoir vn plus grand soin de celles qui se mortifient dauantage.

21. On ne sçauroit trop recommander les Sœurs malades, qu'elle les visite souuent, et les console ; et les fasse visiter par le Medecin, et par les Sœurs, selon qu'il sera à propos ; procurant que rien ne leur soit épargné, pour le recouurement de leur santé ; et qu'elle tienne la main avec toute diligence que l'Infirmiere et sa Compagne gardent leur Reglement : et qu'elle fasse garder l'ordre de l'Infirmierie aux Conua-

lescentes : et que ce qui est couché au Chapitre du deuoir enuers les Sœurs malades, soit obserué. Que si quelqu'une est trop delicate et trop impatiente, qu'elle la traicte doucement dans sa maladie, notamment, si elle est grande ; mais qu'elle luy fasse par apres reconnoistre et corriger ses deffauts, qu'elle se trouue assez souuent à l'Infirmierie, quand les Medecins viendront, pour les remercier et leur recommander la malade.

22. Elle se fera au moins de trois en trois iours, informer à certaine heure par la Mere Assistante, de tout ce qui se passera par la Maison ; s'enquestant si dans l'Hospital les Pauures sont assisteés selon les Regles : et sçaura aussi du moins vne fois en quinze iours, d'elle ou d'autre qui auroit charge des Sœurs Conuerses, comme elles se comportent ; et de la Maistresse des Nouices, comme tout va au Nouiciat, prenant garde qu'elles n'introduisent au-

cune chose nouvelle en la façon de les conduire.

23. En la conduite des affaires, qu'elle ne se fie à sa prudence ; assemblant aux occasions nécessaires et réglément tous les Mois, les Discrettes ; les escoutant paisiblement ; leur deférant beaucoup : leur donnant liberté de proposer confidemment ce qu'elles penseroient pour le bien particulier de quelque Sœur, ou de toute la Maison, qu'elle consulte aussi le Superieur ; se souenant que la plus grande prudence est de ne s'appuyer sur sa prudence.

24. Il ne sera permis à la Superieure de donner plus de la valeur de cinquante-liures par an, de sa seule autorité en pur don. Elle pourra avec le consentement des Discrettes, employer iusques à cent cinquante-liures à la fois, pour des biens meubles ; permettre à la Depositaire du Monastere de prester à celles des Pauures, pour faire des aduances pour eux, iusques à la

somme de cinq-cents liures ; et d'emprunter d'elle jusques à la mesme somme au besoin : mais elle ne pourra excéder lesdites sommes sans le consentement du Chapitre.

25. Qu'elle donne un si facile accès à son Admonitrice, qu'elle puisse l'aduertir librement des fautes qu'elle commettrait contre sa propre perfection, ou dans son gouvernement, soit qu'elle les remarque par soy-mesme, ou qu'elle en soit informée d'ailleurs, sans iamais s'enquerir de celles qui l'auroient informée.

26. L'assistante des Pauures et la bonne édification qu'on doit donner à l'Hospital, estant l'un des poincts les plus importants de l'Institut, elle veillera tres-particulièrement sur les Hospitalieres ; et prendra garde que tout ce qui est couché au Traicté quatrième de la premiere Partie des Constitutions, et aux Reglements concernant l'Hospital, soit parfaitement gardé.

27. La Superieure verra du moins vne fois tous les ans, toutes les Constitutions et Reglements ; et refleschira souuent sur l'importance, la necessité et l'obligation qu'elle a de les faire exactement garder, elle assemblera aussi vne fois tous les ans, les principales Officieres, et toutes les Discrettes, et fera lire leurs Regles en sa presence, pour voir comme elles les gardent, et remedier aux deffauts qu'elles y pourroient commettre.

28. Elle appellera aussi toutes les Sœurs Conuerses ensemble, et fera lire vne fois à la presence des Discrettes le Chapitre de leurs deuoirs, et leur propre Reglement, qu'elle ait vn grand soin de leur aduancement spirituel, les mettant sous la charge de la Mere Assistante, ou de quelqu'autre Religieuse des plus sages de la Maison, qui leur parle quelquefois, et veille sur leurs actions.

29. Enfin la Superieure doit auoir l'œil

à tout ; visitant parfois les Offices ; donnant ordre que les Officières rendent compte en leurs temps ; s'y trouvant si elle en a la commodité ; prenant garde quelquefois si les Sœurs sont couchées et levées en leur temps, si toutes sont à leurs Observances, si les Portes le soir sont bien fermées ; Bref son soin se doit estendre iusques aux Seruiteurs et Seruantes, et iusques aux Tourrières de dehors, pouruoyant à tout, plus par les Officières que par soy-mesme.

30. Elle ne changera rien de ce qui est couché dans la Regle, n'y dans les Constitutions, n'y dans les Reglements, que s'il y a quelque Reglement particulier pour le Monastere ou elle est, elle le fera garder : et s'il y falloit adjoûter ou diminüer quelque chose, elle en conferera premierement avec les Discrettes, puis estant reçu de la Communauté, elle le fera garder comme les Regles, Reglements generaux etc.

31. Elle pourra pour vn peu de temps

dispenser de quelque point de la Regle, ou des presentes Constitutions, quand quelque cause raisonnable le requerra, comme la charité, la necessité et la iuste condescendance aux besoins de ses Sœurs ; mais à ce qui seroit de consequence et pour vn long-temps, elle prendra conseil du Superieur.

32. Elle pourra aussi pour soulager les Sœurs dispenser du ieusne Regulier, celles qui trauailleroient beaucoup, ou qui seroient infirmes : mais qu'elle vse prudemment de ce pouuoir : autrement elle mettroit la Maison en danger d'vn grand déréglement et en seroit responsable deuant Dieu.

33. La Superieure doit auoir vne parfaite connoissance de la Regle, Constitutions et Reglements, pour les faire observer : quand à ses Regles, elle les lira du moins vne fois le Mois : et donnera charge tous les ans à la Mere Assistante, ou à vne autre Religieuse, de faire garder les Ceremonies du Chœur.

REGLES DE L'ADMONITRICE.

CHAPITRE II.

1. L'ADMONITRICE sera choisie par la Superieure d'entre les six plus Anciennes Professes du Chœur ; et ne la pourra prendre au dessous de ce nombre, si elle n'exerce, ou n'a exercé l'Office de Discrette, elle sera vn an en charge, comme les principales Officieres et pourra estre continuée tant que la Superieure le trouuera bon.

2. L'office de l'Admonitrice est, d'aduer-tir la Mere des deffauts notables qu'elle commettrait contre sa propre perfection, et d'auoir encore soin qu'elle ne nuise à sa santé, par trop de veille, trop ne ieusne, et par des trauaux immoderez.

3. De plus, elle l'aduertira de tout ce qui n'iroit pas bien dans la Maison, ou dans l'Hospital, sans dire d'ou elle l'au-

roit appris ; cela s'entend en choses qui meritent d'estre rapportées : car pour les petites fautes passageres, il ne faut point l'importuner, n'y l'Admonitrice s'informer des griefs des Sœurs, ou des deffauts communs de la Maison, il suffit qu'elle escoutte ce qui luy en est dit, et remarque ce qu'elle en peut voir.

4. Elle ne se troublera point, si la Mere ne prend pas ses aduis de bonne part, ou ne se corrige point : car elle n'est pas constituée pour la faire corriger, mais pour luy donner vn simple aduis de bouche, ou par escrit.

5. Elle sera neantmoins obligée d'informer le Superieur, de ce qui pourroit apporter un notable detrimement à la Maison, ou à quelque Sœur en particulier, au cas que la Superieure en ayant esté deux ou trois fois doucement aduertie, n'y remediast point, ou n'y peust remedier, et alors le Superieur se comportera en telle sorte que

l'Admonitrice n'en reçoive aucun mécontentement.

6. Aux choses qui seroient de grande importance, elle ne laissera pas d'en donner vne fois ou deux aduis à la Mere, quoy qu'elle sçache qu'elle en aye connoissance, se comportant comme si elle ignoroit qu'elle en fust aduertie d'ailleurs.

7. Qu'elle se souuienne que son office est institué pour le bien particulier de la Mere, et pour la conseruation de la Regularité dans la Maison, c'est pourquoy elle doit avec vne grande liberté selon Dieu, informer ceux qui pourroient remedier aux detrimens que son ordre pourroit recevoir, si la Superieure negligeoit de le faire, ou ne le pouuoit pas.

8. Auant qu'elle donne ses aduis, elle fera son oraison, et se depouïllera de toute passion, de tout interest ; se donnant bien de garde de prendre aucune auersion contre la Mere ; n'y de perdre vn seul

point du respect et de l'obeïssance qu'elle luy doit ; l'aduertissant en peut de mots, et en toute humilité, sans se mesler de luy vouloir prescrire les moyens de remedier au mal, dont elle l'informerait.

REGLES DE L'ASSISTANTE

CHAPITRE III.

I. L'ASSISSTANTE doit estre comme le bras droict de la Superieure, elle doit tenir sa place en son absence, avec autant d'authorité et non plus qu'elle luy en donnera ; principalement touchant les petites dispenses, et les licences qu'elle pourra donner aux Sœurs, et les penitences qu'elle pourra enjoindre. Sa premiere obligation est de se bien entendre avec la Mere ; de luy porter un grand respect ; d'xecuter plustost ses volonteiz et les faire executer aux autres, que d'ordonner ou com-

mander, de se trouuer la premiere aux Obseruances, et tenir la main que les Regles se gardent par tout.

2. Elle prendra garde si l'ordre de la Maison s'observe ; si les Sœurs vont à la Confession, à la Communion et aux autres exercices spirituels, en leur temps, et selon leur rang ; si l'on ne vient point trop tard aux Obseruances ; si les Officières gardent leurs Regles ; visitant souuent les lieux de leur office, pour voir si tout y est bien rangé, et si elles font toutes choses au temps prescrit.

3. Elle visitera les chambres des Sœurs, tous les quinze iours, ou tous les mois, selon qu'il luy sera commandé : pour voir si tout y est bien net et en bon ordre, et s'il n'y a rien de contraire à la sainte Pauvreté, si elle y trouuoit quelque chose, elle sçaura de la Mere s'il le faut oster ; et ne pourra n'y lire n'y emporter les esrits particuliers d'aucune.

4. Elle aura soin que la Maison soit toujours bien nette ; que toutes choses soient rangées à leurs places : la visitant par tout de temps en temps.

5. Elle fera la Table des Officières en Chœur, aux vigiles des Festes, ausquelles le grand Office se dit et des iours d'Office solemnel des Deffuncts, et chaque samedi de l'année pour l'Office de *Beata* etc, elle fera aussi ledit iour de samedi, la Table de celles qui doivent faire les petits Offices domestiques de la semaine.

6. Tous les soirs, elle visitera les portes qui vont hors de la Closture, et verra si elles sont bien fermées, elle visitera aussi les Cellules, pour voir si les Religieuses de la Communauté, et les Sœurs Conuerses sont couchées et leuées aux heures prescrites ; n'estoit qu'une autre en eust la charge : et qu'elle se souviene du silence en toutes ses visites.

7. Elle prendra garde, que les chambres

soient garnies de tout ce qu'elles doivent avoir selon les Regles ; et que les Sœurs soient pourueües de toutes leurs necessitez, autant que la charité le requiert ; et que la sainte pauvreté le permet ; demandant pour le moins tous les mois vne fois à chaque Sœur dequoy elle a nécessité, et le mettant par escrit, s'il est besoin, pour y pouruoir au plustost, suiuant l'ordre de la Superieure.

8. Si la Mere Superieure luy commet la charge des Sœurs Professes Conuerses, elle les conduira suiuant qu'il est déclaré aux Reglements.

9. Elle aura soin que les Cuisinieres, la Dependiere, et celle qui a charge du Refectoir, tiennent tout prest pour l'heure des repas, afin qu'ils ne soient point retardez, elle aura aussi l'œil que les portions soient faites également ; et que celles qui seruent à Table se trouuent à temps pour faire leur office ; supleant, ou faisant suplérer

quelqu'autre, si elles manquoient ; tenant aussi la main qu'on donne aux malades, ou aux infirmes, ce que la charité Religieuse requiert, selon l'intention de la Mere.

10. Elle veillera tres diligemment, que les Infirmieres ayent grand soin des malades, et gardent ponctuellement leurs Reglements, sur tout qu'elles soient nettes ; et donnent en son temps les remedes et la nourriture ordonnée du Medecin selon la volonté de la Superieure.

11. Elle visitera tous les iours la salle des pauvres, et prendra garde que l'Hospitaliere, et toutes les autres Sœurs etc, qui les seruent, n'obmettent aucun deuoir de charité, prescrit par les Regles et les Reglements.

12. Elle ira trouuer la Superieure de trois en trois iours, et plus souuent s'il est besoin, à l'heure qu'elle luy donnera, pour luy rendre compte de ce qui s'est passé

par la Maison pendant ces iours là ; et en mesme temps prendra l'ordre des choses ausquelles elle doit tenir la main ; vsant par tout de prudence, de charité et de douceur, sans s'alterer n'y s'échauffer iamais contre aucune Sœur, quoy qu'elle luy respondit avec peu de respect ; se contentant d'en donner aduis seulement à la Mere.

13. Quand à raison de l'extremité de maladie d'une Superieure, elle ne pourra recevoir ses ordres aux occasions particulieres tant soit peu importantes qui vont au dehors, elle ne fera rien sans l'aduis de la pluralité des Discrettes, que si mesme une vesture presse, elle ne pourra donner l'habit, que par le commandement de la malade, n'y sans le consentement de la plus grande partie des Vocales, n'y admettre à la profession sans acte capitulaire et consentement par escrit du Superieur, les quittances qu'elle donnera par supplément, pour estre valables, seront contre-signées

par la Depositaires, qui les aura escrites.

14. La Mere Assistante lira toutes les Regles et Reglements des Officieres, au commencement qu'elle entrera en charge ; et taschera de se les rendre familiares, pour les faire exactement garder, pour les siennes, elle les lira pour le moins de mois en mois, afin de s'affectionner d'avantage à les observer.

15. Sur tout, qu'elle ait vn tres-grand soin de suiure en toutes choses, non seulement les ordonnances, mais encore les intentions de la Superieure ; se souvenant qu'elle doit en tout et par tout conspirer avec elle pour le bon estat de la maison, et pour l'advancement des Sœurs à la perfection : à quoy sans doute elle nuira, si elle choisit vne autre voye qu'une parfaite correspondance avec la Superieure, en venant iusques-là que de prendre sur soy ce qui sembleroit odieux, afin de l'excuser tant qu'elle pourra deuant les Sœurs ;

se rejoüyssant d'auoir en cela sujet de s'exercer en l'abnegation de soy-mesme.

REGLE DE LA MAISTRESSE DES NOUICES, DE L'OBLIGATION DE SA CHARGE, ET DES VERTUS QU'ELLE DOIT AUOIR.

CHAPITRE IV.

1. LA Maistresse des Nouices se doit persuader qu'elle est appellée à vn office de tres-grande importance, tout le bien futur de la Religion est entre ses mains, car celles dont on luy a donné la conduite, seront vn iour ou la ruine ou l'honneur et la gloire de la maison : ce qui luy doit bien faire apprehender le poids de sa charge ; afin qu'elle s'en acquitte le mieux qu'il luy sera possible selon Dieu.

2. Le point le plus important de son

office est d'entendre parfaitement les Regles, Constitutions, et Reglements ; et d'en apprendre la pratique aux Nouices, à la façon de Nostre Seigneur qui commença premierement à faire, et puis à enseigner, instruisant bien plus par l'exercice et par le bon exemple de ses vertus, que par de longs discours ; se trouuant tousiours des premieres aux obseruances.

3. Elle doit estre grandement interieure, et vnies à Dieu ; et auoir bonne connoissance des choses spirituelles, puis qu'elle les doit enseigner, sa douceur et sa charité doiuent estre infatigables ; cultiuant ces plus ieunes plantes sans iamais se rebuter pour leurs imperfections.

4. Son obeïssance et soumission enuers la Mere Superieure, augmentera son autorité enuers ses filles : et plus elle sera deferente interieurement et exterieurement, plus elle aura de pouuoir sur celles qui luy doiuent obeïr.

5. Sa conuersation sera modeste, temperée de douceur et de grauité ; gardant tousiours autant qu'il luy sera possible vne egalité d'esprit en toutes rencontres ; ne faisant iamais rien par précipitation ou empressement ; beaucoup moins par colere ou perturbation d'esprit.

6. Qu'elle fuye tres-diligemment toute inclination ou affection particuliere pour quelque grace ou talent que quelqu'vne pourroit auoir ; autrement toutes les autres n'auront point de confiance en elle : et leur témoignant à toutes vn amour égal autant que faire se pourra, elle les gaignera toutes en N. Seigneur.

7. Qu'elle porte vn visage doux et serain aux rencontres ; qu'elle soit moderée en ses reprehensions ; et s'il y faut mesler de la seuerité, qu'elle fasse paroistre que c'est l'amour qui parle, et non la passion ; n'en reprenant iamais aucune, quand elle se sent trop esmeüe ; et qu'elle regarde à la

premiere rencontre d'un mesme œil, et parle s'il en est besoin avec autant de douceur à celle qu'elle auroit reprise aigrement pour ses fautes, comme si rien ne s'estoit passé.

8. Qu'elle leur donne un facile accès vers elle ; les écoutant charitablement autant de fois que la nécessité le requerra ; retranchant doucement les communications inutiles, pour ne perdre le temps.

9. Si quelqu'une n'a pas la hardiesse de se découvrir et de se communiquer à elle, ou semble manquer de confiance, qu'elle n'en témoigne aucun mécontentement ; mais plustost qu'elle luy conseille doucement de s'ouvrir à la Mere, ou à celui qu'on luy donnera pour l'entendre.

10. Si quelque Nouice se découvrant, parloit d'une autre, qu'elle ne suiue son inclination, n'y semble l'approuver : mais qu'elle luy apprenne à auoir bonne opinion de sa sœur : et qu'elle ne leur permette

de declarer leurs tentations et leurs difficultez interieures les vnes aux autres, car cela seroit tres-pernicieux.

11. Qu'elle tasche de reconnoistre le naturel de ses Nouices leur inclination, leurs bonnes et mauuaises habitudes, en vn mot l'estat de leur ame, et la mesure des graces que Dieu leur communique, pour ne les trop presser ou trop peu au chemin de la vertu.

12. Qu'elle demande à Nostre Seigneur le discernement des esprits, car il y en a qui veulent estre encouragées ; d'autres cheries ; d'autres conduites comme par vn mépris, il en faut presser quelques-vnes ; et donner plus de liberté aux autres, N. Seigneur luy fera connoistre cecy avec le temps, si elle tasche de luy estre fidelle.

13. Elle rendra compte à la Superieure au temps qu'il luy sera prescrit, de ce qui se passe entre les Nouices, comme elle les conduit, et de leur progrès en la vertu,

ou de leurs manquements, pour y trouver quelques remedes.

14. Enfin elle aura soin de *soin* d'aduerter la Superieure du temps auquel se doiuent faire les Examents capitulaires des Postulentes, et des Nouices.

CE QU'IL FAUT PREMIEREMENT
ENSEIGNER AUX NOUICES PEN-
DANT LEUR NOUCIAT.

CHAPITRE V.

1. QVE la Maistresse fasse entendre à ses Nouices l'intention qu'elles doiuent auoir au choix qu'elles ont fait d'une vie si sainte et si parfaite : leur declarant la fin et la noblesse de l'Institut qu'elles embrassent, leur faisant connoistre, et practiquer les moyens qu'il prescrit, pour atteindre à cette fin si releuée ; à ce qu'elles

s'accoustument de rapporter petit à petit leurs actions à la gloire et pur amour de l'espoux, qu'elles viennent chercher en la maison de Dieu, et leur enseignant les autres motifs qu'elles peuvent encore prendre dans leurs exercices reguliers, afin qu'elles les puissent practiquer en son temps, selon les mouuements du S. Esprit.

2. Elle les instruira premierement aux choses interieures, en la pratique de l'oraison, des dispositions qu'il y faut apporter, de la façon d'entretenir doucement son esprit sur quelque mystere, et d'en tirer des affections saintes, et former de bonnes resolutions, et quoy qu'elle se puisse seruir à cét effet de quelque bon Liure qu'elle doit bien posseder, nommément de celui de la iournée Religieuse à nostre vsage, le meilleur sera neantmoins qu'elle soit elle-mesme bien exercée en l'Oraison.

3. Qu'elle leur apprenne comme il se

faut comporter quand Dieu se communique ; comme il faut marcher tousiours en sa presence ; comme il faut receuoir les gouts, et les consolations spirituelles et supporter avec profit les ariditez et les seichereses ; se contentant de la mesure des grâces que Dieu leur departira, qu'elle les console en leurs desolations ; et sur tout qu'elle prenne garde qu'elle ne se blessent la teste, se bandant par trop, ou s'écartant du chemin qu'on leur prescrit.

4. Qu'elle leur enseigne aussi les moyens de se bien connoistre, de remarquer les mouuements de leur cœur, les inspirations celestes d'auec les suggestions du malin esprit, ou les sentiments de la nature corrompüe, de se bien seruir des Examents, de se bien Confesser et Communier avec fruit, et qu'el entretien elles doiuent auoir avec Nostre Seigneur l'ayant reçu : et pour éuiter les Confessions trop longues, qu'elle leur apprenne quelque methode succincte et

facile pour se bien confesser, sans neantmoins s'informer iamais de leurs pechez.

5. Qu'elle les accoustume à s'affectionner beaucoup au service des pauvres ; cét exercice de charité si haut et si sublime, estant de l'essence de nostre Institut, Il faut avec vn grand courage surmonter de bonne heure les dégouts de la sensualité qui nous en esloignent.

6. Qu'elle les porte souuent aux vertus recommandées en la premiere Partie de nos Constitutions, notamment à l'humilité, à l'obeïssance, à la patience, à l'amour et à la charité entre les Sœurs, à la condescendance, et à la sincerité en toutes leurs actions ; ennemie de toute hypocrisie, mensonges et duplicitez, à mortifier leur sens, à combattre leurs passions, à soumettre leur iugement et à renoncer en tout à leur propre volonté.

7. Elle leur fera viuement apprehender que la vraye paix et la perfection d'vne

TRAICTÉ TROISIÈME.

Hospitaliere consiste à la Croix à mourir incessamment à soy-mesme, à desirer comme un grand bien les souffrances, à se réjouyr dans les abaissemens ; souhaittant d'estre méprisée, d'estre tenüe pour pesante et grossiere et sans esprit, à obeïr à qui que ce soit qui ait autorité de commander, comme à Dieu mesme, sans s'enquester pourquoy cecy et cela est enjoint.

8. Mais sur tout qu'elle leur expliqüe la nature, l'obligation, et la pratique des vœux : et qu'elle les éprouue, exerce, et mortifie, comme son Reglement le porte ; et n'introduise point d'autres penitences que celles qui y sont prescrites.

9. Il faut encore auoir soin de l'exterieur, qu'il soit bien composé; qu'elles soient droites, qu'elles marchent posément et la veüe baissée, qu'elles parlent bas sans se precipiter, qu'elles se portent vn grand respect les vnes aux autres, et beaucoup plus aux Professes de la Commu-

nauté leur faisant faire leur Exament particulier sur quelqu'une des Regles de la modestie, qu'il leur faut faire diligemment garder.

10. Afin qu'elles puissent assister les pauvres malades, on leur fera apprendre par-cœur la Doctrine Chrestienne, et qu'elles recitent leur leçon deux à deux, iusques à ce qu'elles la sçachent parfaitement.

11. Qu'elles soient encore instruites, comme il faut consoler vn malade, comme il le faut assister à la mort, des actes de vertu qu'il luy faut faire exercer ; bref qu'elles sçachent mettre en pratique ce qui est couché au Chapitre des œuvres de misericorde spirituelles, qu'on doit exercer enuers les pauvres.

12. Qu'elles aillent aux heures ordonnées à la chanterie pour apprendre le plein chant, la psalmodie, les ceremonies du Chœur, et quelquefois les rubriques ; que

dans le Nouciat la sous-Maistresse leur montre à bien lire en Table, à bien prononcer le latin de l'office etc, en vn mot qu'on les instruisse de tous les autres exercices de Religion, et que la Maistresse ne se montre difficile enuers la sous-Maistresse, ou autre de la Communauté, qui leur enseigneroit quelque chose, ne les reprenant point si elles commettoient quelque faute, mais en donnant aduis à la Mere, toute mauuaise intelligence entre les Professes deuant les Nouices, les scandalize et leur fait vn tres-grand dommage.

13. La Maistresse parlera à toutes ses Nouices, du moins vne fois la semaine, les enquestant de leur santé, si elles n'ont point de douleur de teste, leur (permettant, si elles veuent le faire librement et spontanément, de lui) rendre compte de leur interieure, de leur oraison, comme elles procedent en la meditation, comme elles tirent les affections, comme elles exer-

cent les bonnes resolutions qu'elles ont prises, de leurs bons sentiments ou dégouts, de leurs Examents principalement du particulier, de leur bonne affection ou auersion enuers les autres, de la facilité ou difficulté à seruir les pauvres, du desir de se mortifier et d'estre méprisées, et d'autres choses semblables ; les aduertissant doucement des deffauts qu'elles ne connoistroient point ; bref les renuoyant tousiours bien consolées, si faire se peut, et animées au chemin de la vertu.

14. Deux fois la semaine, ordinairement le lundy et le ieudy, elle leur lira quelque chose de la Regle, ou des Constitutions, ou des Reglements, particulièrement de celui du Nouiciat ; et leur en fera rendre compte, leur expliquant ce qui sera difficile ; et leur faisant entendre la grande perfection que desire d'elles leur Institut ; leur proposant par après, ou leur permettant de proposer tout ce qu'elles iuge-

roient à propos, sur ce qui auroit esté expliqué des Regles etc, ou ce qui pourroit les ayder pour leur aduancement interieur, ou pour la modestie ou composition de leur exterieur.

15. Les mercredys, au lieu de cette conference, elle tiendra le matin vne forme de petit chapitre ; ou les Sœurs du Nouiciat diront leurs fautes avec tout le reste, à proportion de ce qui se fait au Chapitre de la Superieure.

16. Bref elle tiendra la main que l'ordre du iour du Nouiciat, et le directoire des Nouices, soit exactement obserué ; et s'acquittera elle-mesme des devoirs qui luy sont prescrits en cette Regle et en son propre Reglement, c'est pourquoy il est expedient que la Maistresse et tout le Nouiciat, soient le plus qu'il se pourra faire, déchargées des occupations embarrassantes de la Maison, hors ce qui est necessaire pour eprouer et exercer les filles ; l'Assistante

ne leur commandera rien sans permission de la Superieure, afin qu'elles puissent vacquer à ces saints exercices si necessaires pour le bien de nostre institut.

REGLES DE L'HOSPITALIERE.

CHAPITRE VI.

1. LA Superieure et toute la Communauté se reposant du principal soin des pauvres sur l'Hospitaliere, elle doit tellement s'acquitter de sa charge que N. Seigneur en soit honoré, les Pauvres malades soulagez et bien instruits, le prochain édifié, et sa conscience déchargée deuant Dieu.

2. Qu'elle soit exacte à observer, et à faire observer les Regles et les Reglements, qui regardent l'Hospital, tant à ses compagnes qu'aux seruiteurs destinez pour les hommes.

3. L'hospitaliere aura vne ou plusieurs compagnes, plus ou moins, selon le nombre des malades, elle partagera entr'elles les employs ordinaires et extraordinaires ; et toutes luy obeïront en ce qui touche l'Hospital ; qu'elles s'entr'ayment comme sœurs, estant fillés d'une mesme Mere qui est la sainte religion.

4. Apres souper, elle aduertira ou fera aduertir par vne de ses compagnes, les Sœurs qui veillent, à leur arriuée à l'Hospital, des malades dont il faut auoir soin particulier, et de leurs besoins.

5. Sur les sept-heures au plus tard elle informera les mesmes qui doiuent veiller, de ce qui doit estre gardé pendant la nuict à l'Hospital ; leur donnant charitablement ce qui pourra estre necessaire aux pauures.

6. Le lendemain apres l'oraison, si quelque necessité extraordinaire ne l'y rappelle plustost, elle retournera à son office ; et preparera le déjeusner des pauures, qu'elle

portera et distribuera elle-mesme, du moins en partie.

7. Vn quart-d'heure, ou s'il est besoin demye-heure auant le disner et souper, elle coupera et portera le pain pour ces deux repas, elle se tiendra auprès de la Superieure, ou autre qui fera les portions à son absence, pour l'informer de ce qu'il faut à chaque malade.

8. Apres que tout sera seruy, elle ira voir à chaque lict si rien ne manque, afin d'y pourvoir ou faire suppléer.

9. Que l'Hospitaliere n'omette iamais, si faire se peut, ses Oraisons, ses Examents de conscience, ses lectures spirituelles, et ses autres exercices de deuotion : et tienne la main que ses compagnes s'en acquittent, si elle ou quelqu'autre ne la peut faire au temps ordonné, qu'elles y suppléent au plustost s'il est possible.

10. Elle doit donner exemple de modestie à ses compagnes, que si elle remar-

quoit quelque sœur trop libre, et de qui les yeux, les paroles et les actions, seroient moins retenües assistant les malades, apres l'auoir aduertie deux ou trois fois, si elle ne se corrige, qu'elle en donne aduis à la Mere, n'y ayant aucune faute petite en cét endroit.

11. Elle aura particulièrement soin que le Medecin visite les malades, comme il est prescrit à la premiere Partie; et fera executer de point en point ses ordonnances, n'estoit que le changement impreueu de la disposition de quelqu'vne, obligeast de surseoir iusques à nouuel aduis.

12. Il est de son deuoir de conseruer soigneusement les meubles, garnitures des lits, linges, vstenciles, vaisselle etc, de l'Hospital; comme appartenant tres-particulièrement au Fils de Dieu: en rendant compte chaque année ou plus souuent si la Mere le trouue bon.

13. Elle receura et enfermera le linge

blanc apres chaque buée : et en donnera aux malades quand on les reçoit, dans leurs necessitez, et aux temps prescrits en son Reglement.

14. Bref c'est l'office de l'Hospitaliere, de pourvoir et prendre garde à tout ce qui touche l'Hospital, de le tenir fort net, de faire brusler par fois quelques parfums, de faire vuider au plustost les immondices, ouvrir en son temps les fenestres pour prendre l'air, de ne iamais laisser traisner aucun linge n'y aucune chose indecente.

15. Son deuoir l'oblige encore de prendre garde, que le Chapelain visite du moins vne fois tous les iours les malades, pour les consoler et instruire ; de procurer qu'ils se confessent et communient en son temps ; et de faire en sorte que pas vne ne meure sans estre confessée, et sans auoir reçu le S. Viatique, et l'Extreme-Onction ; et si le Confesseur s'y comportoit negligemment, qu'elle l'aduertisse doucement ; puis

en donne auis à la Mere, de peur que quelque malade ne vienne à mourir hors de la grace de Dieu, et qu'elle ne rende compte de son ame.

16. Qu'elle ne s'arreste avec qui que ce soit, mesmes personnes Ecclesiastiques seculieres ou regulieres, qui visiteront les malades, qu'autant qu'il sera necessaire pour respondre avec vne discrete et honneste briefueté à leurs interrogations, et si elle s'apperceuoit que quelqu'un suggerast aux pauvres, des doctrines suspectes, elle en aduertira la Superieure afin qu'il y soit mis ordre.

17. Aux iours de Communion generale des pauvres, qu'elle s'estudie de faire garder quelque solemnité et fasse en sorte que tout soit plus propre et mieux orné qu'à l'ordinaire; faisant couvrir d'une nappe blanche, vn costé du balustre de l'Autel pour les pauvres conualescentes, et l'autre pour les personnes vertueuses qui auroient

deuotion de communier avec elles.

18. Que l'Hospitaliere prenne garde aussi que les prieres du matin et du soir se disent deuotement ; et distinctement ; et que l'on donne soir et matin de l'eau beniste aux pauvres : et qu'elle ne s'absente de l'Hospital, qui est le lieu de son office, que le moins qu'il sera possible, hors l'obligation de se ranger aux obseruances necessaires.

19. L'hospitaliere lira ses Regles pour le moins vne fois tous les mois, et se les rendra familiares, par la pratique ; elle doit aussi lire par-fois ledit quatrième Traicté de la premiere Partie, qui prescrit nos deuoirs enuers les pauvres, qu'elle doit secourir comme Iesus-Christ mesme, qui luy tiendra compte de tous les trauaux qu'elle prend en son nom.

REGLES DE LA DEPOSITAIRE
DU MONASTERE.

CHAPITRE VII.

1. LA charge de la Depositaires de la Communauté est d'auoir soin de tout le bien et reuenu du Monastere ; en receuoir et garder les deniers, acheter les prouisions et necessitez ; et de faire toute autre chose appartenante au maniemment du bien Temporel, suiuant ce que la Superieure luy ordonnera.

2. La Depositaires dressera ses comptes à la façon prescrite dans son Reglement, elle aura vn Liure appelé journal, dans lequel seront écrit au long et par le menu les deniers qu'elle receura, et dans vne autre partie ; ceux qu'elle employera pour le Monastere.

3. Elle presentera ce journal trois fois l'an à la Superieure en presence des Dis-

crettes, afin qu'elles voyent mieux l'estat du Temporel de la maison, que s'il y a quelque manquement au mesnage ou administration, la Mere y pouruoye par sa prudence et de leur aduis.

4. Tous les ans elle rendra compte dans le mesme journal en presence des Vocales, et tiendra prest l'abregé, sçavoir de chaque Chapitre vn article ; afin que la Superieure le fasse voir et signer à la visite de chaque année par le Superieur.

5. Elle fera rendre compte aux Tourrieres, sinon de trois en trois au moins de huict en huict iours, et plus souuent, si quelqu'vne d'elles ne sçait point escrire.

6. La Superieure et la Depositaire auront chacune vne clef du Tronc de l'Église ; qu'elles confieront à personnes qui l'ouuriront en leur presence.

7. Elle escrira les quitances, et la Superieure les signera, quand il faudra passer quelques Contracts, elle sera soigneuse

d'en faire lire la minutte deuant celle, qui entrent à la Consulte, auant qu'on les fasse venir au Parloir, pour entendre la lecture du Notaire ; de peur qu'il ne s'y glisse quelque chose preiudiciable au bien du Couuent, elle aura aussi vn singulier esgard que les Contracts, et autres Actes de quelque affaire que ce soit, ne puissent engager, mesler, ou confondre le bien de la Communauté avec celuy des pauvres.

8. Elle aura plusieurs Liures, ou elle couchera soigneusement par escrit toutes les choses concernant sa charge ; comme il est dit dans son reglement.

9. Quand il arriue qu'elle achepte quelque chose au Parloir du dépost, qu'elle le fasse avec édification ; parlant à voix basse, avec modestie, sans trop contester pour le prix.

10. Lors qu'il est temps de faire prouision de Bled, Vin, Bois, Molië, Harencs, Raisins, Pruneaux ; Huyle, Fromage, et tou-

te autre chose qui se peut achepter en gros, qu'elle en aduertisse la Mere ; afin qu'elle sçache d'elle comme elle s'y comportera.

11. Quand elle connoistra qu'on est trompé ou mal seruy de ceux qui fournissent les necessitez de la maison, elle en aduertira la Mere ; et sçaura d'elle le moyen d'y remedier, soit en les aduertissant, soit en les changeant.

12. Tout de mesme qu'elle ne doit pas plaindre l'argent pour achepter en la saison les choses bonnes et de durée ; aussi doit elle estre soigneuse de ne faire aucune dépense inutile, et ayant achepté quelques prouisions, elle doit prendre garde qu'elles ne se gastent, ou soient mal employées ; mais qu'elles soient conseruées à profit ; les visitant pour cette fin de fois à autre, afin que si par la faute des Officières à qui elles sont commises en garde, elles se gastoient, elle en aduertisse la Supérieure ou l'Assistante pour y mettre ordre.

13. Qu'elle ait l'œil sur les bastimens de la maison, aduertissant la Superieure deux fois l'année pour sçauoir quand il luy plaira qu'elles les visitent ensemble ; comme aussi tous les lieux des Offices ; afin de voir ce qu'il y auroit à reparer, pour y faire traualier à temps, elle aura la mesme préuoyance pour les bastiments des metairies, ou des maisons qui appartiennent à la Communauté, les faisant visiter par quelques amys.

14. Elle ne prendra aduis de gents de Iustice ou d'autres seculiers, pour ce qui touche les loages des maisons ou des metairies, n'y pour aucun Contract n'y affaires temporelles, que par l'aduis et volonté de la Mere.

15. A cause des occupations frequentes qu'elle a avec les seculiers, qu'elle se comporte traictant d'affaires avec beaucoup de paix et de tranquillité d'esprit, cherchant toutes sortes de voyes pour les contenter

par sa douceur et modestie, sans s'arres-
ter à contester avec eux pour quelques
différens que ce soit ; mais faisant aduer-
tir la Mere quand sa presence sera requise
pour éviter le bruit.

16. Que la Depositairesoit charitable
et fidelle, tant en ce qu'elle baillera en
gros aux Officieres, qu'aux choses dépen-
dantes de son office : qu'elle distribuera
à chaque sœur les servant avec soin et
comme dit la Regle, sans murmure selon
l'estendue de son pouuoir : mais ne don-
nant rien à aucune beaucoup moins aux
externes, sans la permission generale ou
particuliere de la Superieure, en vn mot
qu'elle ne fasse rien comme de soy en sa
charge ; et qu'elle donne vne entiere con-
noissance de tout ce qu'elle fait à la Mere ;
autrement elle deuiendrait propriétaire du
bien temporel ; auquel elle a renoucé par
la sainte paureté.

17. Ce qui luy sera commandé par la Su-

perieure en ce qui touche son office, doit estre mis par escrit si la chose est d'importance, ou s'il y a danger qu'elle s'en oublie.

18. Finalement qu'elle se souuienne d'auoir des intentions tres-droites de plaire à Dieu, et de seruir la Communauté pour l'amour de luy au maniemment des choses temporelles ; en telle sorte qu'elle entretienne l'esprit de deuotion, imitant sainte Marthe au soin qu'elle auoit de seruir Nôtre Seigneur ; mais non pas son empressement ou trouble d'esprit : ce qu'elle éuitera aisément, si elle vse d'une sainte préuoyance et n'embrasse rien que ce qui est de son office selon les conseils et les volontez de la Superieure.

19. La Depositaires aura du moins vne compagne qui l'assistera en ce qui sera de sa charge ; et pour l'ordinaire au Parloir, et à son absence satisfera à plusieurs devoirs de la Depositaires, si la Superieure e trouue à propos, luy faisant sçauoir par

après les choses dont elle deuera estre informée, elle pourra se décharger sur cette compagne, du soin des papiers.

REGLES DE LA DEPOSITAIRE OU
OECONOSME DES PAUURES.

CHAPITRE VIII.

1. LES Regles de l'Éeconosme sont beaucoup conformes à celles de la Depositaires de la Communauté, elle les suiura donc, tant pour les Registres des Receptes et des mises à proportion que l'on en sera chargé, que pour la reddition des Comptes et prise d'argent hors du coffre.

2. Elle marquera le nombre des pauvres sur vn Registre ; receuant à cette fin de l'Hospitaliere ou d'une de ses compagnes, le billet du Chirurgien ou du Medecin qui les aura visitées : et pour n'y manquer elle les comptera tous les iours, elle mettra

dans son dépost en lieu separé, ou dans vne credence, tout ce qui est destiné pour leur nourriture.

3. Elle suiura avec fidelité le Reglement particulierement reçu en chaque maison, concernant son office, à raison qu'en quelques vnes ; les Administrateurs ont tout le maniement du bien des pauvres, en d'autres il est partagé : mais surtout elle aura vn grand soin que les obits ou fondations pour les pauvres, ou leurs fondateurs deffuncts, soient acquittez.

4. Elle aura aussi vn égard tres-particulier qu'aucune piece ne soit souscrite et signée pour les pauvres au nom du Monastere, afin que rien ne se confonde, toutes les quitances neantmoins souscrites de sa main, seront signées par la Supérieure, bref elle lira de temps en temps le chapitre de la pauureté.

REGLE DES DISCRETTES.

CHAPITRE IX.

1. L'ASSEMBLÉE des Discrettes avec la Superieure ne peut estre legitime, si elles n'y sont toutes ; n'estoit à raison de maladie ; ou que quelqu'une deüiement convaincüe d'auoir violé le secret, fust suspendüe pour vn temps de l'exercice de sa charge, cette consulte se tiendra tous les mois, ou plus souuent, suiuant l'exigence des affaires et l'ordonnance de la Superieure.

2. Les Discrettes seruiront à la Superieure pour luy donner conseil, c'est pourquoy elles demanderont souuent la grace du saint Esprit pour bien exercer leur charge, apres auoir en chaque assemblée recité l'Antienne *Veni Sancte Spiritus* etc, et pris leurs places, la Mere lira ou fera lire, enuiron l'espace d'un demy quart

d'heure, quelque chose des Constitutions, ou des Reglements ; notamment les Regles des principales Officieres, et les Reglements de toutes les Obediences et Offices ; les recommençant de nouveau quand on aura tout leu ; prenant garde si on les observe et cherchant les moyens de les faire encor mieux garder, ou de restablir ce qui iroit en decadence.

3. Si la Superieure a quelque affiare à proposer, elle la proposera clairement ; declarant brièvement les raisons de part et d'autre, afin que cela serue de plus grande lumiere pour iuger plus sainement ; et que les Discrettes portant leur iugement se dépoüillent de tout interest, ne regardant que la plus grande gloire de Dieu, n'augmentant ou diminüant les choses avec excés, gardant par tout vne grande moderation sans iamais le vouloir emporter par dessus les autres sans s'alterer ou murmurer ; quoy que la Superieure ou

quelqu'autre soit d'opinion contraire.

4. Elles doiuent opiner à leur rang, soit qu'elles commencent par les Anciennes, ou par les ieunes, selon la volonté de la Superieure, elles ne parleront qu'une à la fois, si apres auoir dit leurs sentiments sur l'affaire proposée, elles veulent adiuster quelque autre chose, elles feront vne petite inclination de teste à la Superieure, pour luy marquer qu'elles ont quelque chose à dire, elle seront assises en disant leurs sentiments.

5. La Superieure ayant proposé ce qu'elle iugera à propos pour le bien de la maison, si les Discrettes ont quelque chose qui leur semble deuant Dieu deuoir estre mis en aduant, elles le proposeront en peu de mots et avec vn grand respect ; demeurant en paix si leur aduis n'est pas suiuy, sans témoigner par aucun geste n'y par aucune parole qu'elles en sont mécontentes.

6. Elles concluront la Consulte par ces

mots. *Sit nomen Domini benedictum, R. Ex hoc nunc et usque in sæculum,* et qu'elles sachent que leur bonne intelligence avec la Mere est la marque que le S. Esprit preside à leurs assemblées : et tant qu'elles seront bien vnies par ensemble, ne respirant que l'honneur et la gloire de Dieu, leur propre perfection, et l'accroissement en vertu de toutes les Sœurs, Nostre Seigneur benira leurs conseils et gouvernera luy-mesme la maison.

7. Les Discrettes signeront aux Actes publics et aux Baux à Ferme ; comme il a esté dit au Traicté second, Chapitre premier de cette seconde Partie.

REGLES DES VOCALES.

CHAPITRE X.

1. LE droict des Vocales consistant à donner leurs suffrages, et souscrire aux

Actes capitulaires, qu'elles prennent garde de s'en servir tousiours dans la veüe de Dieu, et pour le bien de la Religion ; et de se souuenir que tout le Chapitre en corps ayant quelque sorte d'autorité, elles n'en ont aucune en leur particulier ; mais seulement vne plus étroite obligation d'estre plus exemplaires.

2. Lors que l'on assemblera les Vocales par le son de la Cloche capitulaire, qu'elles prestent attention à ce qui sera proposé ; et qu'elles éuitent toute contention et paroles, qui ressentent le mépris lors qu'elles donneront leurs sentiments sur l'affaire proposée ; de laquelle elles pourront demander l'éclaircissement avec respect à la Mere, si elles ne l'ont pas bien comprise, et permission de donner de nouvelles raisons, outre celles qu'elles auroient desia données, si besoin est.

3. Quand elles donneront leurs suffrages par balles ; ce sera en la maniere prescrite

aux Reglements ; mais qu'elles se maintiennent dans une mutuelle liberté de les donner ou refuser ; et que les actes des affaires ainsi terminées en Chapitre, soient signées de toutes les Vocales, ausquelles le secret est très-estroitement recommandé ; que si quelqu'vne estoit legitimement conuaincüe de l'auoir violé, elle subira la penitence ordonnée, et que toutes les assemblées se commencent et finissent par les prieres ordinaires.

REGLES DE LA SECRETAIRE DU
CHAPITRE.

CHAPITRE XI.

1. IL y aura vne Secretaire choisie par la Superieure ; l'office de laquelle est de coucher fidellement par escrit toutes les propositions et conclusions faites aux assemblées capitulaires, cottant le iour, mois

et an, et la Superieure qui y aura presidé ; elle comptera le nombre des Religieuses, pour voir si quelque Vocale manque ; mais pour les suffrages secrets, la Superieure prendra la peine de les compter elle-mesme, apres l'ouuerture des boëttes ; et la Mere Assistante marquera les blancs et la Secretaire les noirs.

2. Elle mettra aux Archiues, dans l'Armoire à deux clefs appartenante à son office, les Registres, les Bulles du S. Siege, les Immunitéz, les Privileges, et les Annales du Monastere, les Cartes de visite, les Cedulaes de Profession etc, mais l'Inuentaie qu'elle est obligée de dresser de toutes les pieces enfermées dans ladite Armoire, sera mis dans l'Archiue à trois clefs ; et vn lieu particulier luy sera donné pour mettre les Registres qui luy seruent actuellement.

3. La Secretaire aura soin de marquer l'entrée des filles, leur aage, et leur bap-

tistere ; et copier ou faire copier la formule de la profession de chacune, signée de celle qui l'aura faite et de la Superieure ; et de marquer leur decés ; et d'en escrire les lettres circulaires ; et si elles ont excellé en quelques vertus, elle en fera memoire dans les Annales ; elle fera aussi les lettres annuelles des maisons sous le nom de l'Assistante et de la Communauté, si on luy en donne la commission, elle sera pareillement pour la consulte des Discrettes, si elle est de leur nombre ; sinon la Superieure en nommera vne d'entr'elles.

Les Trois precedents Traictez de cette seconde Partie ayant prescrit les Regles generales et particulieres du gouvernement de chaque maison. Le Quatriéme suiuant enferme ce qui est necessaire pour amplifier et maintenir nostre Congregation.

TRAITE' QUATRIEME,
DE LA
SECONDE PARTIE
DE NOS
CONSTITUTIONS.

DE L'AUGMENTATION
et Union de la Congregation.

DES FONDATIONS DE NOUVELLES
MAISONS.

CHAPITRE I.

1. LES Fondations de nouveaux Monas-
teres ne seront receües qu'avec pleine con-
naissance de cause, meure deliberation, con-

sentement du Chapitre et autres agréemens requis.

2. Les circonstances ou il faut auoir principalement égard auant que de les accepter, sont si le lieu ou l'on veut faire ledit establissement est vne ville close ou vn bon bourg, dans lequel vn Monastere puisse estre en seureté.

3. Qu'el est le diocese : et si les Religieuses ne dépendront que de l'Éuesque, selon la Regle de Nostre Pere S. Augustin, et les presentes Constitutions, et si on y pourra auoir de l'assistance pour le spirituel.

4. Si les pauures ont reuenu suffisant pour estre nourris, secourus, et medicamentez charitablement et l'Hospital tellement disposé qu'on y puisse exercer les fonctions de nostre Institut.

5. S'il y a maison propre ou argent pour en achepter, et rentes ou fonds pour faire subsister 4. 5. ou six Religieuses, pour

tousiours ou du moins pour quelques années ; arrestées par contract, soit par donation du fondateur ou fondatrice de la future Communauté, ou des Administrateurs du bien de l'Hospital, ioignant lequel elle sera établie.

6. Les donations d'emplacements, bastiments, fonds ou rentes, seront accordez par articles ou declaration deuant Notaires par lesdits fondateurs ou fondatrices, etc, auant que l'Euesque ou le Superieur soit requis permettre ladite acceptation par le Chapitre etc, en execution de laquelle la Superieure et les Discrettes en passeront acte iuridique.

7. L'élection des Religieuses estant faite avec la licence de l'Euesque, la nouvelle Superieure et les autres Professes de Chœur ses compagnes traicteront avec le fondateur ou fondatrice par contract, auquel elles accepteront de nouveau et ratifieront ce qui a esté fait iusques alors par l'ancienne

Communauté qui les a esleüez, et qui re-
gle les droicts des fondateurs ou fondatri-
ces, desquels on aura auparauant conuenu.

8. La nouvelle esleüe Superieure et ses
compagnes feront aussi deuant Notaires,
acte de ladite ratification separée, pour
l'assurance de la Communauté qui fait la
fondation, et vne libre declaration, par la-
quelle elles déchargent la mesme Commu-
nauté qui les doit enuoyer, de l'accepta-
tion de leur dite fondation ; certifiant que
les deniers en sont seurément entre les
mains de N. et que le tout tournera au be-
nefice de leur nouvelle maison, sans que
le Monastere qui enuoye à cette fondation,
ait tiré aucune vtilité temporelle de l'affaire
qu'il n'a traictée que par charité.

9. Le Chapitre enuoyant des Religieu-
ses en vn establissement nouveau, ne leur
peut point transporter de rentes ou de
pensions, pourueu qu'en acceptant la fon-
dation, il leur ait obtenu dequoy se loger

et subsister religieusement, il est seulement tenu de leur bailler des vestemens et linge à leur vsage, avec leurs Breviaires, Diurnaux et Liures de l'Institut ; mais s'il les enuoye sans fondation ou tres-petite il est obligé de leur fournir des pensions raisonnables, et leur aduancer dequoy auoir des meubles et accommodemens necessaires pour vn commencement, tant pour le service de l'Eglise que de leurs personnes ; si elles ne leur obtiennent auant leur depart des meubles d'ailleurs.

10. Le Monastere qui a receu Professes des Sœurs, pour estre apres incorporées à vn nouveau qu'il doit fonder, se doit desaisir de tout ce qu'elles ont apporté, tant meuble, qu'immeuble, excepté de la pension pour te temps qu'elles y ont demeuré ; et le mettre entre les mains du Couuent, pour lequel elles ont fait ptoffession, et ce nouveau Couuent sera obligé de les retenir pour toujours, sans qu'elles puis-

sent pretendre de retourner au Monastere d'ou elles sont sorties, quoy qu'elles y ayent pris l'habit ou fait profession.

II. Celles qui sont enuoyées aux fondations et nouveaux establissemens, ont droit et peuuent demander obediencie, pour leur retour, au Superieur de leur maison de profession, quand le nouveau Couuent ou elles auroient esté enuoyées sera en tel estat qu'on se puisse passer d'elles et le Monastere de leur profession ne pourra refuser de les receuoir, quelque temps qu'elles en ayent esté absentes ; et pourront toûjours estre rappellées par l'Euesque diocesain du lieu de leur profession pour y retourner ; à quoy elles seront obligées d'obeïr, si elles ne sont actuellement Superieures.

DE L'VNION DES MONASTERES.

CHAPITRE II.

I. TOVS les Monasteres de Religieuses Hospitalieres sous la Regle de S. Augustin ; presens et à venir, vnis à celuy de la ville de Dieppe, par conformité d'observance des Constitutions presentes, et des Reglements generaux establis audit Monastere, constituent et composeront tousiours ci-apres la Congregation de la Misericorde de Iesus ; et jouïront en vertu de cette Regularité entierement vniforme et non autrement, de l'effet des Bulles Apostoliques concedées à ce premier Monastere par Nostre S. Pere Alexandre VII. à Sainte Marie Majeur le 19. de Iuillet 1664. et le 27. d'Aoust 1665. et de plus de tous les autres priuileges et Indulgences des Souuerains Pontifes, qui seront ci-apres octroyez à ladite Congregation.

2. Outre cette vnion de loix, de merites, et de priuileges, les autres Monasteres de la Congregation comme sortis de celuy-ci, luy doiuent estre vnis par le lien d'une charité tres-estroite et d'une entiere communication des doutes et des difficultez qui pourroient suruenir en ce qui concerne l'obseruance reguliere ; vnion, qui se doit aussi conseruer entre les autres Monasteres, lesquels sont exhortez de s'ayder les vns les autres selon leur pouuoir dans tous leurs besoins ; prenant mutuellement aduis, mesme aux choses importantes de l'Institut, les vns des autres : en sorte que le temps ne permettant pas de consulter celuy de Dieppe, on aye recours au Monastere duquel on sera sorty, ou à ceux desquels on croira receuoir plus d'éclaircissement ; tous lesquels par vne sainte émulation s'efforceront de se surpasser les vns les autres dans la vigueur de l'obseruance ; mais sur tout celuy de Dieppe la gardera

si exactement, que les autres l'y trouuent tousiours dans son integrité.

3. Pour mieux entretenir cette vniou mutuelle, les Religieuses écriront les vnes aux autres, et specialement les Superieures, du moins vne fois l'an, aux Monasteres esloignez ; et plus souuent aux proches, les benedictions que Dieu verse sur nos Communautez, et les particulieres d'icelles, et s'il arriuoit qu'elles reçeussent aduis de bonne part, que quelque Monastere se relâchast en quelque point considerable de l'obseruance, ceux qui en auront connoissance, et notamment le plus proche et celuy dont il sera sorty, mais sur tout celuy de Dieppe, leur donneront de bons aduis en veüe de Dieu et du bien de l'Institut avec vne sincere humilité et charité ; et les autres les receueront avec le mesme esprit ; que s'il étoit besoin de recourir au Prelat du lieu, toutes les maisons alors se joindront pour empes-

cher que ce desordre ne prejudicie à toute la Congregation.

4. Toutes les Sœurs appliqueront le Chapelet de chaque mercredi de l'année, à ce qu'il plaise Dieu conseruer et accroistre la perfection et l'vnion dans toutes les familles de nostre Institut, et dans les rencontres extraordinaires de relaxation, il est permis aux Superieures d'ordonner chacune dans son Monastere quelques penitences et oraisons, pour obtenir de la misericorde de Dieu qu'il en empesche le cours.

5. Tant cette vnion generale nous est à cœur, nous l'estendrons mesme sur toutes nos Sœurs decedées dans ou hors l'Europe; et diront à ce sujet tous les ans le 13. ou quatorzième de Nouembre vn obit.

6. Outre les actes spirituels de charité, on donnera lieu aux temporels, c'est pourquoy les Monasteres mieux accomo-

dez, sont exhortez d'ayder et secourir les necessiteux ; auquel cas la Superieure avec le consentement du Chapitre pourra donner trois cents liures et s'il estoit besoin de plus grande somme, elle en demandera permission au Superieur, qu'elle fera voir aux Vocales, et de laquelle elle ne pourra user que du consentement de leur pluralité.

7. S'il se presentoit quelque occasion advantageous à toute la Congregation, pourueu que ce soit du consentement de la pluralité des maisons, chaque Monastere se doit cottiser pour fournir aux frais, à mesure et à proportion de l'interest que chacun y aura, selon le pouuoir des maisons particulieres ; qui ne doiuent pas aussi tant regarder leur bien temporel, qu'elles foulent trop les autres.

8. Comme cette vnion mutuelle nous porte à ne point demander aduis concernant l'Institut, des personnes estrangeres de diuers ordres, pour empescher qu'au-

cune nouveauté ne se glisse dans la Congregation ; aussi cette mesme charité oblige toutes les Sœurs de ne parler qu'avec honneur de toutes les maisons, à répondre à leurs aduis, quand ils se trouueront contraires, non avec opiniastreté et mépris, mais avec de solides raisons et suavité, et s'il arriuoit quelque different entr'elles, au lieu de recourir à la justice seculiere, elles s'en rapporteront à leurs Supérieurs, ou autres personnes spirituelles et autorisées, pour les accorder et pour pacifier toutes choses.

9. A chaque reforme ou vnion de Monastere, qu'il en soit conferé du moins avec les trois plus anciennes Communautés ; et apres leurs aduis reçeus, qu'il se passe vn Contract, tant par la Communauté qui vnit, que par celle qui est vnie, lequel Contract sera ratifié par les Prelats des deux Monasteres ; stipulant dans ledit Contract que la Communauté vnie obserue

la Regle de S. Augustin nostre B. Pere, reçoit le tiltre, Constitutions et Reglements generaux de la Misericorde de Iesus ; et de plus que celles qui seront enuoyées pour la Reforme et vnion, y exerceront les mesmes offices qu'à vne maison qui commence ; afin d'auoir l'authorité necessaire pour y establir vne vraye obseruance et y introduire l'esprit de la Congregation.

10. On ne pourra nous contraindre d'entreprendre la reforme d'autres maisons que d'Hospitalieres de S. Augustin, mais les maisons qui auroient des Abesses ou des Prieures en tiltre, et ne voudroient rendre leurs maisons Triennales, ou qui ne voudroient receuoir toutes les choses susdites qui constituent nostre vnion, ne pourront estre censées de nostre Congregation n'y jöüyr de nos priuileges.

ORDRE DES ACTIONS DU IOUR.

CHAPITRE III.

1. A QUATRE-heures toutes les Sœurs se leuent au son de la Cloche, elles adorent Dieu, etc.

2. A quatre-heures et demye on sonne derechef, et elles s'assemblent à l'Aduant-Chœur ; la Superieure ou celle qui preside leur donne de l'eau beniste ; puis entrant au Chœur, elles salüent deux à deux le tres S. Sacrement ; et prennent leurs places sans bruit selon l'ordre d'antiquité de Religion.

3. Au signal de la Superieure on commence Prime, à la fin se dit le *Veni Creator*, V. R. et Oraison ; suit l'Oraison mentale d'une heure ou enuiron ; apres laquelle on dit l'Antienne *Confirma hoc Deus etc*, le V. *Domine exaudi etc*, R. *Et clamor etc*, puis l'oraison *præsta quæsumus, etc*.

4. Cette oraison acheuée à cinq-heures trois quarts on commence la reueüe de la meditation, qui dure demy quart d'heure s'il y a du temps ; et pendant icelle, ou quart d'heure precedent selon la coustume des lieux, vne des supleantes aux Hospitalieres, ou vne des semeinieres dit tout haut le prié-Dieu des pauvres.

5. Apres l'oraison, les Sœurs entrent à la Sale des malades, recitant à genoux deuant l'Autel *Veni Sancte Spiritus etc*, les V. V. et R. R. et les deux oraisons *Deus qui corda etc*, *Domine Deus omnipotens etc*, et cependant celle qui preside commence à donner de l'eau beniste par les lits à tous les pauvres : et les prieres faites vne partie se mettant deux à deux va faire les lits ; l'autre nettoye la Sale ; puis elles font déjeuner les malades ; et de-là se retirent en leurs chambres.

6. A sept heures et demye on sonne Tierce ; qui est suiuite de Sexte et None,

mesme quand on dit ces heures du grand Office à simple ton ; hormis le iour de la Purification Nostre Dame, qu'on reserue Sexte et None apres la Messe, ce qui se fait pareillement aux Festes plus solemnelles de l'année, ausquelles on chante ces heures, ou du moins Tierce, en plein chant.

7. A huict heures la Messe Conuentuelle, et ensuite se recitent les Litanies de la Sainte Vierge aux iours ouurables qui ne sont de Communion generale ; en ceux de Communion, apres l'action de graces et aux Dimanches et Festes, on les chante à Nottes apres Complie ou le Sermon s'il y en a, mais aux iours de la Circoncision, Ascension et Transfiguration, que se chantent celles du Nom de IESVS apres lesdites Complies, celles de la Sainte Vierge se diront en ton le soir apres Matines.

8. A neuf heures on fait la Lecture publique iusques à la demye ; toutes les

Professes y assistent, ne laissant pendant ce temps-là de faire quelque petit ouura-ge, que la Mere Assitante aura soin de distribüer ou prescrire, on excepte celles qui en ont de la part de la Superieure.

9. A neuf heures trois quarts, on sonne le premier coup du disner des pauures, et les deux semeinieres vont preparer ce qui est de leur Obedience à la Sale des Malades. Mais depuis le premier samedy de Carisme iusques au iour de Pasques, exclusi-vement, excepté les Dimanches et les qua-tre dernieres Feries de la semaine Saincte qui ont vn ordre particulier au Ceremonial, on ne le sonne qu'à dix heures et vn quart ; et aux autres iours de ieusne à dix heures et demye.

10. En tout temps ; vn quart apres le premier on sonne le second ; et les Reli-gieuses vont faire disner les pauures.

11. A dix heures et demye et aux iours de jeusne d'Eglise à vnze heures et vn

quart les pauvres estant seruis, et en Carisme Vespres sonnées à vnze heures, estant acheuées, on fait l'Examen au Chœur, l'espace d'un quart d'heure ou enuiron.

12. A dix heures trois quarts et au iours de jeusne d'Eglise, à vnze heures et demye l'Examen finy, toutes vont deux à deux au Refectoir, recitant le *De profundis*, celle qui preside, donne la benediction, apres disner elle commence graces ; que toutes les Sœurs de Chœur vont disant à l'Eglise, apres graces suit la recreation d'une heure ou enuiron, qu'il se fait ordinairement dans l'occupation de quelques ourages.

13. A midy et demy, hors des ieunes d'Eglise, la fin de la recreation sonnée, on s'en va au Chœur ; ou ayant adoré Nostre Seigneur, on fait son Examen particulier durant un demy quart d'heure ; puis on recite son Chapelet.

14. A vne heure, ou aux iours de

jeusne d'Eglise, à vne heure et demye, se fait la Lecture publique au lieu ordinaire pendant vne demye-heure; apres quoy on sonne pour appeller à la Chanterie celles du Nouiciat et de la Communauté qui ont ordre ou permission d'apprendre ou de repeter le plein Chant, les Ceremonies et quelquefois les Rubriques, en suite de la Lecture et de l'estude du plein Chant etc, se continüent les ouurages en public ou en particulier, selon que la Superieure le trouuera bon gardant tousiours le silence.

15. Sur les deux heures et demye, excepté les veilles des Festes solemnelles auxquelles se doit dire le grand Office, que les Vespres et l'instruction des pauvres qui les precedent, s'auancent de demye-heure, les Sœurs vont instruire les pauvres durant vn quart d'heure; puis elles se retirent en leurs Chambres pour faire la Lecture particuliere iusques à Vespres, les

quelles se commencent à 3. heures et vn quart et sont suiuiues de Complies.

16. En Caresme on recule lesdites Obseruances pour dire Complies à trois heures et demye ; ensuite desquelles se fait l'Oraison mentale, avec les prieres deuant et apres, et la reueüe comme au matin, quand il y aura Sermon, notamment s'il est public ; en Caresme on auancera les Complies de demye-heure s'il doit estre suiuy des Litanies, sinon d'vn quart d'heure seulement ; et on fait l'Oraison mentale à la demye-heure qui precede Complies. Les exhortations ou conferences particulieres se font au temps iugé le plus propre par la Superieure, pour ne point rompre l'ordre des obseruances du Chœur n'y de l'Hospital.

17. Les Dimanches en tout temps, et aux Festes qui ne tombent point en Caresme n'y autre iour de jeusne commandée, l'instruction des pauvres se fait à vne

heure ; et à vne heure et demye aux Festes qui tombent en vn jeusne d'Eglise.

18. Semblablement tous les Dimanches, et hors le Caresme et autres jeusnes commandées, aux Festes Vespres se commencent à deux heures, immediatement apres suiuent Complies, et les Litanies dittes selon la difference marquée au nombre 7. on fait l'Oraison mentale avec la reueüe, et vne demye-heure de lecture, ou de conference entre les Religieuses, s'il n'y a point Predication, quand il y en aura, l'Oraison mentale se fera deuant Vespres. Aux Festes qui tombent en vn iour de jeusne commandée, ou les Vespres ne se disent point le matin, on les commence à deux heures et demye, ayant esté precedées de l'Oraison mentale s'il y a Sermon.

19. A quatre heures et vn quart en tout temps, on sonne le premier coup du souper des pauures, et le second à la demie, le mesme s'y obserue qu'au disner excepté

qu'à la fin de graces on adjouste le *De profundis* avec le V. R. et l'Oraison *Deus veniæ largitor, ou fidelium etc*, hormis les grandes Festes.

20. A cinq heures, le souper des Religieuses, et apres suit la recreation iusques à Matines, aux iours de jeusne d'Église la Recollection se fait et le Chapelet se dit depuis cinq heures iusques à la demye qu'on sonne pour la collation.

21. A sept heures, la plus jeune des deux Sœurs qui veillent, dit tout haut le prié-Dieu des pauvres ; et l'Ancienne leur va donner à tous de l'eau beniste.

22. A sept heures et vn quart, on sonne pour Matines de *Beata* vne fois seulement ; et le dernier coup pour vn Office de la premiere ou de la seconde Classe en cét ordre, à sept heures pour Matines de trois leçons chantées à simple ton, et à six heures trois quarts pour Matines de trois leçons chantées à nottes et de neuf leçons sans nottes ;

et à six heures et demye pour Matines de neuf leçons chantées à nottes. Tous les iours à la fin de Matines se disent les Litanies du saint nom de IESVS, apres lesquelles suit l'Examen, puis la Lectrice ayant demandé le jubé, elle lit vn ou plusieurs des poincts de la Meditation du iour suiuant.

23. La Lecture acheuée, les Sœurs se retirent en leurs Chambres, ou apres auoir fait quelques prieres, elles vont prendre leur repos, et toutes doiuent estre couchées à neuf heures, qui est le temps qu'on va visiter les Cellules. Toutefois aux veilles des Festes Solemnelles qu'on monte plus-tard au Dortoir à cause des grandes Matines, la visite des Chambres ne se fait que demye-heure apres la sortie du Chœur.

24. Ce que cét ordre du iour peut receuoir de changement en diuerses Maisons et Pays, se trouue à la premiere Partie des Reglements Chapitre 20. Paragraphe. 2.

QU'ELLE EST L'OBLIGATION DES
PRÉSENTES CONSTITUTIONS.

CHAPITRE IV.

1. A FIN qu'aucune Religieuse de la Misericorde de IESVS ne croye pouuoir impunément et avec toute liberté transgresser ou negliger l'Observance des presentes Constitutions, et pour oster aux Ames crainctives tout sujet de scrupule ou d'erreur de conscience, et que toutes sçachent au vray qu'elle est l'obligation avec laquelle elles doiuent garder ; nous declarons que les presentes Constitutions n'obligent à aucun peché veniel ou mortel, mais seulement à la peine et correction proportionnée à la transgression d'icelles ; si ce n'est qu'elles soient violées par certaine malice, ou mépris, ou que les choses obligent d'elles-mesmes à quelque péché veniel ou mortel.

*Fin du Quatrième Traicté de la
Seconde Partie de nos Constitutions.*

BV L L E

DE

NOSTRE SAINCT PERE

LE P A P E.

POVR L'APPROBATION DES PRESENTES
CONSTITUTIONS.

*ALEXANDRE PAPE VII. Pour ser-
uir d'Eternelle Memoire. Comme nos bien-
aymées Filles en IESVS-CHRIST, la Superieure
et les Religieuses Reformées du Monas-
tere ou de l'Hostel-Dieu de la Misericorde de
IESVS de l'Ordre de Saint Augustin de
la Ville de Dieppe Diocese de Rouën, nous
ont fait remonstrier n'aguères que pour le
bon regime et gouuernement dudit Monas-
tere, certaines Constitutions et Statuts ont
esté establis, mais afin qu'elles soient fermes*

et stables et plus exactement obseruées, elles desirent affectueusement qu'elles soient munies et fortifiées de l'appuy de nostre Confirmation Apostolique, Nous voulant fauoriser le zele desdites Exposantes autant que nous pouuons connoistre en nostre Seigneur estre expedient à leur Salut et à l'heureux estat dudit Monastere, et leur voulant communiquer nos graces et faueurs speciales, les desliant et declarant desliées de toute sorte d'excommunication, suspension, interdits, et autres Sentences Ecclesiastiques, censures et peines ordonnées soit de droict ou par homme, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, si elles se trouuoient en quelque maniere innodées en icelles, et ce pour obtenir seulement l'effet des presentes, approuuons et confirmons lesdites Constitutions et Statuts, pourueu qu'elles soient en usage licites et honnestes, et approuuées de l'Ordinaire, et qu'elles ne soient reuocquées n'y comprises sous quelque reuocation que ce soit, et qu'elles ne soient

point contraires aux Sacrez Canons et Decrets du Concile de Trente, et aux Constitutions Apostoliques, et aux Instituts Reguliers dudit Ordre, et leur adjoustons la force et l'inuiolable fermeté Apostolique, ordonnant qu'elles soient obseruées par toutes et chacune à qui il appartient et appartiendra en façon quelconque à l'aduenir, et qu'ainsi soit iugé et definy par tous les Iuges ordinaires et deleguez, mesmes par les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, et nul et de nulle valeur tout ce qui sera attenté au contraire sur icelles, par qui que ce soit et de quelque authorité qu'il puisse estre, à escient ou par ignorance, contre ceux qui feront le contraire, nonobstant choses quelconques. Donné à Sainte Marie Majeur sous l'Anneau du Pescheur le 27 d' Aoust 1665.

Signé Vgolin et scellé.

APPROBATION

DE

MONSEIGNEUR

L'ARCHEVESQUE

DE ROVEN.

- FRANCOIS par la Permission Divine Archevesque de Roüen Primat de Normandie, sur la Requete à Nous présentée par nos Cheres Filles les Superieures et Religieuses Hospitalieres de nostre Ville Archiepiscopale de Dieppe, tendante à ce qu'il nous pleust confirmer et approuver ces presents Statuts et Constitutions dudit Monastere, apres les auoir fait meurément examiner par personnes de Piété et de Doctrine, Nous voulant fauoriser leur zele et contribüer de tout nostre pouuoir à l'establissement de la Discipline Reguliere dans leur Communauté,

avons de nostre authorité Archiepiscopale et Ordinaire confirmé et approuué, confirmons et approuuons lesdites Constitutions presentes, ordonnons qu'elles seront doresnauant obseruées et executées par ladite Superieure et Religieuses en leur forme et teneur, et que toutes les pages du present Original desdites Constitutions seront paraphées par nostre Secretaire, afin qu'il n'y puisse estre rien changé à l'aduenir. Donné à Roüen en nostre Palais Archiepiscopal, ce cinquième de Iuin de l'an mil six cents soixante et six.

Signé Fr. Archeuesque de Roüen.

Et plus bas,

Par Monseigneur,

MORANGE.



CHARLES FRANÇOIS DE LA VIEUVILLE Euesque de Rennes. Conseiller du Roy en tous ses conseils : Ayant veu les Constitutions de la Congregation des Religieuses Hospitalieres de la Misericorde, Nous les avons approuvées et approuvons, Et enjoignons ausdites Religieuses dudict Ordre établies tant en cette Ville de Rennes à l'Hospital Saint YVES qu'à l'Hospital de VITRÉ sous nôtre direction et conduite, de les garder tres-exactement conformément à leurs Vœux, sans toutefois déroger en rien n'y prejudicier à nôtre autorité Épiscopale s'il se trouuoit quelque chose contraire qui fussent contenües ausdites Constitutions, laquelle nous, voulons et entendons retenir toute entiere selon les Saints Canons et Conciles, et sans aucune restriction.

DONNÉ à Rennes ce douzième jour d'Avril mil six cents soixante et dix .

Signé, CHARLES FRANÇOIS
E. de Rennes.

Et plus bas est écrit ;

Signé, Par Commandement
de Monseigneur.

LVBIN *avec paraphe* ;
pour le Secretaire.

DECRET PONTIFICAL

ÉMANÉ DE LA SAINTE CONGRÉGATION
DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

RELATIVEMENT

À L'OUVERTURE DE CONSCIENCE
QUE LES SUPÉRIEURS NE DOIVENT PAS
EXIGER,

ET AUX DROITS DU CONFESSEUR
PAR RAPPORT AUX RELIGIEUSES ET AUX
INSTITUTS LAIQUES D'HOMMES.

Ainsi que toutes les choses humaines, si honnêtes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, les lois les plus sages participent à cette condition de pouvoir être appliquées d'une façon abusive par les hommes et détournées à des objets qui ne leur conviennent pas et leur sont étrangers ; il arrive parfois, à cause de cela, qu'elles n'atteignent plus le but que le législateur s'était proposé, et parfois même qu'elles produisent l'effet contraire.

C'est ce qui est très malheureusement arrivé pour les lois de plusieurs congrégations, sociétés et instituts, soit de femmes faisant des vœux simples ou solennels, soit d'hommes qui appartiennent complètement par leur profession et leur genre

de vie à la condition des laïques. Leurs constitutions autorisaient quelquefois la manifestation de la conscience, afin que, dans leurs doutes, les commençants apprirent plus aisément des Supérieurs expérimentés le chemin difficile de la perfection. A l'encontre de quoi il est arrivé à quelques-uns de ceux-ci d'introduire la pratique de scruter les secrets de la conscience, ce qui est exclusivement réservé au sacrement de pénitence. De même, les constitutions ont prescrit, selon la règle tracée par les saints canons, que dans les communautés de ce genre la confession sacramentelle se fît aux confesseurs ordinaires et extraordinaires respectivement désignés ; et l'arbitraire des supérieurs est allé jusqu'à refuser un confesseur extraordinaire à leurs inférieurs, même dans le cas où ceux-ci en avaient un besoin pressant pour aviser aux intérêts de leur conscience. Enfin, une règle de discrétion et de prudence les obligeait à donner à leurs inférieurs une direction sage et droite en ce qui concerne les pénitences particulières et les autres œuvres de piété ; mais cette règle aussi a été étendue par abus jusqu'à

ce point que, ou bien ils leur permettaient de s'approcher de la sainte table à leur gré, ou bien parfois ils le leur interdisaient tout à fait. Il est arrivé de là que ces dispositions, établies autrefois avec utilité et sagesse pour favoriser le progrès spirituel des commençants, et dans le but de maintenir et de favoriser l'union, la paix et la concorde dans les communautés, sont devenues souvent une cause de danger pour les âmes, d'anxiété pour les consciences et de troubles pour la paix extérieure, comme le prouvent avec évidence les recours des inférieurs et les plaintes qu'ils ont adressées de temps en temps au Saint-Siège.

C'est pourquoi notre très saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, ayant égard à la sollicitude particulière qu'il porte à cette portion choisie de son troupeau, toutes choses ayant été soigneusement et diligemment examinées, a décidé, établi et décrété ce qui suit, dans l'audience que moi, cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, j'ai eue le quatorzième jour de décembre 1890.

I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes les dispositions des Constitutions, des sociétés pieuses et des instituts de femmes à vœux simples ou solennels, et aussi d'hommes appartenant entièrement à la condition des laïques, alors même que lesdites Constitutions ont obtenu l'approbation du Siège apostolique, sous quelque forme que ce soit, même celle qu'on appelle très spéciale, en ce qui concerne la manifestation intime du cœur et de la conscience, quels qu'en soient le mode et le nom. Pour le même motif, elle enjoint rigoureusement aux supérieurs et supérieures des instituts, congrégations et sociétés de ce genre, d'effacer complètement et de faire entièrement disparaître de leurs propres constitutions, directoires et manuels, les dispositions susdites. Elle annule également et supprime en cette matière tous les usages et les coutumes même immémoriales.

II. De plus, elle interdit sévèrement aux susdits supérieurs de l'un et de l'autre sexe, quelles que soient leur dignité et leur prééminence, de chercher à amener les personnes qui leur sont soumises, di-

rectement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou caresses, à leur faire cette ouverture de conscience ; d'autre part, elle prescrit aux inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs mineurs qui essaieraient de les y amener, et, s'il s'agit du supérieur ou de la supérieure générale, la dénonciation devra être faite par eux à cette Sacré Congrégation.

III. Toutefois, cela n'empêche nullement que les inférieurs ne puissent librement et d'eux-mêmes ouvrir leur âme aux supérieurs dans le but d'obtenir de leur prudence, au milieu de leurs doutes et de leurs inquiétudes, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

IV. En outre, sans toucher aux prescriptions du saint Concile de Trente dans sa session 25 chapitre X, *des Réguliers*, ni à ce que Benoît XIV, de sainte mémoire, a établi dans sa constitution *Pastoralis curæ*, au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les prélats et les supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraor.

dinaire à leurs inférieurs toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour pourvoir aux intérêts de leur conscience, sans que d'aucune façon les supérieurs puissent rechercher le motif de cette demande, ou montrer qu'ils en sont mécontents. Et de peur que cette disposition si sage ne devienne illusoire, elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur propre diocèse où il y a des communautés de femmes, des prêtres capables et munis de pouvoirs, auxquels les religieuses puissent recourir facilement pour le sacrement de pénitence.

V. En ce qui concerne la permission ou la défense de s'approcher de la sainte Eucharistie, Sa Sainteté décide que les permissions et les défenses de ce genre regardent exclusivement le confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les Supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer dans cette affaire, excepté dans le cas où quelqu'un de leurs inférieurs aurait, depuis sa dernière confession sacramentelle, donné du scandale à la communauté ou commis une faute extérieure grave, jusqu'à ce qu'il se soit de nouveau approché du sacrement de pénitence.

VI. Tous sont avertis d'avoir grand soin de se préparer à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés dans leurs propres règles ; et toutes les fois que le confesseur jugera qu'il est utile à quelqu'un, à cause de sa ferveur et de son progrès spirituel, de s'en approcher plus fréquemment, il pourra lui-même le lui permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de la communion plus fréquente ou même quotidienne devra en informer son supérieur ; que si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'opposer à ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faudra absolument s'en tenir.

VII. Sa Sainteté ordonne, en outre, à tous et à chacun des Supérieurs généraux, provinciaux et locaux, des instituts d'hommes ou de femmes dont il est question ci-dessus, d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce décret, sous les peines portées contre les Supérieurs qui violent les commandements du Siège apostolique, et à encourir par le seul fait.

VIII. Enfin, Sa Sainteté ordonne que des exemplaires du présent Décret, traduits en langue vulgaire, soient insérés dans les constitutions des pieux instituts susmentionnés et soient lus à haute et intelligible voix, au moins une fois chaque année, à une époque déterminée, dans chaque maison, soit à la table commune, soit dans un chapitre spécialement convoqué à cet effet.

Ainsi a-t-il été statué et décrété par Sa Sainteté, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, à la secrétairerie de la susdite Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, le dix-septième jour de décembre 1890.

J. Cardinal VERGA, préfet.

† Fr. Louis, évêque de Calinique
secrétaire.

DECRET

DE LA SACRÉE CONGREGATION DES RELIGIEUX SUR LES CONFESSIONS DES MONIALES ET DES SŒURS.

La réglementation des confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs a été jusqu'ici, suivant les cas et les circonstances, l'objet de lois nombreuses. La Sacrée Congrégation des Religieux a jugé bon, après les avoir modifiées en partie et logiquement coordonnées, de les réunir en un seul décret dont voici la teneur.

1° A chaque communauté tant de Moniales que de Sœurs on ne donnera, en règle générale, qu'un seul confesseur ordinaire, à moins que le nombre considérable des Religieuses ou une autre cause juste n'obligent à en donner un second ou plusieurs autres.

2° Le confesseur ordinaire, en règle générale, ne peut exercer sa charge plus de trois ans. Cependant l'Évêque ou l'Ordinaire pourra l'y maintenir pour une se-

conde et même une troisième période de trois ans :

a) S'il ne peut remédier autrement à la pénurie de prêtres aptes à ce ministère ;

b) Ou si la majorité des Religieuses, y compris celles qui pour les autres affaires n'ont pas droit de suffrage, s'accorde, en scrutin secret, à demander que le confesseur soit confirmé dans sa charge ; mais pour celles qui seront d'un avis opposé, on devra, si elles le veulent, y pourvoir autrement.

3° Plusieurs fois dans l'année, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

4° Pour chaque maison religieuse, l'Ordinaire désignera quelques prêtres que les Sœurs puissent facilement, dans des cas particuliers, appeler pour se confesser.

5° Si quelque Religieuse, pour la paix de son âme et un plus grand progrès dans les voies de Dieu, demande un confesseur spécial ou un directeur spirituel, il devra lui être accordé sans difficulté par l'Or-

dinaire ; celui-ci veillera cependant à ce que cette permission ne donne pas lieu à des abus ; que, s'il s'en présente, il les écartera avec sagesse et prudence, mais en respectant la liberté de conscience.

6° i une maison de Religieuses est sous la dépendance de l'Ordinaire du lieu, c'est à celui-ci qu'il appartient de choisir les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires. Si elle dépend d'un Supérieur régulier, celui-ci présentera les noms des confesseurs à l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de leur donner le pouvoir d'entendre les confessions.

7° Cette charge de confesseur, ou ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres séculiers, soit, avec la permission de leurs Supérieurs, à des prêtres du clergé régulier, pourvu toutefois qu'ils n'aient, au for externe, aucun pouvoir sur ces Religieuses.

8° Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et leur prudence. Cependant l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, ap-

peler à cette charge des prêtres plus jeunes, à condition qu'ils possèdent à un haut degré les vertus indiquées.

9° Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme extraordinaire ni, en dehors des cas énumérés à l'article 2, être choisi à nouveau comme confesseur ordinaire dans la même communauté, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis l'expiration de sa charge. Un confesseur extraordinaire peut être nommé immédiatement comme confesseur ordinaire.

10° Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Sœurs, veilleront à ne pas s'immiscer dans le gouvernement tant intérieur qu'extérieur de la communauté.

11° Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même ni par d'autres, ni directement ni indirectement ; elle ne peut s'opposer ni de vive voix ni pratiquement à cette demande, ni témoigner d'aucune manière qu'elle la supporte avec peine. Que si elle enfreint cette règle, elle recevra un avertissement de son Ordinaire propre ; si

elle retombe dans la même faute, elle sera déposée par l'Ordinaire, après cependant qu'il en aura été référé à la Sacrée Congrégation des Religieux.

12° Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles, d'aucune manière des confessions de leurs compagnes et qu'elles ne s'arrogent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre qu'au confesseur désigné ; sinon qu'elles en soient punies par la Supérieure ou par l'Ordinaire.

13° Si les confesseurs spéciaux appelés au monastère ou à la maison religieuse constatent qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils devront les congédier avec prudence. On avertit, en outre, toutes les Religieuses de ne point abuser de la permission qui leur est donnée de demander un confesseur spécial, mais, abstraction faite de tous motifs humains, de n'avoir en vue que leur bien spirituel et leur progrès plus accentué dans les vertus religieuses.

14° Les Moniales ou les Sœurs qui, pour un motif quelconque, se trouvent hors de

leur couvent peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher ni faire sur ce point une enquête quelconque, même indirecte ; les Religieuses ne sont pas tenues à lui en rien rapporter.

15° Toutes les Moniales ou Religieuses atteintes de maladie grave, même sans danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre ayant le pouvoir de confesser et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

16° Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne seraient-elles que des Instituts diocésains. Il oblige également les communautés placées sous la juridiction d'un Prélat régulier ; si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce décret, l'Évêque ou l'Ordinaire du lieu y aura lui-même la main

comme délégué du Siège Apostolique.

17° Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque Famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les Religieuses, une fois chaque année.

C'est pourquoi, les Éminentissimes Pères Cardinaux de la Sacrée Congrégation des Religieux ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, Notre Très Saint Père le Pape Pie X, sur le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver entièrement et confirmer ce Décret, prescrire de le publier et ordonner à tous les intéressés de l'observer très fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et nominative.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. I. C. Card. VIVÈS,

(L. † S.)

Préfet.

† DONAT, Archevêque d'Ephèse

Secrétaire.

TABLE
DES CHAPITRES
CONTENUS EN NOS
CONSTITUTIONS.

SECONDE PARTIE.

TRAITÉ PREMIER.

	PAGE
CHAPITRE 1.— DES personnes qui composent les fa- milles des Religieu- ses de la Miséri- corde de IESVS,.	194
CHAPITRE 2.— Du Prelat et du Su- perieur de la Mai- son,	196
CHAPITRE 3.— Du Confesseur, . . .	200
CHAPITRE 4.— Des élections et des conditions de celles	

	qui ont voix actiue et passiuue	201
CHAPITRE 5.—	De l'élection de la Superieure,	210
CHAPITRE 6.—	Des élections annu- elles des principales Officieres et des Discrettes,	222
CHAPITRE 7.—	Des Religieuses es- leues Superieures, qui ne sont residen- tes au Monastere de leur élection et de celles qu'on peut enuoyer secourir les Maisons qui les demandent,	227
CHAPITRE 8.—	Des Règles qui sont particulieres aux Maisons nouuelles et aux petites Com- munautéz,	232

CHAPITRE 9.— Des Maisons An- ciennes et des Communautez me- diocres,	238
CHAPITRE 10.— Des affaires qui se doient traicter au Chapitre des Voca- les,	239
CHAPITRE 11.— De la Consulte des Discrettes,	244
CHAPITRE 12.— Des Seculieres qui doient estre admi- ses en la Congrega- tion et de la recep- tion des Nouices, ..	249

TRAITÉ SECOND.

CHAPITRE 1.— DU soin qu'on doit auoir des biens du Monastere,	259
CHAPITRE 2.— De la distinction	

	des deux biens,...	265
CHAPITRE 3.—	Des Archiues et Dépôts,	267

TRAITÉ TROISIEME.

CHAPITRE 1.—	REGLES de la Superieure,	270
CHAPITRE 2.—	Regles de l'Admo- nitrice,	288
CHAPITRE 3.—	Regles de l'Assis- tante,	291
CHAPITRE 4.—	Regles de la Mais- tresse des Nouices, de l'obligation de sa charge et des vertus qu'elle doit avoir,	298
CHAPITRE 5.—	Ce qu'il faut pre- mierement ensei- gner aux Nouices pendant leur Noui-	

	ciat,	303
CHAPITRE 6.—	Regles de l'Hospitale,	313
CHAPITRE 7.—	Regles de la Depositaire du Monastere,	319
CHAPITRE 8.—	Regles de la Depositaire ou Oeconome des pauvres,	326
CHAPITRE 9.—	Regles des Discrettes,	328
CHAPITRE 10.—	Regles des Vocales,	331
CHAPITRE 11.—	Regles de la Secretaire du Chapitre,	333

TRAITÉ QUATRIÈME.

CHAPITRE 1.—	DÈS fondations de nouvelles Maisons,	336
CHAPITRE 2.—	De l'union des Monasteres,	342

CHAPITRE 3.—	Ordre des actions du iour,.....	349
CHAPITRE 4.—	Qu'elle est l'obliga- tion des presentes Constitutions,	359
	Bulle,	360
	Approbation,.....	363
	Decret Pontifical,..	368
	Decret,.....	376

F I N.



